

ALATUS UCITS

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

PROSPECTUS

DÉCEMBRE 2022

Version destinée aux investisseurs en Suisse

INFORMATIONS IMPORTANTES

Généralités

Alatus UCITS (la **Société**) est enregistrée au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif conformément à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle qu'amendée (la **Loi de 2010**), et est considérée comme un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (**OPCVM**) aux fins de la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Elle peut donc être offerte à la vente dans les États membres de l'Union européenne (**UE**), sous réserve des procédures de notification applicables. La Société est structurée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples afin de proposer aux investisseurs institutionnels et privés une large gamme de compartiments (les **Compartiments**, chacun un **Compartiment**)

L'enregistrement de la Société n'impose pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou non la pertinence ou l'exactitude du présent Prospectus ou des titres en portefeuille détenus par le Fonds.

Définitions

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente et sauf disposition contraire dans le présent Prospectus, les mots et les expressions commençant par une majuscule auront la signification qui leur est respectivement attribuée à l'Annexe 4.

Cotation en Bourse

Des demandes de cotation pour certaines Catégories d'Actions pourront être déposées auprès de la Bourse de Luxembourg et de toute autre bourse de valeurs, marché réglementé ou système multilatéral de négociation tel que déterminé par le conseil d'administration de la Société (le **Conseil**).

L'approbation de toute partie du prospectus comme étant conforme aux exigences de la bourse de valeurs, du marché réglementé ou du système multilatéral de négociation concerné ne constitue pas une garantie ou une déclaration par cette bourse de valeurs, ce marché réglementé ou ce système multilatéral de négociation quant à la compétence des prestataires de services, à la justesse des informations contenues dans le prospectus ou à la pertinence des Actions à des fins d'investissement ou à toute autre fin.

Documents de référence

Les Actions de la Société sont offertes uniquement sur la base des informations et des déclarations contenues dans le présent Prospectus, accompagné du ou des Document(s) d'information clé pour l'investisseur (DICI), du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel, ainsi que des documents mentionnés dans les présentes qui peuvent être librement consultés dans les bureaux de la Société ou de l'Agent administratif. Le rapport annuel et le rapport semestriel font partie intégrante du Prospectus. Tous les Actionnaires peuvent se prévaloir de, sont liés par et sont réputés avoir connaissance des dispositions du Prospectus et des Statuts.

En plus de la Section générale du Prospectus, les investisseurs doivent consulter la ou les Section(s) spéciale(s) pertinente(s) jointe(s) à la fin du Prospectus. Chaque Section Spéciale

détaille les objectifs, la politique et d'autres caractéristiques spécifiques du Compartiment qu'elle concerne, ainsi que les facteurs de risques et d'autres informations propres à ce Compartiment.

Personne n'a été autorisé à publier des publicités, à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'offre, au placement, à la souscription, à la vente, à la conversion ou au rachat d'Actions, autres que celles que contient le présent Prospectus et le(s) DICI et, si de telles publicités, informations ou déclarations sont publiées, données ou faites, elles ne doivent pas être entendues comme ayant été autorisées par la Société. Ni la remise du présent Prospectus ou du ou des DICI, ni l'offre, le placement, la souscription ou l'émission de l'une quelconque des Actions n'implique ni ne constitue en aucun cas une déclaration que les informations données dans le présent Prospectus et dans le(s) DICI sont correctes à tout moment ultérieur à la date des présentes.

Responsabilité relative au Prospectus

Les membres du Conseil, dont les noms sont donnés à la Section « Informations générales » ci-après, acceptent la responsabilité conjointe des informations et des déclarations contenues dans le présent Prospectus et dans chaque DICI publié pour chaque Compartiment. Ils ont pris toutes les mesures raisonnables pour garantir qu'à la date indiquée dans le présent Prospectus, les informations contenues dans le présent Prospectus et dans le(s) DICI sont, à leur connaissance, véridiques et exactes dans tous leurs aspects importants et qu'il n'existe aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeuse toute déclaration contenue dans ces documents, qu'il s'agisse d'un fait ou d'une opinion.

Structure à compartiments multiples

Les investisseurs peuvent, sous réserve de la législation applicable, investir dans tout Compartiment proposé par la Société. Ils sont invités à choisir le Compartiment qui correspond le mieux à leurs attentes en matière de risque et de rendement ainsi qu'à leurs besoins en matière de diversification et il leur est vivement conseillé de solliciter un avis indépendant à ce sujet. Un pool d'actifs distinct sera établi pour chaque Compartiment et sera investi conformément à la Politique d'investissement applicable au Compartiment concerné afin d'atteindre l'Objectif d'investissement de celui-ci. Il faut s'attendre à ce que la Valeur nette d'inventaire (VNI) et la performance des Actions ne soient pas les mêmes selon le Compartiment et la Catégorie d'Actions concernés. Le prix des Actions et le revenu qu'elles génèrent (le cas échéant) peuvent varier à la hausse comme à la baisse et il n'y a aucune garantie que l'Objectif d'investissement déclaré d'un Compartiment soit atteint.

Avertissements généraux concernant les risques

Tout investissement dans la Société comporte des risques, notamment ceux décrits à l'Annexe 2. Par ailleurs, les investisseurs sont invités à se référer (le cas échéant) à la Section « Facteurs de risques spécifiques » de la Section Spéciale du Compartiment pertinent afin d'évaluer et de prendre connaissance des risques spécifiques liés à un investissement dans ce Compartiment.

La Société est autorisée à investir dans des instruments financiers dérivés. Bien que le recours prudent à des instruments dérivés puisse être bénéfique, les instruments dérivés comportent également des risques différents des risques présentés par les investissements plus traditionnels, et dans certains cas, plus grands. Une description plus détaillée des risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés est présentée à l'Annexe 2. La Section Spéciale de chaque Compartiment donne des informations plus précises sur les types d'instruments dérivés qu'un Compartiment peut, le cas échéant, utiliser à des fins d'investissement.

Restrictions à la vente

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions sont soumises à des restrictions dans certaines juridictions. Le présent Prospectus et le(s) DICI ne constituent pas une invitation, une offre ou une sollicitation pour souscrire ou acquérir des Actions dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas permise ou autorisée, ou serait illégale. Les personnes recevant une copie de ce Prospectus ou du ou des DICI dans une quelconque juridiction ne doivent pas considérer ce Prospectus ou ce(s) DICI comme constituant une invitation, une offre ou une sollicitation pour souscrire ou acquérir des Actions même si, dans la juridiction concernée, une telle invitation, offre ou sollicitation pourrait être faite en toute légalité sans avoir besoin d'être enregistrée ou de remplir toute autre exigence juridique. Il incombe aux personnes en possession d'une copie du présent Prospectus ou du ou des DICI et aux personnes souhaitant demander ou acquérir des Actions de prendre connaissance de et de respecter toutes les lois et réglementations applicables de toute juridiction concernée. Plus particulièrement, les souscripteurs potentiels et les acheteurs d'Actions devraient s'informer des exigences légales applicables à cette souscription ou à cet achat, des règlements en matière de contrôle des changes applicables et de la fiscalité en vigueur dans les pays de citoyenneté, résidence ou domicile respectifs. Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement le présent Prospectus dans son intégralité et à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers en ce qui concerne i) les exigences juridiques et réglementaires applicables dans leur propre pays en matière de souscription, d'achat, de détention, d'échange, de rachat ou de cession d'Actions ; (ii) toute restriction de change à laquelle ils sont soumis dans leur propre pays en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (iii) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres que pourraient avoir pour eux la souscription, l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; et (iv) toutes autres conséquences de telles activités.

États-Unis

Les Actions n'ont pas été enregistrées au titre de l'US Securities Act de 1933, tel qu'amendé (**l'US Securities Act**, loi américaine sur les valeurs mobilières) ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières de tout État ou de toute subdivision politique des États-Unis et ne peuvent être offertes, vendues, transférés ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à, ou pour le compte ou au profit de, tout R ressortissant des États-Unis sauf conformément à une exonération ou pour une opération qui n'est pas soumise aux exigences d'enregistrement de l'US Securities Act ou de toute loi fédérale applicable. La Société n'est pas enregistrée et n'a pas l'intention de s'enregistrer au titre de l'United States Investment Company Act de 1940, tel qu'amendé (**l'Investment Company Act**, loi américaine sur les sociétés d'investissement) en vertu d'une dispense d'enregistrement prévue à sa Section 3(c)(7). Par conséquent, les Actions sont proposées et vendues uniquement en-dehors des États-Unis à des personnes autres que des R ressortissants des États-Unis dans le cadre de transactions extra-territoriales qui répondent aux exigences de la Réglementation S de l'US Securities Act et au sein des États-Unis au titre de la Réglementation D promulguée en vertu de l'US Securities Act et de sa Section 4(a)(2).

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une recommandation d'achat d'Actions dans toute juridiction où une telle offre, recommandation ou vente serait illicite ou à toute personne à laquelle il est illicite de faire une telle offre dans toute juridiction.

Toute personne demandant des Actions qui est un R ressortissant des États-Unis doit certifier qu'elle est un « investisseur qualifié » au sens de la Réglementation D de l'US Securities Act et un « acheteur qualifié » au sens de la Section 2(a)(51) de l'Investment Company Act, et de ce fait également une « personne admissible » au sens de la Règle 4.7 de l'United States Commodity Exchange Act, tel que modifié (**CEA**).

Si vous avez un quelconque doute quant à votre statut, demandez conseil à votre conseiller financier, fiscal ou juridique ou à un autre conseiller professionnel.

La Société de gestion a déposé une demande d'exonération d'enregistrement en tant que commodity pool operator (**CPO**, exploitant d'un pool de produits de base) auprès de l'United States Commodity Futures Trading Commission (la **CFTC**) pour chaque Compartiment en lien avec les fonds d'investissement privés dont les participants sont des investisseurs qualifiés, comme défini à la Règlementation D en vertu de l'US Securities Act, certaines fiducies familiales et certaines personnes affiliées à la Société de gestion. À tout moment, chaque Compartiment utilisera des produits de base de manière que soit (1) un maximum de 5 % de ses actifs est utilisé pour établir une position sur produits de base, soit (2) la valeur notionnelle de ses positions sur produits de base ne dépasse pas 100 % de la valeur de liquidation du Compartiment. À la différence d'un CPO enregistré, la Société de gestion n'est pas tenue de fournir aux souscripteurs d'Actions un document d'information ou un rapport annuel certifié satisfaisant aux exigences des règles de la CFTC par ailleurs applicables aux CPO enregistrés. Le présent Prospectus n'a pas été, et n'est pas tenu d'être, déposé auprès de la CFTC et la CFTC n'a ni examiné, ni agréé le présent Prospectus ni l'offre d'Actions.

La CFTC ne se prononce pas sur le bien-fondé de la participation à un pool ou sur l'adéquation ou l'exactitude du présent Prospectus. Par conséquent, la CFTC n'a ni examiné ni agréé la présente offre ou le présent Prospectus. À la différence d'un CPO enregistré, la Société de gestion n'est pas tenue de fournir un document d'information et un rapport annuel certifié aux participants à la Société.

Avis à l'attention des acquéreurs potentiels du New Hampshire : Ni le fait qu'une déclaration d'enregistrement ou une demande de licence aient été déposées en vertu du Chapter 421-b des New Hampshire Revised Statutes auprès de l'État du New Hampshire, ni le fait qu'un titre soit effectivement enregistré ou qu'une personne détienne une licence dans l'État du New Hampshire ne constitue un constat par le Secrétariat d'État qu'un document déposé en vertu du RSA 421-b soit exact, exhaustif et non susceptible d'induire en erreur. Ni les faits ci-dessus ni le fait qu'une exonération ou une exception soit disponible pour une valeur ou une opération ne signifient que le Secrétaire d'État se soit prononcé de quelle manière que ce soit sur le bien-fondé ou l'admissibilité de, ou qu'il ait recommandé ou agréé, quelque personne, valeur ou opération que ce soit. Il est illicite de faire ou de faire en sorte qu'il soit fait à tout acquéreur potentiel ou client toute déclaration non conforme aux dispositions du présent paragraphe.

ERISA et questions relatives au régime de retraite

La synthèse ci-dessous résume certains aspects des lois et règlements applicables aux investissements de régime de retraite existants à la date du présent Prospectus, qui sont tous sujets à modification. Cette synthèse est de nature générale et ne traite pas toutes les questions pouvant s'appliquer à la Société ou à un investisseur particulier.

La Société peut accepter des souscriptions de régimes de retraite et de participation aux bénéfices tenus par des sociétés et/ou syndicats, comptes retraite individuels américains et plans Keogh, des entités qui investissent les actifs de ces comptes ou régimes et d'autres entités investissant des actifs de régimes (toutes lesdites entités étant ci-après désignées **Investisseurs de régime de prestations**) ainsi que des souscriptions de régimes tenus par des entités gouvernementales, des églises et des sociétés non américaines. Il n'est pas prévu que les actifs des Compartiments soient soumis à l'ERISA ou aux dispositions relatives aux opérations interdites de la Section 4975 de l'US Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié (le **Code**) parce que la Société a l'intention de limiter les investissements d'Investisseurs de régimes de prestations dans les Compartiments. Il est en outre prévu que les actifs des Compartiments ne seront soumis à aucune autre loi et aucun autre règlement spécifiquement applicable à des régimes d'État, d'église ou non-américains (**Lois similaires**). En vertu de l'ERISA et des règlements y afférents, chaque Compartiment est considéré comme une entité hypothétique et les actifs d'un Compartiment ne seront pas réputés être des actifs de régime soumis au Titre I de l'ERISA ou à la Section 4975 du Code si moins de 25 % de la valeur de chaque catégorie de participation de ce

Compartiment sont détenus par des Investisseurs de régime de prestations, étant exclues de ce calcul les participations d'investisseurs de régime de prestations détenues par la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement de ce Compartiment, le Conseil d'administration ou certaines personnes ou entités affiliées. La Société n'acceptera pas sciemment de souscriptions à des Actions ni n'autorisera de transferts d'Actions dans la mesure où un tel investissement ou transfert soumettrait les actifs d'un Compartiment au Titre I de l'ERISA ou à la Section 4975 du Code. De plus, la Société a le pouvoir d'exiger le rachat de tout ou partie des Actions détenues par un Investisseur de régime de prestations ou autre investisseur de régime si la poursuite de la détention de ces Actions, de l'avis de la Société de gestion ou des Administrateurs, pourrait soumettre un Compartiment au Titre I de l'ERISA, à la Section 4975 du Code ou à toute Loi similaire.

Certains devoirs et certaines obligations ou responsabilités sont généralement imposées aux personnes qui agissent en qualité de fiduciaires relativement à des régimes ou comptes de prestations aux salariés (**Régimes**) ; par exemple, l'ERISA et le Code interdisent les opérations intéressées par des fiduciaires et certaines opérations entre Régimes et « parties intéressés » ou « personnes non admissibles » (tels que ces termes sont définis par l'ERISA et le Code). Dans sa demande de souscription d'Actions, chaque Investisseur de régime sera tenu de faire certaines déclarations, notamment que la personne qui prend la décision d'investir dans la Société est indépendante et ne s'est fiée à aucun conseil de la Société, de la Société de gestion, d'un Gestionnaire d'investissement ou Conseiller en investissement, des Administrateurs, d'un agent de placement associé à la Société ou de l'un de leurs affiliés respectifs relativement à un investissement dans la Société. Par conséquent, les fiduciaires de Régime doivent consulter leurs propres conseillers en investissement et leurs propres conseillers juridiques concernant l'investissement dans la Société et ses conséquences en vertu du droit applicable et notamment de l'ERISA, du Code et de toute Loi similaire.

Tous les Régimes soumis au Titre I de l'ERISA (**Régimes ERISA**) sont tenus de déposer des rapports annuels (Formulaire 5500) auprès du ministère du travail américain indiquant la juste valeur de marché des actifs de Régime ERISA. En vertu des règles générales de déclaration et d'information de l'ERISA, les Régimes ERISA sont tenus d'inclure des informations concernant leurs actifs, dépenses et engagements. Pour faciliter la conformité d'un administrateur de régime à ces exigences, il est noté que les descriptions des commissions et frais figurant au présent Prospectus, notamment, sans s'y limiter, la Commission de gestion et la Commission de performance, telles que complétées chaque année par les états financiers révisés de la Société et ses notes annexes, sont conçues pour satisfaire à l'option de déclaration alternative pour « rémunération indirecte admissible » à l'Annexe C du Formulaire 5500.

Langue faisant foi

La distribution du présent Prospectus et du ou des DICI dans certains pays peut exiger que ces documents soient traduits dans les langues officielles de ces pays. En cas de contradiction entre les versions traduites et la version originale en anglais du présent Prospectus, les termes de l'originale s'appliqueront toujours.

Références à des devises

Toutes les références faites dans le présent Prospectus à « **USD** » désignent la monnaie officielle des États-Unis d'Amérique ; « **Euro(s)** » ou « **EUR** » désigne la monnaie officielle des États membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté économique européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel qu'amendé ; « **JPY** » ou « **Yen** » désigne la monnaie officielle du Japon ; « **GBP** » désigne la monnaie officielle du Royaume-Uni ; « **CHF** » désigne la monnaie officielle de la Suisse ; et « **SEK** » désigne la monnaie officielle de la Suède.

Protection des données

Les investisseurs ou personnes physiques liées à des investisseurs potentiels sont informés par les présentes que l'Annexe 3 au Prospectus intitulée « Avis de confidentialité » (**l'Avis de confidentialité**) s'applique au traitement de leurs données à caractère personnel par la Société. Si des investisseurs partagent avec la Société des données à caractère personnel concernant des personnes physiques qui leur sont liées, ils doivent s'assurer qu'ils leur ont fourni un avis de traitement équitable informant les personnes concernées du traitement desdites données à caractère personnel par la Société comme décrit à l'Avis de confidentialité et les informant de toutes mises à jour de l'Avis de confidentialité. Le cas échéant, les investisseurs doivent obtenir l'accord nécessaire des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel comme décrit à l'Avis de confidentialité. Les investisseurs qui partagent avec la Société des données à caractère personnel relatives auxdits investisseurs indemnisent la Société et la tiendront à couvert de tous dommages directs et indirects et de toutes conséquences financières découlant de toute violation des présentes garanties.

Règlement concernant les indices

Conformément aux dispositions du Règlement relatif aux indices de référence, les organismes contrôlés peuvent utiliser des indices de référence dans l'UE dès lors que l'indice de référence est fourni par un administrateur faisant partie du registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article Article 36 du Règlement relatif aux indices de référence (le « **Registre** »). Les administrateurs d'indices de référence situés dans l'UE et dont les indices sont utilisés par la Société sont inscrits au Registre. Les administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers et dont les indices sont utilisés par la Société bénéficient des arrangements transitoires offerts en vertu du Règlement concernant les indices de référence et, par conséquent, peuvent ne pas apparaître sur le Registre. Les administrateurs d'indices de référence dont les indices sont utilisés par la Société sont énumérés dans la Section spéciale pertinente

La Société de Gestion tient à jour un plan écrit stipulant les mesures qui seront prises en cas de variation importante ou de cessation de fourniture d'un indice. Ce plan écrit est disponible sur demande et sans frais au siège social de la Société de Gestion.

Risque en matière de durabilité

Le Règlement SFDR fait partie d'un ensemble plus large de mesures dans le cadre du plan d'action sur la finance durable de la Commission européenne, qui est entré en vigueur le 10 mars 2021. Pour répondre aux exigences en matière de publication d'informations du Règlement SFDR, la Société de gestion identifie et analyse le Risque en matière de durabilité dans le cadre de son processus de gestion des risques. La Société de gestion exige dès lors de la part du Gestionnaire d'investissement qu'il intègre les Risques en matière de durabilité dans son processus d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement estime que l'intégration de cette analyse des risques pourrait contribuer à améliorer les rendements ajustés aux risques à long terme pour les investisseurs, conformément aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment. Les Risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement du Gestionnaire d'investissement en s'appuyant sur (i) l'identification et l'analyse des problématiques ESG sur la durée totale de l'investissement du Compartiment et (ii) la détection précoce des préoccupations potentielles en matière d'ESG. Pour de plus amples informations, la politique en matière d'ESG du Gestionnaire d'investissement peut être consultée sur son site web <https://www.alatus.ch/esg/>.

Aux fins de l'article 7(2) du Règlement SFDR, la Société de gestion confirme, concernant la Société et chaque Compartiment, qu'elle ne prend pas en compte à l'heure actuelle les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le Règlement SFDR définit les facteurs de durabilité comme des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principales raisons pour lesquelles la Société de gestion ne tient pas compte, à l'heure actuelle, des incidences négatives sont l'absence de données suffisantes et de données d'une qualité suffisante permettant à la Société de gestion de définir des outils de mesure importants pour la publication d'informations.

La Société de gestion entend suivre de près la position du secteur et mettre à jour son approche en temps utile, en fonction de l'évolution de la position du secteur et de la mise à disposition de nouvelles orientations en matière réglementaire. Le groupe Pictet, dont la Société de gestion fait partie intégrante, s'est engagé à respecter les dispositions d'un certain nombre de codes internationaux et suisses en matière d'investissement responsable. En outre, comme le soulignent les ambitions du Groupe en matière de durabilité et de responsabilité pour 2025, Pictet a l'intention non seulement de prendre en compte, mais aussi d'atténuer dans la mesure du possible, les incidences négatives importantes des investissements et activités.

Divulgarion de l'identité

La Société, la Société de gestion, l'Agent administratif ou le Dépositaire peuvent être tenus par la loi, la réglementation ou une autorité gouvernementale de divulguer des informations relatives à l'identité des investisseurs. Une telle divulgation peut également être dans l'intérêt de la Société.

La Société est tenue, en vertu du droit luxembourgeois, (i) d'obtenir et de détenir des informations exactes et à jour (c.-à-d. identité complète, nationalité(s), date et lieu de naissance, adresse et pays de résidence, numéro d'identification national, nature et étendue de la participation dans la Société) sur ses bénéficiaires effectifs (tel que ce terme est défini dans la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment, telle que modifiée) et les justificatifs pertinents et (ii) de déposer ces informations et leurs justificatifs auprès du Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs (le « **RBE** ») conformément à la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 portant création d'un Registre des bénéficiaires effectifs (la « **Loi RBE 2019** »).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations contenues dans le RBE (à l'exception du numéro d'identification national et de l'adresse du bénéficiaire effectif) seront accessibles au public, sauf si une dérogation d'accès restreint est sollicitée et accordée. Les autorités nationales et les professionnels luxembourgeois (tels que visés par la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment, telle que modifiée) peuvent demander que la Société leur donne accès aux informations concernant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de la Société (ainsi que sur ses propriétaires légaux). Les investisseurs, leurs actionnaires directs ou indirects qui sont des personnes physiques, la ou les personnes physiques qui contrôlent directement ou indirectement la Société, la ou les personnes physiques pour le compte desquelles les investisseurs peuvent agir, peuvent être qualifiés de bénéficiaire(s) effectif(s), et la propriété effective peut évoluer ou changer en tant que de besoin à la lumière des circonstances factuelles ou juridiques. Les bénéficiaires effectifs ont l'obligation légale de fournir à la Société l'intégralité des informations pertinentes les concernant, telles que mentionnées ci-dessus. Le non-respect de cette obligation peut exposer les bénéficiaires effectifs à des sanctions pénales.

Chaque investisseur, lorsqu'il souscrit des Actions, accepte et convient que la Société et tout prestataire de services ne saura être tenu responsable de toute divulgation concernant un bénéficiaire effectif effectuée de bonne foi en vue de se conformer au droit luxembourgeois.

Chaque investisseur, lorsqu'il souscrit des Actions, accepte et convient de fournir sans délai à la Société, sur demande de cette dernière, l'ensemble des informations, documents et justificatifs qu'elle pourrait exiger afin de satisfaire à ses obligations en vertu des lois applicables, et notamment la Loi RBE 2019.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Siège social

15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Membres du Conseil d'administration

- Président : Véronique Gillet, Administrateur indépendant
- Alain Guérard, Administrateur indépendant
- Jérôme Haag, Directeur des opérations et Directeur financier, Alatus Capital S.A.

Société de Gestion

FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Dirigeants de la Société de gestion

- Marc Briol, CEO Pictet Asset Services, Banque Pictet & Cie S.A., Genève
- Dorian Jacob, Directeur général, Chief Executive Officer, FundPartner Solutions (Europe) S.A..
- Geoffroy Linard De Guertechin, Administrateur indépendant

Dirigeants de la Société de gestion

- Dorian Jacob, Directeur général, Chief Executive Officer, FundPartner Solutions (Europe) S.A., Luxembourg.
- Abdellali Khokha, membre de l'organe de direction chargé de la gestion des risques, membre de l'organe de direction chargé de la Conformité, FundPartner Solutions (Europe) S.A., Luxembourg
- Philippe Bertrand, membre de l'organe de direction chargé de l'Administration de fonds des Fonds Classiques et de la valorisation, FundPartner Solutions (Europe) S.A., Luxembourg
- Frédéric Bock, membre de l'organe de direction chargé de l'Administration de fonds des Fonds Alternatifs, FundPartner Solutions (Europe) S.A., Luxembourg

Banque dépositaire

Pictet & Cie (Europe) S.A.
15A, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent administratif

FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'entreprises agréé

Ernst & Young S.A.
35E, avenue J. F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller juridique et fiscal

Allen & Overy, Société en commandite simple
5, avenue J. F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Généralités	2
Partie A – Section générale.....	11
1. Structure de la Société	12
2. Gestion, administration et distribution	15
3. Objectif, politique et restrictions d'investissement	25
4. Co-gestion.....	26
5. Souscription d'Actions	27
6. Conversion d'Actions.....	31
7. Rachat d'Actions.....	33
8. Politique d'ajustement des prix	36
9. Restrictions au transfert d'Actions.....	38
10. Exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme – Market timing et Late trading.....	40
11. Calcul et suspension de la Valeur nette d'inventaire	42
12. Informations générales	48
13. Commissions et charges	53
14. Fiscalité	56
15. Conflits d'intérêts	60
Partie B – Sections spéciales.....	62
SECTION SPÉCIALE 1 – ALATUS UCITS – INFLECTION LONG ONLY	63
Annexe A	75
Annexe 1. – Restrictions d'investissement.....	83
Annexe 2. – Facteurs de risque généraux	95
Annexe 3. – Avis de confidentialité	116
Annexe 4. – Informations relatives aux fournisseurs.....	123
Annexe 5. – Définitions.....	124
Annexe 6. – Informations supplémentaires destinées aux investisseurs en Suisse	133

PARTIE A – SECTION GENERALE

La Section générale s'applique à tous les Compartiments de la Société. Chaque Compartiment est soumis à des règles spécifiques qui sont détaillées dans la Section spéciale correspondante.

1. STRUCTURE DE LA SOCIETE

1.1 La Société

La Société est une société d'investissement à capital variable (**SICAV**) de droit luxembourgeois constituée sous la forme d'une société anonyme le 22 avril 2014 et autorisée en vertu de la Partie I de la Loi de 2010. La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B186448. Son acte constitutif a été publié au Journal officiel du Luxembourg le 8 mai 2014. La Société est soumise aux dispositions de la Loi de 2010 et de la loi de 1915, dans la mesure où la Loi de 2010 ne déroge pas à cette dernière. La Société est constituée pour une durée indéterminée. Cependant, la Société sera automatiquement mise en liquidation à la dissolution d'un Compartiment si aucun autre Compartiment n'est actif à ce moment.

L'inscription de la Société conformément à la Loi de 2010 ne constitue ni une approbation ni une désapprobation par une quelconque autorité luxembourgeoise quant à la pertinence ou l'exactitude du présent Prospectus ou quant aux actifs détenus dans les différents Compartiments.

Il n'y a pas de limite au nombre d'Actions qui peuvent être émises. Les Actions seront remises aux souscripteurs sous forme nominative ou sous forme dématérialisée.

Elles auront les mêmes droits de vote et ne seront assorties d'aucun droit préférentiel de souscription. En cas de liquidation de la Société, chaque Action correspondra à une part proportionnelle des actifs du Compartiment concerné après paiement des dettes et des frais de la Société, en tenant compte des règles de la Société concernant l'attribution des actifs et des passifs.

Le capital initial souscrit de la Société s'élevait à 50 000 EUR. Son capital social doit à tout moment être d'au moins 1 250 000 EUR, montant qui doit être atteint dans les six mois suivant la réception par la Société de son autorisation à exercer son activité en tant qu'OPC, étant entendu que les Actions d'un Compartiment cible détenues par un Compartiment investisseur ne seront pas prises en compte dans le calcul du minimum de capital requis de 1 250 000 EUR. Le capital social de la Société sera à tout moment égal à sa Valeur nette d'inventaire. Il sera automatiquement ajusté lorsque des Actions supplémentaires sont émises ou que des Actions en circulation sont rachetées, et aucune annonce ou publicité particulière n'est nécessaire à cet égard.

1.2 Actions

Tout Investisseur éligible pourra acquérir des Actions de la Société contre paiement du prix de souscription tel que défini au chapitre 5.1 de la Section générale.

Les Actions pourront être émises sous forme nominative ou sous forme dématérialisée. Un détenteur d'Actions sous forme dématérialisée verra ses Actions déposées sur un compte titres au nom de son bénéficiaire. Toutes les Actions devront être intégralement payées. Des Fractions d'actions pourront être émises avec un maximum de cinq (5) décimales ; elles seront assorties de droits proportionnels à la portion d'Action qu'elles représentent, mais ne donneront pas de droit de vote.

Le registre des Actionnaires sera tenu par l'Agent administratif pour le compte de la Société et pourra (ainsi que les données personnelles des Actionnaires qu'il contient) être consulté par tout Actionnaire. Il contiendra le nom de chaque détenteur d'Actions nominatives, son

lieu de résidence ou son domicile élu tel qu'indiqué à la Société, le nombre et la Catégorie des Actions qu'il/elle détient ainsi que le transfert d'Actions et la date de ces transferts. La propriété des Actions sera établie par l'inscription à ce registre.

Chaque Actionnaire inscrit communiquera à la Société une adresse, un numéro de fax et une adresse e-mail auxquelles tous les avis et annonces seront envoyés. Ces coordonnées seront également inscrites au registre des actionnaires. Les Actionnaires pourront à tout moment modifier l'adresse qu'ils ont fait inscrire au registre des Actionnaires en adressant une notification écrite à la Société.

Les Actions ne conféreront aucun droit préférentiel de souscription au moment de l'émission de nouvelles Actions.

Au sein d'un même Compartiment, toutes les Actions seront égales en ce qui concerne les droits de vote lors des assemblées générales des Actionnaires et des réunions du Compartiment concerné.

Les Sections spéciales indiquent, pour chaque Compartiment, quelles Catégories d'Actions sont disponibles et les caractéristiques de celles-ci.

Pour chaque Compartiment, le Conseil pourra décider de clore temporairement ou définitivement les souscriptions d'Actions d'une ou plusieurs Catégorie(s), y compris les souscriptions découlant de la conversion d'Actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment.

Les Actionnaires pourront demander la conversion de la totalité ou d'une partie de leurs Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie, conformément aux dispositions du Chapitre 6 de la Section générale.

1.3 Structure à compartiments multiples - Compartiments et Classes

La Société est organisée selon une structure à compartiments multiples comportant un ou plusieurs Compartiments. Un portefeuille distinct d'actifs est établi pour chaque Compartiment et est investi conformément à l'Objectif d'investissement et à la Politique d'investissement du Compartiment concerné. L'Objectif d'investissement, la Politique d'investissement ainsi que les autres caractéristiques spécifiques (telles que le profil de risque et la durée (y compris la durée déterminée le cas échéant)) de chaque Compartiment sont décrites dans la Section Spéciale pertinente.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Cependant, les droits des Actionnaires et des créanciers liés à un Compartiment ou découlant de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de celui-ci. Les actifs d'un Compartiment sont exclusivement dédiés à la satisfaction des droits des Actionnaires liés à ce Compartiment et des droits des créanciers dont les créances sont nées lors de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment.

La Société peut être constituée d'un ou plusieurs Compartiments nourriciers, autorisés à investir jusqu'à 100 % de leurs actifs dans les parts d'un OPCVM maître éligible (ou d'un Compartiment de celui-ci) selon les conditions prévues par la législation applicable et tel qu'il peut être indiqué dans la Section spéciale pertinente.

Au sein d'un même Compartiment, le Conseil peut décider d'émettre une ou plusieurs Catégories d'Actions, dont les actifs seront investis de la même manière, mais qui seront soumises à des structures de commissions, à des distributions, à des objectifs marketing ou à des devises différentes et qui présenteront d'autres caractéristiques spécifiques, y

compris des droits spéciaux en ce concerne la nomination des Administrateurs de Catégorie S, conformément à l'article 13 des Statuts. Une Valeur nette d'inventaire par Action distincte sera calculée pour chaque Catégorie, qui peut être différente en raison de ces facteurs variables. Le Conseil peut à tout moment créer des Catégories d'Actions supplémentaires dont les caractéristiques peuvent différer des Catégories existantes ou constituer des Compartiments supplémentaires dont les Objectifs d'investissement peuvent différer des Compartiments alors en fonctionnement. À la création d'un nouveau Compartiment ou d'une nouvelle Catégorie, le présent Prospectus sera si nécessaire mis à jour ou complété par une nouvelle Section spéciale. Des Catégories d'Actions de certains Compartiments indiqués dans les Sections spéciales peuvent, sur décision du Conseil, être subdivisées en plusieurs Sous-catégories d'Actions ayant chacune une devise de valorisation différente. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, si des instruments de couverture de change sont utilisés pour chaque Catégorie d'Actions, un investisseur court le risque que la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie d'Actions libellée dans une devise de valorisation donnée puisse varier de manière défavorable par rapport à celle d'une autre Catégorie d'Actions libellée dans une autre devise de valorisation. Il faut toutefois remarquer que toutes les charges associées aux instruments financiers utilisés le cas échéant à des fins de couverture des risques de change liés à la Sous-catégorie d'Actions concernée seront imputées à ladite Sous-catégorie d'Actions.** Dans les limites autorisées par le présent Prospectus, pour les Sous-catégories d'Actions qui sont libellées dans une devise différente de la devise de référence d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions, la Société peut avoir recours (mais n'est nullement tenue de le faire) à des techniques et à des instruments destinés à fournir, dans la mesure du possible, une protection contre les variations de la devise dans laquelle la Sous-catégorie d'Actions concernée est libellée. Toute décision de couverture sera systématiquement appliquée et le coût relatif à la couverture sera à la charge de la Catégorie concernée.

La Société se compose d'un seul Compartiment, Alatus UCITS – Inflection Long Only. Ce Compartiment est décrit plus en détail dans sa Section spéciale.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que certains Compartiments ou certaines Catégories d'Actions peuvent ne pas être accessibles à tous les investisseurs. La Société se réserve le droit de proposer seulement une ou plusieurs Catégories d'Actions à la vente dans une quelconque juridiction afin de se conformer à la législation, aux coutumes ou aux pratiques commerciales locales, pour des raisons fiscales ou pour toute autre raison. La Société peut par ailleurs réserver un ou plusieurs Compartiments ou Catégories d'Actions aux Investisseurs institutionnels uniquement.

2. GESTION, ADMINISTRATION ET DISTRIBUTION

2.1 Le Conseil

La Société sera gérée par le Conseil. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale des Actionnaires relèvent de la compétence du Conseil.

Le Conseil créera, dans au moins un des Compartiments, au moins une **Catégorie d'Actions S**, telle que décrite plus en détail à l'article 13 des Statuts et dans la Section spéciale concernée. Les détenteurs d'Actions de Catégorie S auront le droit de proposer à l'assemblée générale des Actionnaires une liste (commune) comportant les noms de candidats au poste d'Administrateur. Le Conseil doit compter à tout moment au moins trois Administrateurs (y compris le président du Conseil), dont la majorité doit à tout moment avoir été choisie à partir de la liste proposée par le(s) détenteur(s) d'Action(s) de Catégorie S. Si l'assemblée générale des Actionnaires refuse de nommer un candidat proposé par le(s) détenteur(s) d'Action(s) de Catégorie S, alors le(s) détenteur(s) concerné(s) fera (feront) une autre proposition à l'assemblée générale des Actionnaires.

Tout Administrateur peut être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment sur résolution adoptée par l'assemblée générale des Actionnaires, sous réserve cependant que si un Administrateur de Catégorie S est révoqué, les Administrateurs restants doivent convoquer sans délai une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires afin de nommer un nouvel Administrateur de Catégorie S, conformément aux exigences ci-dessus et tel que déterminé à l'article 13.5 des Statuts. Le nouvel Administrateur de Catégorie S ainsi nommé sera choisi parmi les candidats figurant sur la liste présentée par le(s) détenteur(s) d'Action(s) de Catégorie S.

La Société pourra indemniser tout Administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des charges raisonnablement occasionnées par celui-ci en relation avec toute action ou tout procès auquel il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf dans le cas d'actions ou de procès où il serait finalement condamné pour négligence ou mauvaise administration ; en cas de transaction, une indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseiller juridique que l'administrateur à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Ce droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits auxquels il pourrait prétendre.

Le Conseil se compose actuellement des membres suivants :

- Président : Véronique Gillet, Administrateur indépendant
- Alain Guérard, Administrateur indépendant
- Jérôme Haag, Directeur des opérations et Directeur financier, Alatus Capital S.A.

Le Conseil nommera un président. Le président sera choisi parmi les Administrateurs de Classe S. La voix du président sera prépondérante en cas d'égalité des voix.

2.2 Société de gestion et Agent administratif

Informations sur la société

Le Conseil a désigné FundPartner Solutions (Europe) S.A. (la **Société de gestion**) en tant que société de gestion de la Société pour remplir les fonctions de société de gestion désignée de la Société au sens de la Partie I de la Loi de 2010 et conformément à un contrat de société de gestion prenant effet à compter du 24 avril 2014 (le **Contrat de société de gestion**).

FundPartner Solutions (Europe) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée le 17 juillet 2008 et pour une durée indéterminée. Ses statuts ont été publiés au Journal officiel du Luxembourg le 26 août 2008. Elle est inscrite sur la liste officielle des sociétés de gestion luxembourgeoises régies par le Chapitre 15 de la Loi de 2010. À la date du présent Prospectus, le capital autorisé de la Société de gestion, qui a été entièrement libéré, s'élève à 6 250 000 CHF et ses fonds propres répondent aux exigences de la Loi de 2010 et de la Circulaire CSSF 12/546. Son conseil d'administration se compose des membres suivants :

- Marc Briol, CEO Pictet Asset Services, Banque Pictet & Cie S.A., Genève
- Dorian Jacob, Directeur général, Chief Executive Officer, FundPartner Solutions (Europe) S.A.
- Geoffroy Linard De Guertechin, Administrateur indépendant

Fonctions de FundPartner Solutions (Europe) S.A. en tant que Société de gestion

La Société de gestion fournira à la Société, sous le contrôle global du Conseil et sans limitation, (i) des services de gestion des investissements, (ii) des services administratifs et (iii) des services de marketing, de distribution et de vente, tel qu'énumérés à l'Annexe II de la Loi de 2010. Les droits et les obligations de la Société de gestion sont expliqués plus en détail dans les articles 107 et suivants de la Loi de 2010. La Société de gestion doit à tout moment agir de manière honnête et équitable en conduisant ses activités dans l'intérêt des Actionnaires et conformément à la Loi de 2010, au Prospectus et aux Statuts.

La Société de gestion est chargée de l'administration quotidienne de la Société. Lors de l'exécution de ses obligations telles que définies par la Loi de 2010, et par le Contrat de société de gestion, la Société de gestion a le droit, afin de mener efficacement son activité, de déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord préalable de la Société et sous réserve de l'accord de la CSSF, la totalité ou une partie de ses fonctions et devoirs à un tiers, qui, en ce qui concerne la nature des fonctions et devoirs devant être délégués, doit être qualifié et en mesure d'assumer les fonctions en question. La Société de gestion restera responsable vis-à-vis de la Société de toutes les fonctions ainsi déléguées.

La Société de gestion demandera à l'agent auquel elle prévoit de déléguer ses obligations de respecter les dispositions du présent Prospectus et des Statuts, les dispositions pertinentes du Contrat de société de gestion.

Concernant toute obligation déléguée, la Société de gestion mettra en place des mécanismes et procédures de contrôle appropriés, notamment des contrôles de gestion du risque et des processus de rapports réguliers afin de garantir une surveillance efficace des tiers à qui les fonctions et devoirs ont été délégués ; elle veillera à ce que les services fournis par ces prestataires tiers respectent les Statuts, le Prospectus et les contrats conclus par les prestataires tiers en question.

La Société de gestion sera prudente et diligente dans la sélection et la surveillance des tiers à qui des fonctions et devoirs peuvent être délégués, et s'assurera que les tiers en question ont suffisamment d'expérience, de connaissances ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour exercer les fonctions qui leur sont déléguées.

Les fonctions suivantes peuvent être déléguées à des tiers par la Société de gestion : gestion des investissements de certains Compartiments, administration, marketing et distribution, tel que défini plus en détail dans le présent Prospectus et dans les Sections spéciales.

La Société de gestion a mis en place et applique une politique et des pratiques de rémunération qui sont cohérentes avec, et promeuvent, une gestion du risque saine et efficace, qui n'encouragent pas de prise de risque incompatible avec les profils de risque, les règles, le présent Prospectus ou les Statuts et qui ne nuisent pas à la conformité avec l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts de la Société (la « **Politique de rémunération** »).

La Politique de rémunération comprend des composantes de salaires fixes et variables et s'applique aux catégories de collaborateurs, comprenant les cadres dirigeants, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les collaborateurs recevant une rémunération totale entrant dans la fourchette de rémunération des cadres dirigeants et preneurs de risque, dont les activités professionnelles ont un impact majeur sur les profils de risque de la Société de gestion, de la Société ou du Compartiment.

La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, de la Société et des Actionnaires et comprend des mesures de prévention des conflits d'intérêt.

En particulier, la Politique de rémunération garantira que :

- a) les collaborateurs engagés dans des fonctions de contrôle sont rémunérés conformément à l'atteinte des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance des domaines d'activité qu'ils contrôlent ;
- b) l'évaluation de la performance est fixée dans un cadre pluriannuel convenant à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société afin de garantir que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la Société et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération basées sur la performance est réparti sur la même période ;
- c) les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont adéquatement équilibrées et la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre d'appliquer une politique totalement flexible aux composantes variables de la rémunération, comprenant la possibilité de ne payer aucune composante de rémunération variable ;
- d) la mesure de la performance utilisée pour calculer les composantes ou les groupes de composantes de rémunération variable comprend un mécanisme d'ajustement complet pour intégrer tous les types pertinents de risques actuels et futurs ;
- e) si, à tout moment, la gestion de la Société devait représenter 50 % ou plus de l'ensemble du portefeuille géré par la Société de gestion, au moins 50 % de toute

composante de rémunération variable devront être composés d'Actions, de titres de participation équivalents ou d'instruments liés à des actions ou instruments autres que des espèces équivalents avec des avantages aussi efficaces que tout instrument visé au présent point (e) ; et

- f) une partie importante, et dans tous les cas au moins 40 %, de la composante de rémunération variable est reportée sur une période adéquate au vu de la période de détention recommandée aux Actionnaires et est correctement harmonisé avec la nature des risques du Fonds.

Les détails de la Politique de rémunération, comprenant les personnes chargées de déterminer les rémunérations fixes et variables des collaborateurs, une description des éléments de rémunération clés et une présentation générale de la façon dont la rémunération est déterminée sont disponibles sur le site Internet [http://www.pictet.com/content/dam/pictet_documents/pdf_documents/pas_documentation/F PS-Europe_politique_remuneration_fr.pdf](http://www.pictet.com/content/dam/pictet_documents/pdf_documents/pas_documentation/F_PS-Europe_politique_remuneration_fr.pdf). Les Actionnaires peuvent obtenir un exemplaire papier de la Politique de rémunération résumée, sans frais, sur simple demande.

Le Contrat de société de gestion a été conclu pour une période indéfinie, et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins trois mois à l'autre partie. À la date du présent Prospectus, la Société de gestion a également été désignée pour jouer ce rôle auprès d'autres fonds d'investissement, dont la liste est disponible au siège social de la Société de gestion et qui sera précisée dans les rapports annuels de cette dernière.

Dirigeants de la Société de gestion

Les dirigeants de la Société de gestion sont chargés de la direction des activités quotidiennes de la Société de gestion. À la date du présent Prospectus, les dirigeants de la Société de gestion sont Michèle Berger, Pascal Chauvaux, Céline Cottet Bendayan et Dorian Jacob.

Les dirigeants, agissant comme un comité de gestion, ont le devoir de veiller à ce que les différents fournisseurs de service auxquels la Société de gestion a délégué certaines fonctions remplissent ces fonctions dans le respect de la Loi de 2010, de la Circulaire CSSF 18/698, des Statuts, du Prospectus et des dispositions des contrats de services pertinents conclus entre la Société de gestion, la Société et chacun d'entre eux. Les dirigeants veilleront également au respect par la Société des restrictions d'investissement et contrôleront la mise en œuvre des politiques d'investissement des Compartiments. Par ailleurs, les dirigeants doivent également présenter régulièrement un rapport au conseil d'administration de la Société de gestion et informer sans délai ce dernier en cas de non-respect par la Société des restrictions d'investissement.

Fonctions de FundPartner Solutions (Europe) S.A. en tant qu'Agent administratif

La Société de gestion fournit également à la Société, selon les termes du Contrat de société de gestion, des services d'agence administrative, d'agence de registre et de transfert, d'agence de paiement ainsi que des services de domiciliation (la Société de gestion agit alors en qualité d'**Agent administratif**). Dans ce contexte, l'Agent administratif sera :

- en tant qu'agent de registre et de transfert, responsable de la tenue du registre des Actionnaires de la Société et de l'émission, de la conversion et du rachat d'Actions conformément au présent Prospectus et aux Statuts ;
- en tant qu'agent administratif et agent payeur, responsable du calcul et de la publication de la Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Compartiment et de chaque Catégorie d'Actions conformément à la Loi de 2010, aux Statuts et au Prospectus, de la fourniture le cas échéant de services administratifs et de comptabilité à la Société ainsi que de l'organisation des paiements de dividendes ou de produits de rachat aux Actionnaires ;
- en tant qu'agent domiciliataire, principalement responsable de la réception et de la conservation en lieu sûr toute notification, correspondance, conseil téléphonique ou autres déclarations et communications reçues pour le compte de la Société, ainsi que de la fourniture de tout autre service pouvant être ponctuellement nécessaire dans le cadre de l'administration quotidienne de la Société.

2.3 Gestionnaire(s) d'investissement

La Société de gestion peut, avec l'accord de la Société, décider de nommer un Gestionnaire d'investissement chargé de fournir des services de gestion des investissements et de gérer les activités d'investissement d'un Compartiment selon les paramètres et les restrictions fixés dans le présent Prospectus et à la Section spéciale concernée.

Le Gestionnaire d'investissement fournira ou fera fournir à chaque Compartiment des conseils en investissement et des services de gestion d'investissement, conformément aux dispositions du Contrat de gestion d'investissement ainsi qu'à l'objectif, à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné, tels que définis dans les Statuts, le Prospectus et la Section spéciale pertinente et aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment.

Tout Gestionnaire d'investissement peut être aidé par un ou plusieurs Conseillers en investissement ou déléguer ses fonctions, sous réserve de l'approbation de la CSSF, de la Société de gestion et du Conseil à un ou plusieurs sous-gestionnaires. Si des sous-gestionnaires ou des Conseillers en investissement sont nommés, la Section spéciale concernée sera mise à jour.

Sur la base de l'article 110(1)(g) de la Loi de 2010, la Société de gestion peut à tout moment, lorsque cela est dans l'intérêt des Actionnaires, (i) donner des instructions supplémentaires à ou (ii) résilier le mandat de tout Gestionnaire d'investissement nommé conformément au paragraphe ci-dessus.

Sauf mention contraire dans la Section Spéciale pertinente, le Gestionnaire d'investissement est responsable, entre autres, de l'identification et de l'acquisition des investissements de la Société. Le Gestionnaire d'investissement a pleins pouvoirs et pleine autorité et dispose de tous les droits nécessaires pour lui permettre de gérer les investissements du Compartiment concerné et de fournir d'autres services de gestion d'investissement afin d'aider la Société et la Société de gestion à réaliser les objectifs et les politiques d'investissement définis dans le présent Prospectus et tout objectif ou toute politique d'investissement spécifique énoncé à la Section spéciale concernée. Par conséquent, la responsabilité des décisions d'achat, de vente ou de détention concernant un titre ou un actif en particulier revient au Conseil, à la Société de gestion, au Gestionnaire d'investissement et, le cas échéant, au sous-gestionnaire d'investissement qu'ils ont

nommé, toujours sous réserve des politiques, de la direction, du contrôle et de la responsabilité du Conseil et de la Société de gestion.

Si un Gestionnaire d'investissement a droit à une rémunération tirée des actifs d'un Compartiment, cette rémunération sera présentée dans la Section spéciale appropriée.

2.4 Conseiller(s) en d'investissement

La Société de gestion ou un Gestionnaire d'investissement peut nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement pour fournir des services de conseil concernant un Compartiment, tel que déterminé dans la Section spéciale concernée.

Si un Conseiller en investissement a droit à une rémunération tirée des actifs d'un Compartiment, cette rémunération sera présentée dans la Section spéciale appropriée.

2.5 Banque dépositaire

Pictet & Cie (Europe) S.A. a été désignée comme banque dépositaire de la Société (la **Banque dépositaire**) conformément à un contrat de banque dépositaire (le **Contrat de banque dépositaire**) conclu pour une durée indéterminée et pouvant être résilié par l'une ou l'autre des parties à ce contrat moyennant un préavis écrit de trois mois.

Pictet & Cie (Europe) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée le 3 novembre 1989 pour une durée indéterminée. Son capital, entièrement libéré, est de 70 000 000 CHF à la date du présent Prospectus.

La Banque dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités conformément au droit et à la réglementation du Luxembourg applicables et au Contrat de banque dépositaire. Concernant ses devoirs en vertu de la Loi de 2010, la Banque dépositaire veillera à la garde des actifs de la Société. La Banque dépositaire veillera en outre à ce que les flux de trésorerie de la Société soient correctement surveillés conformément à la Loi de 2010.

En outre, la Banque dépositaire devra :

- (a) veiller à ce que la vente, l'émission, le remboursement, le rachat et l'annulation d'Actions soient effectués conformément à la législation luxembourgeoise applicable ou au présent Prospectus et aux Statuts ;
- (b) veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;
- (c) suivre les instructions de la Société et de la Société de gestion, sauf si elles sont en conflit avec le droit luxembourgeois ou les Statuts ;
- (d) veiller à ce que, pour les transactions impliquant les actifs de la Société, toute contrepartie soit remise à la Société dans les délais habituels ;
- (e) veiller à ce que les revenus de la Société soient utilisés conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;
- (f) veiller à ce que, dans les transactions qui impliquent les actifs de la Société, tout paiement lui soit remis dans les délais de règlement habituels ; et
- (g) s'assurer que le revenu de la Société est affecté conformément aux Statuts.

La Banque dépositaire peut déléguer ses missions de conservation/garde relatives aux instruments financiers de la Société détenus en compte ou à tous autres actifs (à l'exception des liquidités) conformément à la Directive OPCVM, au RDC-OPCVM et au droit applicable.

Une liste à jour des délégués (et sous-délégués) de la Banque dépositaire est disponible sur le site Internet http://www.pictet.com/corporate/fr/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html.

La Banque dépositaire sera responsable envers la Société ou les Actionnaires de la perte des instruments financiers de la Société détenus en compte par la Banque dépositaire ou ses délégués auxquels elle a délégué ses fonctions de conservation. La perte d'un instrument financier détenu en compte par la Banque dépositaire ou son délégué sera réputé avoir eu lieu lorsque les conditions de l'article 18 du RDC-OPCVM sont remplies. La responsabilité de la Banque dépositaire concernant les pertes autres que la perte d'instruments financiers de la Société détenus en compte sera engagée conformément aux dispositions du Contrat de banque dépositaire.

En cas de perte d'instruments financiers de la Société détenus en compte par la Banque dépositaire ou ses délégués, la Banque dépositaire restituera des instruments financiers de type identique ou le montant correspondant à la Société sans retard déraisonnable. Toutefois, la responsabilité de la Banque dépositaire ne sera pas engagée si la Banque dépositaire peut prouver que la perte a été provoquée par un événement externe indépendant de sa volonté ou, si la conservation des instruments financiers détenus en compte a été déléguée, indépendant de la volonté de son délégué, et dont les conséquences sont inévitables en dépit (i) de l'adoption de toutes les précautions incombant à un dépositaire diligent conformément à la pratique courante du secteur et (ii) du respect d'une procédure de diligence rigoureuse et complète.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque dépositaire agira de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et dans le seul intérêt de la Société et des Actionnaires.

Des conflits d'intérêt potentiels peuvent toutefois découler, de temps à autre, de la fourniture, par la Banque dépositaire et/ou ses entités affiliées, d'autres services à la Société, à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Les entités affiliées de la Banque dépositaire sont également désignées en tant que délégués tiers de la Banque dépositaire. Les conflits d'intérêt potentiels qui ont été identifiés entre la Banque dépositaire et ses délégués sont essentiellement la fraude (non déclaration d'irrégularités aux autorités compétentes pour éviter de nuire à la réputation), le risque de recours juridique (réticence ou refus d'intenter des actions en justice à l'encontre de la banque dépositaire), le biais de sélection (choix de la banque dépositaire non déterminé par la qualité ou le prix), le risque d'insolvabilité (normes moins élevées de séparation des actifs ou d'attention à la solvabilité de la banque dépositaire) ou le risque d'exposition à un seul groupe (investissements intragroupe).

Sur la base d'une stricte lecture de la réglementation concernant les dépositaires, la Banque dépositaire a prédéfini différents types de situations pouvant potentiellement créer un conflit d'intérêt et a effectué en conséquence un exercice de dépistage de toutes les activités effectuées pour la Société par la Banque dépositaire elle-même ou par des entités

qui lui sont liées par une gestion ou un contrôle commun. Cet exercice a permis d'identifier et de répertorier certains conflits d'intérêt potentiels qui ont toutefois été pris en charge de façon adéquate. La liste des conflits d'intérêt potentiels est disponible sur le site Internet suivant: https://www.group.pictet/corporate/fr/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html. La Banque dépositaire réexamine régulièrement cette liste en réévaluant les services et délégations fournis et accordés à ou reçus d'entités affiliées et pouvant donner lieu à des conflits d'intérêt.

Lorsque survient un conflit d'intérêt ou un risque de conflit d'intérêt, la Banque dépositaire tiendra compte de ses obligations envers la Société et traitera la Société et les autres fonds pour lesquels elle agit équitablement et de manière que, dans la mesure du possible, toutes les transactions soient effectuées à des conditions qui ne sont pas substantiellement moins favorables pour la Société qu'en l'absence de conflit d'intérêt ou de risque de conflit d'intérêt. Ces conflits d'intérêt ou risques de conflits d'intérêt sont identifiés, gérés et supervisés de différentes autres manières et notamment, sans s'y limiter, par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de dépositaire de la Société de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et par le respect, par la Banque dépositaire, de sa propre politique en matière de conflits d'intérêt.

Les détails de la politique de conflits d'intérêt de la Banque dépositaire sont disponibles sur le [site Internet](https://www.group.pictet/corporate/fr/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html) https://www.group.pictet/corporate/fr/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html. Les Actionnaires peuvent obtenir un exemplaire papier de la Politique de conflits d'intérêt de la Banque dépositaire résumée, sans frais, sur simple demande.

En aucun cas la Banque dépositaire ne sera tenue responsable, envers la Société, la Société de gestion ou toute autre personne, de dommages indirects ou accessoires et la Banque dépositaire ne sera en aucun cas responsable des pertes directes suivantes : manque à gagner, perte de contrat, défection des clients, prévisible ou non, même si la Banque dépositaire a été informée de la probabilité de cette perte ou de ce dommage et que l'indemnisation pour perte ou dommage soit demandée pour cause de négligence, de rupture de contrat ou pour un autre motif.

La Banque dépositaire ou la Société pourront, à tout moment et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois donné par l'une des parties à l'autre, résilier le Contrat de banque dépositaire, étant entendu toutefois, d'une part que la révocation de la Banque dépositaire par la Société est subordonnée à la condition qu'une autre banque dépositaire assume les fonctions et responsabilités de Banque dépositaire telles que définies par les Statuts, dans un délai de deux mois, et d'autre part que, si la Société met fin aux fonctions de la Banque dépositaire, celle-ci continuera d'assurer ses fonctions jusqu'à ce qu'elle soit dessaisie de tous les actifs du Fonds qu'elle détenait ou faisait détenir pour le compte du Fonds. Si le contrat est dénoncé par la Banque dépositaire elle-même, la Société sera tenue de désigner une nouvelle banque dépositaire qui reprendra les obligations et les responsabilités de la Banque dépositaire dans un délai de deux mois, étant entendu qu'entre la date d'expiration du délai de préavis et le moment où une nouvelle Banque dépositaire est désignée par la Société, la Banque dépositaire n'aura d'autre obligation que de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des Actionnaires.

La Banque dépositaire est rémunérée conformément aux usages en vigueur sur la place financière de Luxembourg. Cette rémunération sera exprimée comme un pourcentage des actifs nets de la Société et sera payable trimestriellement, comme indiqué plus en détail au

Chapitre 13 ci-dessous. Les commissions versées au Dépositaire seront constatées dans les comptes annuels de la Société.

2.6 Distributeurs et mandataires

FundPartner Solutions (Europe) S.A., en sa qualité de société de gestion de la Société, sera responsable de la distribution des Actions. La Société de gestion peut, avec l'accord de la Société, nommer un ou plusieurs distributeurs.

Il est prévu que la Société de gestion et/ou le(s) distributeur(s) proposent aux investisseurs de conclure des accords pour leur fournir des services de mandataire en relation avec les Actions ou qu'ils prennent des mesures pour que des fournisseurs de services de mandataire fournissent ces services aux investisseurs sous-jacents.

Tous les distributeurs qui sont autorisés à recevoir des paiements de souscription et/ou des ordres de souscription, de rachat ou de conversion pour le compte de la Société et tous les fournisseurs de services de mandataire doivent être (i) des professionnels du secteur financier établis dans un État membre du GAFI (groupe d'action financière) qui sont soumis en vertu de leur réglementation locale à des règles contre le blanchiment d'argent équivalentes à celles prévues par le droit luxembourgeois ou (ii) des professionnels établis dans un pays non membre du GAFI, sous réserve qu'ils soient une filiale d'un professionnel du secteur financier établi dans un État membre du GAFI et que la politique interne de leur groupe les oblige à suivre des règles contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme équivalentes à celles prévues par le droit luxembourgeois. Dans la mesure où, et tant que les accords de services de mandataire restent en vigueur, les investisseurs sous-jacents n'apparaîtront pas dans le registre des Actionnaires et ne disposeront d'aucun droit de recours direct contre la Société.

La Société de gestion et/ou tout distributeur ou fournisseur de services de mandataire détenant leurs Actions via Euroclear, Clearstream ou tout autre système de compensation pertinent en tant que titulaires de compte ne seront pas non plus considérés comme des Actionnaires inscrits au registre. Dans ce cas, le mandataire concerné d'Euroclear, Clearstream ou de l'autre système de compensation pertinent sera reconnu comme étant l'Actionnaire inscrit sur le registre et détenant les Actions pour le compte des titulaires de compte concernés conformément aux accords conclus.

Les modalités et les conditions de tout accord de (sous-)distribution prévoyant la fourniture de services de mandataire devra permettre à tout investisseur sous-jacent qui (i) a investi dans la Société par l'intermédiaire d'un mandataire et (ii) est un Investisseur éligible, de demander à tout moment le transfert en son nom des Actions souscrites via le mandataire. Dès qu'un tel transfert du mandataire à l'investisseur sera confirmé, l'investisseur recevra une attestation de sa détention d'Actions.

Les investisseurs peuvent souscrire directement auprès de la Société sans passer par la Société de gestion ou un quelconque distributeur ou mandataire.

Des copies des différents accords conclus entre la Société, la Société de gestion et les distributeurs ou mandataires peuvent être consultées au siège de la Société ainsi qu'au siège de l'Agent administratif ou de la Société de gestion et au(x) siège(s) du (des) distributeur(s) ou mandataire(s) durant les heures normales d'ouverture, n'importe quel Jour ouvré.

La Société de gestion et tout Gestionnaire d'investissement ou Conseiller en investissement peuvent conclure avec tout distributeur, en lien avec les services de distribution que celui-ci fournit, des accords fixant des commissions de rétrocession. Toute

commission de ce type sera payée par la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement sur sa propre rémunération.

La Société de gestion a droit, en ce qui concerne la distribution de certaines Catégories d'Actions, à une commission de service aux Actionnaires (la **Commission de service aux Actionnaires**) basée sur l'actif net moyen de la Catégorie concernée dans chaque Compartiment, tel que défini dans la Section spéciale pertinente. La Société de gestion a le droit, à sa seule discrétion, de redistribuer la totalité ou une partie de cette commission aux distributeurs.

2.7 Réviseur d'entreprises agréé

Ernst & Young S.A. a été désigné comme Réviseur d'entreprises agréé de la Société et remplira toutes les fonctions prescrites par la Loi de 2010.

3. OBJECTIF, POLITIQUE ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

3.1 Objectif d'investissement et Politique d'investissement

L'Objectif d'investissement et la Politique d'investissement de chaque Compartiment sont tels que définis dans la Section spéciale correspondant au Compartiment concerné.

3.2 Restrictions d'investissement

La Société et les Compartiments sont soumis aux Restrictions d'investissement fixées à l'Annexe 1.

3.3 Utilisation d'instruments dérivés

Certains Compartiments sont autorisés à avoir recours à des instruments financiers dérivés, soit à des fins de couverture ou de optimisation de la gestion de portefeuille soit dans le cadre de leurs stratégies d'investissement, tel que déterminé dans les Sections spéciales concernées. Sauf mention contraire dans une Section spéciale, un Compartiment qui a recours à des instruments financiers dérivés le fera uniquement à des fins de couverture et/ou d'optimisation de la gestion de portefeuille. Les Compartiments utilisant des instruments dérivés le feront dans les limites définies à l'Annexe 1. **Les investisseurs sont invités à se référer aux facteurs de risque décrits à l'Annexe 2, Chapitre 1.4 pour obtenir plus d'informations sur les risques inhérents aux instruments financiers dérivés. Les Compartiments concluront des transactions de gré à gré uniquement avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.**

4. CO-GESTION

Sous réserve des dispositions générales des Statuts, le Conseil peut choisir de co-gérer de façon groupée les actifs de certains Compartiments à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille. Dans ces cas-là, les actifs des Compartiments participant au processus de co-gestion seront gérés conformément à un objectif d'investissement commun et seront désignés par le terme « pool ». Cependant, ces pools seront uniquement utilisés pour améliorer l'efficacité de la gestion interne de la Société ou pour réduire les frais de gestion.

Les « Pools » ne constituent pas des entités juridiques distinctes et ne sont pas directement accessibles aux Actionnaires. Les liquidités ou les autres actifs peuvent être redistribués depuis un ou plusieurs Compartiments dans l'un ou plusieurs des pools créés par la Société. D'autres redistributions pourront par la suite être faites de façon périodique. Les transferts d'un ou de pool(s) vers un Compartiment ne peuvent dépasser le montant de la participation de ce Compartiment dans le(s) pool(s) concerné(s).

La proportion de la participation d'un quelconque Compartiment dans un pool sera mesurée en se référant à l'allocation initiale de liquidités et/ou d'autres actifs faite par ce Compartiment au pool concerné et, sur une base continue, selon les ajustements apportés par d'autres allocations ou par des retraits d'actifs.

Le droit de chaque Compartiment participant à un pool à disposer des actifs co-gérés dans ce pool s'applique de manière proportionnelle à chacun des actifs du pool.

Lorsque la Société supporte un engagement lié à un quelconque actif d'un pool donné ou à une quelconque action réalisée en lien avec un actif d'un pool donné, cet engagement sera attribué au pool concerné. Les actifs ou les passifs de la Société qui ne peuvent pas être attribués à un pool seront attribués au Compartiment auquel ils appartiennent ou auquel ils sont liés. Les actifs ou les passifs qui ne peuvent pas être directement attribués à un Compartiment seront attribués à tous les Compartiments au prorata de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment.

À la dissolution d'un pool, les actifs de ce pool seront attribués au(x) Compartiment(s) concerné(s) de manière proportionnelle à leur participation dans le pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions d'un revenu perçu en rapport avec les actifs d'un pool seront immédiatement crédités au bénéfice des Compartiments proportionnellement à leur participation respective dans le pool au moment de la réception de ce revenu.

Les frais directement attribuables à un pool seront imputés à ce pool et, si possible, répartis entre les Compartiments proportionnellement à leur participation respective dans le pool au moment où ces frais sont encourus. Les frais qui ne sont pas imputables à un pool donné seront imputés au(x) Compartiment(s) concerné(s).

Dans les livres et les comptes de la Société, les actifs et les passifs d'un Compartiment, que celui-ci participe ou non à un pool, seront à tout moment identifiés ou identifiables comme des actifs ou des passifs du Compartiment concerné, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne un droit proportionné d'un Compartiment à un actif donné entre deux périodes comptables. Par conséquent, ces actifs peuvent à tout moment être séparés. Dans le registre tenu par la Banque dépositaire pour chaque Compartiment, ces actifs et passifs seront également identifiés comme les actifs et les passifs d'un Compartiment déterminé et, par conséquent, séparés dans les livres de la Banque dépositaire.

5. SOUSCRIPTION D'ACTIONS

5.1 Date/Période de souscription initiale et souscriptions ultérieures

Durant la Période de souscription initiale, à la Date de souscription initiale ou à la Date de lancement d'une Catégorie d'Actions, la Société propose les Actions conformément aux modalités et conditions présentées dans la Section spéciale pertinente. La Société peut proposer des Actions d'un ou plusieurs Compartiments ou d'une ou plusieurs Catégories d'Actions dans chaque Compartiment. Si cela est prévu dans une Section spéciale, le Conseil peut étendre la Période de souscription initiale et/ou repousser la Date de lancement sous réserve des termes de la Section spéciale concernée.

Une fois passée la Période de souscription initiale, la Date de souscription initiale ou la Date de lancement d'une Catégorie d'Actions, la Société peut offrir des Actions pour chaque Catégorie d'Actions existante dans chaque Compartiment en fonctionnement n'importe quel Jour d'évaluation, tel que stipulé dans la Section spéciale pertinente. La Société peut décider que pour une Catégorie d'Actions donnée ou pour un Compartiment donné, aucune Action supplémentaire ne sera émise après la Période de souscription initiale ou la Date de souscription initiale (tel qu'énoncé à la Section spéciale concernée). Cependant, le Conseil se réserve le droit d'autoriser à tout moment et sans préavis l'émission et la vente d'Actions pour des Catégories d'Actions ou des Compartiments qui étaient auparavant fermés aux souscriptions supplémentaires. Une telle décision sera prise par le Conseil en tenant dûment compte de l'intérêt des Actionnaires existants de la Catégorie d'Actions ou du Compartiment concerné.

Le Conseil peut décider à sa seule discrétion d'annuler l'offre d'un Compartiment. Il peut également décider d'annuler l'offre d'une nouvelle Catégorie d'Actions. Dans ce cas, les investisseurs ayant demandé à souscrire des Actions dans ce Compartiment ou dans cette Catégorie d'Actions en seront dûment informés et tout paiement de souscription déjà versé sera remboursé. Pour écarter tout doute, aucun intérêt ne sera payable sur de tels paiements avant leur remboursement aux investisseurs concernés.

Les Actionnaires ou les investisseurs potentiels peuvent souscrire des Actions d'une Catégorie d'Actions dans un Compartiment à un prix de souscription égal :

- (a) au Prix de souscription initiale si la souscription est liée à la Période de souscription initiale, à la Date de souscription initiale ou à la Date de lancement de la Catégorie d'Actions ; ou
- (b) à la Valeur nette d'inventaire par action ou le Prix ajusté au Jour d'évaluation où la souscription a été faite, si la souscription est liée à une offre ultérieure d'Actions (autre que la Période de souscription initiale, la Date de souscription initiale ou la Date de lancement de la catégorie d'Actions) d'une Catégorie d'Actions existante d'un Compartiment existant.

Une commission de souscription peut être ajoutée au prix de souscription devant être payé par l'investisseur. La commission de souscription applicable sera définie dans la Section spéciale concernée. Elle sera payable à la Société, à la Société de gestion ou au Distributeur, sauf mention contraire concernant un Compartiment dans la Section spéciale pertinente.

Les souscriptions seront acceptées en montants et en nombre d'Actions.

En ce qui concerne la Période de souscription initiale ou la Date de souscription initiale, les Actions seront émises à la Date de souscription initiale ou le premier Jour ouvré suivant la fin de la Période de souscription initiale. En ce qui concerne la Date de lancement d'une Catégorie d'Actions, les Actions seront émises à la Date de lancement de ladite Catégorie d'Actions.

5.2 Procédure de souscription

Après la Période de souscription initiale, la Date de souscription initiale ou la Date de lancement d'une Catégorie d'Actions, seuls des Investisseurs éligibles pourront demander des souscriptions en :

- (a) soumettant à l'Agent administratif une demande écrite de souscription par fax, SWIFT ou toute autre méthode de transmission autorisée par l'Agent administratif ; la demande devra être reçue par l'Agent administratif avant l'heure limite fixée dans la Section spéciale concernée (**l'Heure limite de Souscription**). Les ordres de souscription d'Actions reçus par l'Agent d'administratif pour un Jour d'évaluation donné avant l'Heure limite de Souscription applicable seront traités le premier Jour de calcul de la VNI suivant ce Jour d'évaluation, sur la base de la Valeur nette d'inventaire ou du Prix ajusté par Action calculé(e) ce Jour de calcul de la VNI. Toute demande de souscription reçue pour un Jour d'évaluation donné après l'Heure limite de souscription verra son traitement reporté au Jour d'évaluation suivant et basé sur la Valeur nette d'inventaire ou le Prix ajusté par Action calculé(e) le Jour de calcul de la VNI suivant immédiatement ce Jour d'évaluation suivant ;
- (b) transférant sur le compte de la Banque dépositaire, avant l'heure limite définie dans la Section spéciale concernée, des fonds libérés correspondant au montant total du prix de souscription (majoré le cas échéant de la Commission de souscription) des Actions souscrites en vertu de la demande de souscription.

Si la Banque dépositaire ne reçoit pas les fonds à temps, l'investisseur sera responsable des frais encourus du fait du retard ou de l'absence de paiement et le Conseil pourra racheter la totalité ou une partie des Actions de la Société détenues par l'investisseur afin de couvrir ces frais. Dans les cas où il n'est pas pratique ou possible de récupérer les pertes subies auprès d'un demandeur d'Actions, toute perte encourue par la Société du fait du retard ou de l'absence de paiement d'une souscription demandée pourra être supportée par le Compartiment concerné.

Les souscripteurs d'Actions doivent payer leur souscription dans la Devise de référence du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e).

Les souscripteurs d'Actions doivent indiquer comment le montant de leur souscription doit être répartie entre un ou plusieurs des Compartiments et/ou Catégories d'Actions proposés par la Société. Les demandes de souscription sont irrévocables, sauf durant les périodes où le calcul de la Valeur nette d'inventaire est suspendu, conformément au Chapitre 11.2 de la Section générale.

Si une demande de souscription est incomplète (c'est-à-dire si tous les documents exigés ne sont pas reçus par un Agent administratif ou un Distributeur avant l'heure limite pertinente fixée ci-dessus), l'ordre de souscription sera rejeté et une nouvelle demande devra être soumise.

Le Montant minimal de souscription initiale, le Montant minimal de participation et le Montant minimal de souscription ultérieure applicables peuvent être supprimés ou modifiés au cas par cas par la Société.

Si la Société décide de rejeter une demande de souscription d'Actions, les fonds transférés par l'investisseur potentiel lui seront rendus sans délai indu (sauf disposition contraire de la législation ou de la réglementation applicable).

5.3 Restrictions de propriété

Une Personne soumise à des restrictions ne peut pas investir dans la Société. De plus, chaque demandeur d'Actions doit prouver (a) qu'il n'est pas un Ressortissant des États-Unis ou (b) qu'il est un « investisseur qualifié » au sens de la Règlementation D de l'*US Securities Act* et un « acheteur qualifié » au sens de la Section 2(a)(51) de l'*Investment Company Act*. La Société peut, à sa seule discrétion, refuser une demande de souscription d'Actions venant d'un quelconque investisseur potentiel, y compris de toute Personne soumise à des restrictions ou de toute personne ne pouvant pas prouver les éléments définis en (a) et (b) ci-dessus. Les Actions ne peuvent pas être transférées à ou détenues par une Personne soumise à des restrictions. Les Actions sont soumises à des restrictions concernant leur transfert à des Ressortissants des États-Unis et ne peuvent être transférées ou revendues à ceux-ci sauf dans le cadre d'une dispense d'enregistrement ou d'une déclaration d'enregistrement prévue par l'*US Securities Act*. En l'absence de dispense ou d'enregistrement, toute revente ou tout transfert d'Actions aux États-Unis ou à des Ressortissants des États-Unis peut constituer une violation de la législation des États-Unis (voir « Informations importantes – États-Unis »). Il est de la responsabilité du Conseil de vérifier que des Actions ne sont pas transférées en violation de ce qui précède. Conformément aux Statuts, la Société se réserve le droit de racheter toute Action qui est ou devient détenue, directement ou indirectement, par une Personne soumise à des restrictions ou par une personne qui ne satisfait pas aux exigences exposées en (a) ou (b) ci-dessus. Tout investisseur potentiel ne se verra remettre des Actions pour Investisseur institutionnel que s'il déclare qu'il peut être considéré comme un Investisseur institutionnel en vertu de la législation luxembourgeoise.

5.4 Souscription en nature

À l'entière appréciation du Conseil, des Actions pourront être émises contre des apports de Valeurs mobilières ou d'autres actifs éligibles au Compartiment concerné, sous réserve que ces actifs soient des Investissements éligibles, que ces apports respectent les politiques et les restrictions d'investissement définies dans le présent Prospectus et dans les Sections spéciales pertinentes et que leur valeur soit égale au prix d'émission des Actions concernées. Les actifs apportés à un Compartiment, tels que décrits ci-dessus, seront évalués séparément dans un rapport spécial du Réviseur d'entreprises. Ces apports d'actifs en nature ne sont pas soumis à des frais de courtage. Le Conseil recourra à cette possibilité de souscription en nature uniquement (i) à la demande de l'investisseur concerné et (ii) si un tel transfert n'a pas de conséquences négatives pour les Actionnaires existants. Tous les frais liés à un apport en nature seront couverts par le Compartiment concerné, sous réserve qu'ils soient inférieurs aux frais de courtage que le Compartiment aurait payé si les actifs concernés avaient été acquis sur le marché. Si les frais liés à un apport en nature sont supérieurs aux frais de courtage que le Compartiment aurait payé si les actifs concernés avaient été acquis sur le marché, la part des frais excédant ces frais de courtage potentiels sera supportée par le souscripteur.

5.5 Investisseurs institutionnels

La vente d'Actions de certains Compartiments ou de certaines Catégories d'Actions peut être réservée aux Investisseurs institutionnels et la Société n'émettra pas d'Actions ni ne donnera effet à aucun transfert d'Actions de ces Compartiments ou Catégories d'Actions en faveur d'un investisseur qui n'est pas considéré comme un Investisseur institutionnel. La Société peut, à sa seule discrétion, retarder l'acceptation d'une demande de souscription

d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions réservé(e) aux Investisseurs institutionnels jusqu'à ce qu'elle reçoive des éléments de preuve suffisants quant à la qualification de l'investisseur en tant qu'Investisseur institutionnel. S'il apparaît à un moment donné qu'un détenteur d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions réservé(e) aux Investisseurs institutionnels n'est pas un Investisseur institutionnel, la Société pourra, à sa seule discrétion, soit racheter les Actions conformément au Chapitre 7.9 de la présente Section générale, soit convertir ces Actions en Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions qui n'est pas réservé(e) aux Investisseurs institutionnels (sous réserve qu'il existe un tel Compartiment ou une telle Catégorie d'Actions présentant des caractéristiques similaires) qui est globalement identique au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions réservé(e) aux Investisseurs institutionnels en ce qui concerne son objectif d'investissement (mais, pour écarter tout doute, pas nécessairement en ce qui concerne les frais et les charges payables par ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions), sauf si cette détention d'Actions réservées aux Investisseurs institutionnels résulte d'une erreur de la Société ou de ses agents, et informera l'Actionnaire concerné de cette conversion.

En ce qui concerne la qualification d'un souscripteur ou d'un cessionnaire comme Investisseur Institutionnel, la Société tiendra dûment compte des directives ou des recommandations (le cas échéant) des autorités de contrôle compétentes.

Les Investisseurs institutionnels souscrivant en leur nom, mais pour le compte d'un tiers peuvent être tenus de prouver que cette souscription est faite soit pour le compte d'un autre Investisseur institutionnel, soit pour le compte d'un Investisseur privé, sous réserve dans ce dernier cas que l'Investisseur institutionnel souscripteur agisse dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire et que l'Investisseur privé ne dispose d'aucun droit de recours contre la Société pour prétendre à la propriété directe des Actions.

5.6 Catégories d'Actions fermées aux souscriptions – Lancement de Catégories d'Actions

Si une Catégorie d'Actions qui a été fermée aux souscriptions parce que toutes les Actions émises dans cette Catégorie ont été rachetées est rouverte aux souscriptions, ou si aucune Action d'une Catégorie d'Actions n'est souscrite durant la Période de souscription initiale ou à la Date de souscription initiale d'un Compartiment, tel qu'énoncé à la Section spéciale concernée, le Prix de souscription initiale par Action de la Catégorie d'Actions concernée sera, au moment du (re)lancement de celle-ci, égal à 100 EUR ou au montant équivalent dans les différentes devises de la Catégorie d'Actions concernée.

6. CONVERSION D' ACTIONS

6.1 Généralités

Sauf mention contraire dans la Section spéciale concernée, les Actionnaires sont autorisés à convertir la totalité ou une partie des Actions d'une Catégorie d'Actions donnée en Actions de la même Catégorie d'un autre Compartiment. Toutefois, le droit de convertir des Actions est soumis au respect de toute condition (y compris de tout Montant minimal de souscription et de toute exigence d'éligibilité) applicable à la Catégorie dans laquelle la conversion doit être réalisée. Par conséquent, si, à la suite d'une conversion, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans la nouvelle Catégorie est inférieure au Montant minimal de souscription, le Conseil peut décider de refuser la demande de conversion des Actions. De plus, si, en conséquence d'une conversion, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans la Catégorie d'origine devient inférieure au Montant minimal de participation applicable tel que défini dans la Section spéciale concernée, l'Actionnaire peut être réputé (si le Conseil le décide) avoir demandé la conversion de toutes ses Actions. Les Actionnaires ne sont pas autorisés à convertir la totalité ou une partie de leurs Actions en Actions d'un Compartiment qui est fermé aux souscriptions après sa Période de souscription initiale ou sa Date de souscription initiale (telle que définie dans la Section spéciale concernée).

6.2 Procédure

S'il remplit les critères pour devenir un Actionnaire de l'autre Catégorie d'Actions et/ou de l'autre Compartiment, l'Actionnaire pourra demander la conversion de ses Actions en envoyant une demande écrite de conversion par SWIFT ou par fax au Distributeur ou à l'Agent administratif. Les Actions peuvent être converties à la demande des Actionnaires n'importe quel Jour d'évaluation. La demande de conversion doit cependant être reçue par le Distributeur ou par l'Agent administratif un Jour d'évaluation donné avant l'heure limite fixée dans la Section Spéciale concernée. Les demandes de conversion reçues après cette heure limite seront réputées avoir été reçues le Jour d'évaluation suivant et seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire ou du Prix ajusté par Action calculé(e) le premier Jour d'évaluation suivant le Jour d'évaluation où la demande a été reçue. Toute demande de conversion doit préciser le nombre d'Actions des Catégories d'Actions pertinentes du Compartiment concerné que l'Actionnaire souhaite convertir.

6.3 Seuil de 10 %

Si une quelconque demande de conversion est reçue pour un quelconque Jour d'évaluation (le **Premier jour d'évaluation**) et correspond, soit individuellement, soit lorsqu'elle est regroupée avec d'autres demandes reçues le même jour (y compris des demandes de rachat), à plus de 10 % de l'actif net total du Compartiment concerné, la Société se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion (et en tenant compte de l'intérêt des Actionnaires concernés), de réduire au prorata le montant de chaque demande reçue pour ce Premier jour d'évaluation afin que moins de 10 % de l'actif net total du Compartiment soit racheté ou converti ce Premier jour d'évaluation. S'il n'est pas donné pleinement effet à une demande ce Premier jour d'évaluation du fait de l'exercice par la Société de son pouvoir de réduire proportionnellement les demandes, la partie de la demande restant en attente sera traitée comme si une demande supplémentaire avait été soumise par l'Actionnaire pour le Jour d'évaluation suivant et, si nécessaire, les Jours d'évaluation ultérieurs. Par ailleurs, si d'autres demandes sont reçues pour les Jours d'évaluation suivants, ces demandes seront reportées pour donner priorité aux demandes

reçues pour le Premier jour d'évaluation, mais non encore entièrement satisfaites et seront traitées comme défini dans la phrase précédente.

6.4 Commission de conversion

Une commission de conversion en faveur du Compartiment dont les Actions sont converties et s'élevant à 1 % de la Valeur nette d'inventaire ou du Prix ajusté des Actions de la Catégorie d'Actions ou du Compartiment cible pourra être prélevée pour couvrir les frais de conversion. Le même taux de Commission de conversion sera appliqué à toutes les demandes de conversion (réputées) reçues le même Jour d'évaluation.

6.5 Procédure de conversion

La conversion d'Actions prendra effet le premier Jour de calcul de la VNI suivant le Jour d'évaluation auquel la demande de conversion est réputée avoir été reçue et impliquera simultanément :

- (a) le rachat du nombre d'Actions de la Catégorie d'Actions ou du Compartiment originel(le) spécifié dans la demande de conversion, à la Valeur nette d'inventaire ou au Prix ajusté par Action de la Catégorie ou du Compartiment ; et
- (b) l'émission, le Jour d'évaluation correspondant à la demande de conversion, du nombre d'Actions du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Catégorie d'Actions correspondant au nombre d'Actions originelles devant être converties, à la Valeur nette d'inventaire ou au Prix ajusté par Action de la Catégorie d'Actions ou du Compartiment concerné.

Sous réserve (le cas échéant) de conversions monétaires, le produit résultant du rachat des Actions originelles sera immédiatement utilisé pour payer la souscription de nouvelles Actions dans la Catégorie ou le Compartiment visé(e) par la conversion.

Si une demande de conversion résulte en une participation résiduelle dans un Compartiment ou une Catégorie d'Actions inférieure à la Valeur nette d'inventaire minimale applicable, la Société se réserve le droit de procéder au rachat forcé des Actions résiduelles de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions au prix de rachat approprié et de verser le produit de ce rachat aux Actionnaires concernés.

7. RACHAT D' ACTIONS

7.1 Moment et forme de la demande de rachat

Les Actions d'un Compartiment peuvent être rachetées à la demande des Actionnaires n'importe quel Jour d'évaluation. Les demandes de rachat doivent être envoyées au(x) Distributeur(s), à l'Agent administratif ou à toute autre personne désignée par la Société, sous forme écrite, par fax, SWIFT ou toute autre méthode de transmission autorisée par l'Agent administratif. Pour pouvoir être traitées le Jour d'évaluation demandé, les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'heure limite fixée dans la Section spéciale concernée (**l'Heure limite de rachat**), à moins qu'une autre Heure limite de rachat n'ait été fixée pour un Compartiment dans la Section spéciale correspondante. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront réputées avoir été reçues pour le Jour d'évaluation suivant et seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le premier Jour d'évaluation suivant le Jour d'évaluation où la demande a été reçue.

Le Conseil, l'Agent administratif et le(s) Distributeur(s) veilleront à ce que l'Heure limite de rachat de chaque Compartiment soit strictement respectée et prendront donc toutes les mesures appropriées pour prévenir les opérations hors délai (pratiques dites de « Late trading »).

Les demandes de rachat doivent spécifier soit un nombre d'Actions soit un montant libellé dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions ou du Compartiment concerné(e). Elles doivent être adressées à l'Agent administratif ou au Distributeur. Les demandes de rachat soumises par téléphone ou par télex ne seront pas acceptées. Les demandes de rachat sont irrévocables (sauf durant les périodes où le calcul de la Valeur nette d'inventaire ou l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions sont suspendus) et le produit de tout rachat sera reversé au compte indiqué par l'Actionnaire dans sa demande. La Société se réserve le droit de ne pas racheter d'Actions si elle n'a pas reçu de preuves satisfaisantes du fait que la demande de rachat a été soumise par un Actionnaire de la Société. La non présentation des documents appropriés à l'Agent administratif peut conduire à la retenue du produit de rachat par la Société.

7.2 Prix de rachat

Un Actionnaire qui fait racheter ses Actions recevra un montant par Action égal à la Valeur nette d'inventaire ou au Prix ajusté par Action au Jour d'évaluation applicable de la Catégorie d'Actions du Compartiment concerné(e), minoré, le cas échéant, d'une Commission de rachat telle qu'énoncée dans la Section spéciale pertinente et de toute taxe ou tout impôt auquel (à laquelle) est soumis le rachat d'Actions.

7.3 Commission de rachat

Si un Actionnaire fait racheter des Actions de la Société, une Commission de rachat peut être prélevée sur le montant à payer à cet Actionnaire. La commission de rachat applicable sera définie dans la Section spéciale concernée. Elle sera payable à la Société, sauf mention contraire concernant un Compartiment dans la Section spéciale pertinente. Pour éviter toute confusion, la Commission de rachat est calculée sur la base du prix de rachat des Actions.

7.4 Paiement du prix de rachat

Le paiement du produit de rachat se fera généralement dans les trois (3) Jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation pertinent (sauf mention contraire concernant un Compartiment dans la Section spéciale concernée). Si un Actionnaire fait racheter des Parts qu'il n'a pas payées dans le délai requis de règlement de la souscription, et si le produit de rachat excède le montant de souscription dont il est redevable, la Société aura le droit de retenir ce montant excédentaire à son propre bénéfice.

7.5 Montant minimal de participation – Valeur nette d'inventaire minimale

Si, en conséquence d'un rachat, la valeur de la participation d'un Actionnaire devient inférieure au Montant minimal de participation applicable tel que défini dans la Section spéciale concernée, l'Actionnaire peut être réputé (si le Conseil le décide) avoir demandé le rachat de toutes ses Actions.

Si une demande de rachat résulte en une participation résiduelle dans un Compartiment ou une Catégorie d'Actions inférieure à la Valeur nette d'inventaire minimale applicable, la Société se réserve le droit de procéder au rachat forcé d'Actions résiduelles de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions au prix de rachat approprié et de verser le produit de ce rachat aux Actionnaires concernés.

7.6 Suspension des rachats

Le rachat des Actions peut être suspendu pendant certaines périodes, tel que décrit au Chapitre 11.2 de la Section générale.

7.7 Seuil de 10 %

Si une quelconque demande de rachat est reçue pour un Jour d'évaluation et correspond, soit individuellement, soit lorsqu'elle est regroupée avec d'autres demandes reçues le même jour (y compris des demandes de conversion), à plus de 10 % de l'actif net total du Compartiment concerné, la Société se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion (et en tenant compte de l'intérêt des Actionnaires concernés), de réduire au prorata le montant de chaque demande reçue pour ce Jour d'évaluation afin que moins de 10 % de l'actif net total du Compartiment soit racheté ou converti ce Jour d'évaluation. S'il n'est pas donné pleinement effet à une demande pour ce Jour d'évaluation du fait de l'exercice par la Société de son pouvoir de réduire proportionnellement les demandes, la partie de la demande restant en attente sera traitée comme si une demande supplémentaire avait été soumise par l'Actionnaire pour le Jour d'évaluation suivant et, si nécessaire, les Jours d'évaluation ultérieurs. Par ailleurs, si d'autres demandes sont reçues pour les Jours d'évaluation suivants, ces demandes seront reportées pour donner priorité aux demandes reçues pour le Jour d'évaluation concerné, mais non encore entièrement satisfaites et seront traitées comme défini dans la phrase précédente.

7.8 Rachat en nature

La Société peut, à la demande d'un Actionnaire, décider de procéder, pour la totalité ou une partie d'une opération de rachat, à une distribution en nature de titres du Compartiment concerné en faveur dudit Actionnaire au lieu de lui payer un produit de rachat en numéraire. La Société n'acceptera d'agir ainsi qu'après avoir vérifié qu'une telle transaction ne nuirait pas aux intérêts des autres Actionnaires du Compartiment concerné. Tout rachat en nature se fera à la Valeur nette d'inventaire ou au Prix ajusté par Action de la Catégorie d'Actions pertinente du Compartiment dont l'Actionnaire fait racheter les Actions et constituera donc une part proportionnelle des actifs du Compartiment, attribuables en

valeur à la Catégorie concernée. Les actifs à transférer à l'Actionnaire seront déterminés par la Société et par la Banque dépositaire, en tenant compte de l'aspect pratique d'un tel transfert d'actifs, des intérêts du Compartiment et de ses Actionnaires restants ainsi que des intérêts de l'Actionnaire faisant racheter ses Actions. Ce dernier peut encourir des frais de courtage et/ou être soumis à des taxes locales en lien avec tout transfert ou toute vente des titres reçus à la suite d'un rachat d'Actions en nature. Le produit de la vente de ces titres perçu par l'Actionnaire ayant demandé un rachat d'Actions peut être supérieur ou inférieur au prix de rachat des Actions du Compartiment concerné du fait des conditions de marché et/ou de différences entre les prix utilisés aux fins de la vente ou du transfert de ces titres et la Valeur nette d'inventaire ou le Prix ajusté des Actions du Compartiment. La sélection, l'évaluation et le transfert d'actifs dans le cadre de tout rachat en nature seront soumis à l'examen et à l'approbation du Réviseur d'entreprises de la Société.

Tous les frais encourus en lien avec un rachat en nature seront supportés par l'Actionnaire concerné.

7.9 Rachats forcés par la Société

La Société peut racheter les Actions d'un Actionnaire si le Conseil, de sa propre initiative ou de celle d'un Distributeur, détermine que :

- (a) les déclarations faites par l'Actionnaire à la Société ou à la Société de gestion ne sont pas ou plus véridiques et exactes ; ou
- (b) que l'Actionnaire n'est pas ou n'est plus un Investisseur éligible ; ou
- (c) que la détention continue d'Actions par l'Actionnaire présente un risque inacceptable de conséquences fiscales néfastes pour la Société ou l'un de ses Actionnaires ; ou
- (d) que la détention continue d'Actions par l'Actionnaire peut être préjudiciable à la Société ou à l'un de ses Actionnaires ; ou
- (e) que suite au traitement d'une demande de rachat de l'Actionnaire, le nombre ou le montant global des Actions de la Catégorie d'Actions pertinente détenues par l'Actionnaire est inférieur au Montant minimal de participation.

8. POLITIQUE D'AJUSTEMENT DES PRIX

La base sur laquelle les actifs de chaque Compartiment sont évalués aux fins de calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action est décrite au Chapitre 11 de la Section générale. Le coût réel d'achat ou de vente d'actifs ou d'investissements pour un Compartiment peut cependant différer du dernier prix disponible ou de la dernière valeur nette d'inventaire utilisée pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action du fait des impôts, charges et spreads appliqués aux prix d'achat ou de vente des investissements sous-jacents. Ces frais ont un effet négatif sur la valeur d'un Compartiment, effet qui est appelé « dilution ». Pour limiter cette dilution, la Société peut, à sa seule discrétion, opérer un ajustement au titre de la dilution sur la Valeur nette d'inventaire par Action.

Les Actions seront en principe émises et rachetées sur la base d'un prix unique, à savoir la Valeur nette d'inventaire par Action. Cependant, pour limiter la dilution, la Valeur nette d'inventaire peut être ajustée n'importe quel Jour d'évaluation de la façon décrite ci-dessous, selon que le Compartiment concerné est dans une position nette de souscription ou une position nette de rachat le Jour d'évaluation choisi, pour obtenir le prix ajusté applicable (le **Prix ajusté**). Si aucune transaction n'est effectuée dans un Compartiment ou dans une Catégorie d'Actions un Jour d'évaluation, le prix applicable sera la Valeur nette d'inventaire par Action, non ajustée. La Société gardera le pouvoir discrétionnaire de juger des circonstances qui requièrent d'opérer un ajustement au titre de la dilution. De façon générale, la nécessité d'opérer un ajustement au titre de la dilution dépendra du volume de souscriptions ou de rachats d'Actions dans le Compartiment concerné. La Société peut avoir recours à un ajustement au titre de la dilution si, selon elle, les Actionnaires existants (dans le cas de souscriptions) ou les Actionnaires restants (dans le cas de rachats) pourraient subir des conséquences néfastes si l'ajustement n'était pas fait. Un ajustement au titre de la dilution peut être fait par exemple, mais sans s'y limiter :

- (a) si un Compartiment connaît une évolution défavorable continue (par exemple un flux net de rachats) ;
- (b) si un Compartiment présente un grand nombre de souscriptions nettes par rapport à son volume ;
- (c) si un Compartiment affiche une position nette de souscription ou une position nette de rachat n'importe quel Jour d'évaluation ;
- (d) dans tous les autres cas où la Société considère que les intérêts des Actionnaires exigent l'application d'un ajustement au titre de la dilution.

L'ajustement au titre de la dilution impliquera d'ajouter, lorsque le Compartiment est dans une position nette de souscription, ou de soustraire, lorsque le Compartiment est dans une position nette de rachat, de la Valeur nette d'inventaire par Action le montant que le Conseil considère comme approprié pour couvrir les impôts, les charges et les spreads. Plus particulièrement, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné sera ajustée (à la hausse ou à la baisse) d'un montant qui reflète (i) les charges fiscales estimées ; (ii) les frais de transaction qui peuvent être encourus par le Compartiment et (iii) l'écart estimé entre cours acheteur et cours vendeur des actifs dans lesquels le Compartiment investit. Comme certains marchés boursiers et certaines juridictions peuvent avoir des structures de coût différentes côté acheteur et côté vendeur, l'ajustement appliqué peut être différent pour les entrées nettes et pour les sorties nettes. Les ajustements seront cependant limités à un maximum de 2 % de la Valeur nette d'inventaire par Action alors applicable.

Le Prix ajusté de chaque Catégorie d'Actions dans un Compartiment sera calculé séparément, mais tout ajustement au titre de la dilution s'appliquera, en termes de pourcentage, de la même manière au Prix ajusté de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment. Lorsqu'un ajustement au titre de la dilution n'est pas fait, cela peut avoir un effet négatif sur le total de l'actif d'un Compartiment.

9. RESTRICTIONS AU TRANSFERT D'ACTIONS

Tous les transferts d'Actions se feront par écrit, sous toute forme usuelle ou habituelle ou sous toute forme approuvée par la Société, et porteront le nom entier et l'adresse du cédant et du cessionnaire. Le document de transfert d'une Action sera signé par, ou au nom du cédant et du cessionnaire. Le cédant sera réputé rester le détenteur de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des Actionnaires pour cette Action. La Société peut refuser d'enregistrer un transfert d'Actions si, en conséquence de ce transfert, la valeur de la participation du cédant ou du cessionnaire n'atteindrait pas les montants minimaux de souscription ou de participation de la Catégorie d'Actions ou du Compartiment concerné(e) tels que définis dans le présent Prospectus ou dans la Section spéciale pertinente. L'enregistrement de transferts peut être suspendu à tout moment et durant toute période que la Société pourra périodiquement définir, sous réserve cependant que cet enregistrement ne soit pas suspendu pendant plus de cinq (5) jours par année civile. La Société peut refuser d'enregistrer un transfert d'Actions si les documents de transfert originaux et tout autre document que la Société peut exiger, ainsi que tout autre élément de preuve qu'elle peut raisonnablement exiger pour certifier le droit du cédant de réaliser ce transfert et pour vérifier l'identité du cessionnaire, ne sont pas déposés au Siège de la Société ou à tout autre endroit que la Société peut raisonnablement désigner. Ces documents peuvent inclure une déclaration indiquant si le cessionnaire proposé (i) est un R ressortissant des États-Unis ou agit pour le compte d'un R ressortissant des États-Unis, et, dans ce cas, si le cessionnaire proposé (ou la personne pour le compte de laquelle il agit) est un « investisseur qualifié » au sens de la Réglementation D de l'US Securities Act et un « acheteur qualifié » au sens de la section 2(a)(51) de l'Investment Company Act, (ii) est une Personne soumise à des restrictions ou agit pour le compte d'une telle personne, ou (iii) peut être considéré comme un Investisseur institutionnel.

La Société peut aussi refuser d'enregistrer un transfert d'Actions :

- (a) si, de l'avis de la Société, le transfert demandé est illégal ou entraînera ou est susceptible d'entraîner des conséquences négatives au niveau réglementaire, fiscal ou budgétaire pour la Société ou ses Actionnaires ; ou
- (b) si le cessionnaire est un R ressortissant des États-Unis ou agit pour le compte d'un R ressortissant des États-Unis et ne certifie pas que lui-même (ou la personne pour le compte de laquelle il agit) est un « investisseur qualifié » au sens de la Réglementation D de l'US Securities Act et un « acheteur qualifié » au sens de la section 2(a)(51) de l'Investment Company Act ; ou
- (c) si le cessionnaire est une Personne soumise à des restrictions ou agit pour le compte d'une telle personne ; ou
- (d) en ce qui concerne les Catégories d'Actions réservées aux Investisseurs institutionnels, si le cessionnaire n'est pas un Investisseur institutionnel ; ou
- (e) dans les circonstances énoncées au Chapitre 10.2 de la présente Section générale ; ou
- (f) si ce transfert fera des actifs de la Société des « actifs de régime » aux fins de l'ERISA, de la Section 4975 du Code ou de toute Loi similaire ; ou
- (g) si, de l'avis de la Société, le transfert d'Actions amènerait les Actions à être déposées chez un dépositaire ou dans un système de compensation à partir duquel

elles pourraient être à nouveau transférées d'une manière non conforme avec les modalités du présent Prospectus ou des Statuts.

10. EXIGENCES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – MARKET TIMING ET LATE TRADING

10.1 Exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Les mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent prévues par le droit luxembourgeois et les circulaires publiées par la CSSF relèvent de la responsabilité de la Société, qui délègue la réalisation des contrôles nécessaires à l'Agent administrateur (en sa qualité d'agent de registre et de transfert).

Ces mesures peuvent exiger de l'Agent administratif qu'il vérifie l'identité de tout investisseur potentiel. Un individu peut par exemple être amené à montrer une copie de son passeport ou de sa carte d'identité, dûment certifiée par une autorité compétente (par ex. une ambassade, un consulat, un notaire, un officier de police, un procureur, une institution financière domiciliée dans un pays imposant des exigences d'identification équivalentes ou toute autre autorité compétente). Dans le cas de demandes de société, il peut être demandé, entre autres, de produire une copie certifiée de la déclaration de constitution (et de tout changement de raison sociale), de la notice explicative aux investisseurs, des statuts (ou tout document équivalent), une liste récente des actionnaires montrant les participations récentes dans le capital, imprimées sur le papier à en-tête de l'investisseur concerné et dûment datée et signée, la liste des signatures autorisées et un extrait du registre du commerce. Il convient de noter que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive et qu'il peut être demandé aux investisseurs de fournir des informations supplémentaires à l'Agent administratif afin de garantir l'identification du bénéficiaire final des Actions.

Jusqu'à ce que les investisseurs ou cessionnaires potentiels fournissent une preuve satisfaisante de leur identité tel que déterminé par l'Agent administratif, celui-ci se réserve le droit de refuser l'émission d'Actions ou l'enregistrement de transferts. De même, les produits de rachat ne seront versés que si les exigences ci-dessus sont pleinement satisfaites. Si les conditions exigées ne sont pas remplies, l'Agent administratif ne sera redevable d'aucun intérêt, d'aucun frais et d'aucune compensation.

En cas de retard dans la fourniture de preuves satisfaisantes d'identité, ou si ces preuves ne sont pas fournies, l'Agent administratif pourra prendre toute mesure qu'il lui paraîtra appropriée.

Ces exigences d'identification pourront être ignorées par l'Agent administratif dans les cas suivants :

- (a) dans le cas d'une souscription via un intermédiaire financier qui est contrôlé par une autorité de surveillance lui imposant une obligation d'identification des investisseurs et des cessionnaires équivalente à celle prévue par la législation luxembourgeoise pour lutter contre le blanchiment d'argent ;
- (b) dans le cas d'une souscription via un intermédiaire financier dont la société mère est contrôlée par une autorité de surveillance lui imposant une obligation d'identification des investisseurs et des cessionnaires équivalente à celle prévue par la législation luxembourgeoise pour lutter contre le blanchiment d'argent, si la législation applicable à la politique de la société mère ou de l'ensemble du groupe impose une obligation équivalente à ses filiales ou à ses branches.

10.2 Market timing et Late trading

L'attention des investisseurs et Actionnaires potentiels est portée sur le fait que la Société peut rejeter ou annuler tout ordre de souscription, de conversion ou de rachat pour quelque raison que ce soit et en particulier afin de respecter la Circulaire CSSF 04/146 relative à la protection des OPC et de leurs investisseurs contre les pratiques de Late trading et de Market timing.

Par exemple, une négociation excessive d'Actions en réaction à des fluctuations à court terme sur le marché, qui est une technique de négociation parfois appelée « Market timing », perturbe la gestion du portefeuille du Compartiment et peut amener à une hausse de ses charges. Par conséquent, la Société peut, à la seule discrétion du Conseil, procéder à un rachat forcé des Actions ou rejeter tout ordre de souscription ou de rachat d'un investisseur si la Société a des motifs raisonnables de croire que cet investisseur s'est livré à des pratiques de Market timing. Dans ce contexte, la Société peut consulter l'historique de négociation d'un investisseur dans les Compartiments ainsi que ses comptes sous contrôle commun ou en copropriété.

La Société veillera également à ce que soit strictement respectée l'heure limite pertinente pour les demandes de souscription, de rachat et de conversion et prendra donc toutes les mesures appropriées pour empêcher les opérations hors délai (pratiques dites de « Late trading »).

11. CALCUL ET SUSPENSION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

11.1 Calcul de la Valeur nette d'inventaire

La Société, chaque Compartiment et chaque Catégorie d'Actions dans un Compartiment ont une Valeur nette d'inventaire déterminée conformément aux Statuts. La Devise de référence du Compartiment est l'EUR (euro). La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et Catégorie d'Actions sera calculée dans la Devise de référence du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e), tel que définie à la Section spéciale appropriée, et sera déterminé par l'Agent administratif chaque Jour d'évaluation et chaque Jour de calcul de la VNI, tel qu'énoncé dans la Section spéciale pertinente, en calculant :

- (a) la valeur de l'ensemble des actifs de la Société qui sont attribués au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions concerné(e) conformément aux dispositions des Statuts ; minorée de
- (b) l'ensemble des passifs de la Société qui sont attribués au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions concerné(e) conformément aux dispositions des Statuts et l'ensemble des commissions attribuables au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions concerné(e) qui se sont accumulées, mais n'ont pas été payées le Jour d'évaluation observé.

La Valeur nette d'inventaire par Action un Jour d'évaluation donné sera calculée dans la Devise de référence du Compartiment concerné par l'Agent administratif et par rapport au Jour de calcul de la VNI, en divisant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment par le nombre d'Actions du Compartiment en circulation le Jour d'évaluation observé (y compris les Actions dont un Actionnaire a demandé le rachat ledit Jour d'évaluation lié audit Jour de calcul de la VNI). La Valeur nette d'inventaire sera calculée jusqu'à la cinquième décimale, sous réserve que l'Agent administratif puisse appliquer son propre principe d'arrondissement à ce calcul.

Si le Compartiment comporte plus d'une Catégorie d'Actions, l'Agent administratif calculera la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions un Jour d'évaluation donné en divisant la part de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment attribuable à une Catégorie d'Actions donnée par le nombre d'Actions de cette Catégorie du Compartiment qui sont en circulation ce Jour d'évaluation (y compris les Actions dont un Actionnaire a demandé le rachat ledit Jour d'évaluation lié audit Jour de calcul de la VNI).

La Valeur nette d'inventaire par Action peut être arrondie à la hausse comme à la baisse au centième le plus proche de la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire des Actions concernées est calculée.

La distribution des actifs et des passifs de la Société entre les Compartiments (et, dans chaque Compartiment, entre chaque Catégorie d'Actions) s'effectuera de façon à ce que :

- (a) Le prix de souscription reçu par la Société à l'émission d'Actions ainsi que les baisses de la valeur de la Société à la suite du rachat d'Actions soient attribués au Compartiment (et, dans ce Compartiment, à la Catégorie d'Actions) auquel/à laquelle les Actions concernées appartiennent.
- (b) Les actifs acquis par la Société par l'investissement du produit des souscriptions ainsi que l'appréciation du revenu ou du capital du fait de ces investissements liés à

un Compartiment spécifique (et, dans ce Compartiment, à une Catégorie d'Actions spécifique) soient attribués à ce Compartiment (ou à cette Catégorie d'Actions dans le Compartiment).

- (c) Les actifs cédés par la Société en conséquence du rachat d'Actions ainsi que les engagements, les charges et la dépréciation du capital liés à des investissements et à d'autres opérations de la Société qui concernent un Compartiment spécifique (et, dans ce Compartiment, une Catégorie d'Actions spécifique) soient attribués à ce Compartiment (ou à cette Catégorie d'Actions dans le Compartiment).
- (d) Si le recours à des transactions, à des instruments ou à des techniques de change est lié à un Compartiment spécifique (et, dans ce Compartiment, à une Catégorie d'Actions spécifique), les conséquences de leur utilisation soient attribuées à ce Compartiment (ou à cette Catégorie d'Actions dans le Compartiment).
- (e) Si des actifs, des appréciations du revenu ou du capital, ou des engagements, des charges ou des dépréciations du capital, ou encore l'utilisation de transactions, d'instruments ou de techniques de change sont liés à plus d'un Compartiment (ou, dans un Compartiment, à plus d'une Catégorie d'Actions), ils soient attribués à ces Compartiments (ou le cas échéant à ces Catégories d'Actions) proportionnellement à la mesure dans laquelle ils sont attribuables à chaque Compartiment (ou à chaque Catégorie d'Actions).
- (f) Si des actifs, des appréciations du revenu ou du capital, ou des engagements, des charges ou des dépréciations du capital, ou encore l'utilisation de transactions, d'instruments ou de techniques de change ne peuvent pas être attribués à un Compartiment en particulier (ou, dans un Compartiment, à une Catégorie d'Actions en particulier), ils soient répartis également entre tous les Compartiments, ou, dans la mesure où les montants concernés le justifient et si la Société, à sa seule discrétion, détermine que cela est la méthode de distribution la plus appropriée, ils soient attribués proportionnellement à la Valeur nette d'inventaire relative des Compartiments (ou des Catégories d'Actions du Compartiment).
- (g) Lors du paiement de dividendes aux Actionnaires d'un Compartiment (et, dans un Compartiment, d'une Catégorie d'Actions spécifique), les actifs nets de ce Compartiment (ou de cette Catégorie d'Actions dans le Compartiment) soient minorés du montant de ces dividendes.

Les actifs de la Société seront évalués comme suit :

- (a) Les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur une bourse de valeurs officielle ou sur tout autre Marché réglementé seront évalués sur la base du dernier cours connu le Jour d'évaluation concerné et, si ces Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire sont cotés sur plusieurs bourses de valeurs ou Marchés réglementés, le dernier cours connu sur la bourse de valeurs qui est le marché principal de la Valeur mobilière ou de l'Instrument du marché monétaire en question, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs.
- (b) En ce qui concerne les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse de valeurs officielle ou sur tout autre Marché réglementé, et pour les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire cotés dont le dernier cours connu le Jour d'évaluation concerné n'est pas représentatif, l'évaluation se fera sur la base de la valeur probable de réalisation, estimée avec prudence et de bonne foi par le Conseil.

- (c) Les parts et les actions émises par des OPCVM ou d'autres OPC seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible le Jour d'évaluation concerné.
- (d) La valeur nette d'inventaire des contrats à terme, des contrats de change à terme et des contrats d'option non négociés sur des bourses de valeurs ou sur d'autres Marchés réglementés sera évaluée suivant les politiques établies de bonne foi par le Conseil, sur une base appliquée de manière cohérente. La valeur nette d'inventaire des contrats à terme, contrats de change à terme et contrats d'option négociés sur des bourses de valeurs ou sur d'autres Marchés réglementés sera basée sur les derniers prix de règlement disponibles au Jour d'évaluation pertinent de ces contrats sur les bourses et les Marchés réglementés sur lesquels ils sont négociés, sous réserve que si un contrat à terme, contrats de change à terme ou un contrat d'option ne peut pas être liquidé le Jour ouvré auquel sa Valeur nette d'inventaire est calculée, alors la base de calcul de sa Valeur nette d'inventaire sera celle que le Conseil considérera, en toute bonne foi et suivant des procédures d'évaluation vérifiables, comme juste et raisonnable.
- (e) Les actifs liquides et les Instruments du marché monétaire ayant une échéance de moins de 12 mois pourront être évalués soit à leur valeur nominale majorée de tout intérêt accumulé soit en utilisant une méthode de coût amorti (étant entendu que la méthode retenue sera celle qui est la plus susceptible de refléter leur juste valeur de marché). Cette méthode de coût amorti pourra amener des périodes durant lesquelles la valeur de l'investissement concerné différera du prix que la Société recevrait si elle vendait celui-ci. Le Conseil pourra périodiquement évaluer cette méthode d'évaluation et, si nécessaire, proposer des modifications de celle-ci pour garantir que les actifs concernés seront évalués à leur juste valeur, telle que déterminée de bonne foi suivant les procédures établies par le Conseil. Si le Conseil pense qu'un écart par rapport au coût amorti peut entraîner une dilution importante ou d'autres conséquences injustes pour les Actionnaires, le Conseil prendra le cas échéant toute mesure corrective qu'il juge appropriée pour annuler ou réduire, dans la limite du raisonnable, cette dilution ou ces conséquences injustes.
- (f) Les transactions de swap seront évaluées de façon cohérente en se basant sur le calcul de la valeur actualisée nette de leurs flux de trésorerie prévus. Pour certains Compartiments ayant recours à des Instruments dérivés négociés de gré à gré (OTC) dans le cadre de leur Politique d'investissement principale, la méthode d'évaluation de ces Instruments dérivés négociés de gré à gré sera précisée dans la Section spéciale correspondante.
- (g) Les intérêts courus sur des titres seront pris en compte s'ils ne sont pas reflétés dans le cours des actions.
- (h) Les espèces seront évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts courus.
- (i) Tous les actifs libellés dans une devise différente de la Devise de référence du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) seront convertis au taux de change moyen du marché le Jour d'évaluation concerné entre la Devise de référence et la devise de dénomination.
- (j) Tous les autres titres et les autres actifs admissibles, ainsi que tout actif mentionné ci-dessus dont l'évaluation suivant les paragraphes précédents ne serait pas possible ou pratique ou ne serait pas représentative de leur valeur de réalisation probable, seront évalués à leur valeur de réalisation probable, telle que déterminée

avec soin et en toute bonne foi conformément aux procédures établies par le Conseil.

Pour les Compartiments qui investissent dans d'autres OPC, l'évaluation de leurs actifs peut dans certains cas s'avérer complexe et les agents administratifs de ces OPC peuvent tarder à communiquer les valeurs nettes d'inventaires requises. Par conséquent, l'Agent administratif, sous la responsabilité du Conseil, peut estimer les actifs des Compartiments concernés un Jour d'évaluation donné en prenant en compte, entre autres, la dernière évaluation de ces actifs, les évolutions du marché et toute autre information transmise par les OPC concernés. Dans ce cas, la Valeur nette d'inventaire estimée des Compartiments concernés peut différer de la valeur qui aurait été calculée le Jour d'évaluation pertinent en utilisant les valeurs nettes d'inventaire calculées par les agents administratifs des OPC dans lesquels les Compartiments ont investi. La Valeur nette d'inventaire estimée sera néanmoins réputée finale et applicable, nonobstant toute divergence future avec la Valeur nette d'inventaire calculée.

Aux fins de la détermination de la valeur des actifs de la Société, l'Agent administratif, en respectant dûment la norme de prudence et de diligence à cet égard, peut, lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire, entièrement et exclusivement s'appuyer, sauf erreur manifeste ou négligence de sa part, sur les évaluations fournies (i) par le Conseil ou la Société de gestion, (ii) par diverses sources tarifaires disponibles sur le marché telles que les agences chargées de l'établissement des prix (par ex. Bloomberg, Reuters, etc.) ou les administrateurs d'OPC sous-jacents, (iii) par les courtiers, ou (iv) par un ou des spécialiste(s) dûment autorisé(s) à cet effet par le Conseil. Plus particulièrement, pour l'évaluation des actifs pour lesquels les cours ou les justes valeurs de marché ne sont pas accessibles au public (y compris, sans s'y limiter, l'évaluation d'instruments non cotés structurés ou liés à des crédits et d'autres actifs illiquides) l'Agent administratif s'appuiera exclusivement sur les évaluations fournies soit par le Conseil, la Société de gestion ou des sources tarifaires tierces désignées par le Conseil (ou la Société de gestion) sous sa responsabilité, soit par d'autres sources tarifaires officielles telles que des administrateurs d'OPC ou d'autres sources comme Telekurs, Bloomberg ou Reuters. L'Agent administratif ne vérifiera pas la justesse et l'exactitude des évaluations ainsi obtenues. Si le Conseil ou la Société de gestion ordonnent à l'Agent administratif d'avoir recours à une source tarifaire spécifique, le Conseil ou la Société de gestion effectuera lui/elle-même des contrôles préalables de cette source afin de vérifier sa compétence, sa réputation et son professionnalisme et ainsi garantir que les prix qui seront donnés à l'Agent administratif seront fiables. L'Agent administratif n'effectuera pas, et ne sera pas tenu d'effectuer, d'autres contrôles ou tests préalables de la source tarifaire concernée.

Si une ou plusieurs sources tarifaires ne sont pas en mesure de fournir à l'Agent administratif les évaluations requises, ce dernier est autorisé à ne pas calculer la Valeur nette d'inventaire et, par conséquent, à ne pas fixer de prix de souscription, de rachat ou de conversion. Si une telle situation se produit, l'Agent administratif en informera immédiatement le Conseil et la Société de gestion. Si nécessaire, le Conseil peut décider de suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire suivant les procédures décrites au Chapitre 11.2 de la Section générale.

11.2 Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire ou de l'émission, du rachat ou de la conversion d'Actions

La Société peut à tout moment et périodiquement suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions de tout Compartiment ou de toute Catégorie d'Actions et/ou l'émission d'Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie pour les souscripteurs et/ou le rachat d'Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie à ses Actionnaires ainsi que les conversions d'Actions de toute Catégorie d'Actions dans un Compartiment :

- (a) lorsque l'un ou plusieurs des bourses de valeurs ou des marchés qui fournissent la base d'évaluation pour une part importante des actifs du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) ou l'un ou plusieurs des marchés des changes de la devise dans laquelle une part importante des actifs du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) est libellée sont fermés en dehors de jours congés normaux ou lorsque les négociations sur ces bourses de valeurs ou marchés sont restreintes ou suspendues ;
- (b) lorsque, du fait d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou encore de toute circonstance échappant au contrôle et à la responsabilité du Conseil, la cession des actifs du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) n'est pas raisonnable ou normalement faisable sans porter gravement préjudice aux intérêts des Actionnaires ;
- (c) en cas de panne des moyens normaux de communication utilisés pour l'évaluation d'un quelconque investissement du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) ou si, pour toute raison échappant à la responsabilité du Conseil, la valeur d'un quelconque actif de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions ne peut être calculée aussi rapidement et exactement que nécessaire ;
- (d) si, du fait de l'existence de restrictions de change ou autres affectant le transfert de capitaux, les transactions pour le compte de la Société sont rendues impossibles, ou si l'achat et la vente des actifs du Compartiment concerné ne peuvent pas se faire selon un rapport d'échange normal ;
- (e) lorsque le Conseil en décide ainsi, sous réserve que les Actionnaires soient traités de manière égale et que l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable soit respecté (i) à la publication d'un avis convoquant une assemblée générale des Actionnaires de la Société ou d'un Compartiment aux fins de décider de la liquidation, de la dissolution ou de la fusion de la Société ou du Compartiment concerné et (ii) si le Conseil est habilité à se prononcer sur ces questions, à sa décision de liquider, de dissoudre ou de fusionner le Compartiment concerné ;
- (f) en cas de dissolution de la Société ou si un préavis a été donné en lien avec la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions ;
- (g) lorsque, de l'avis du Conseil, des circonstances échappant au contrôle du Conseil rendent impossible ou injuste vis-à-vis des Actionnaires de continuer à négocier les Actions.

Toute suspension de ce type pourra être annoncée par la Société de la manière que celle-ci juge appropriée aux personnes susceptibles d'être concernées. La Société informera les Actionnaires demandant le rachat ou la conversion de leurs Actions de toute suspension les concernant.

Toute suspension relative à un Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action ou sur l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'un autre Compartiment.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action des Compartiments concernés. Le retrait d'une demande de souscription, de rachat ou de conversion ne prendra effet que si l'Agent administratif en reçoit une notification écrite (par courrier électronique, par courrier ordinaire, par coursier ou par fax) avant la fin de la période de suspension, à défaut de quoi cette demande de souscription, de rachat ou de conversion

sera traitée le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension, sur la base de la Valeur nette d'inventaire calculée ce Jour d'évaluation.

12. INFORMATIONS GENERALES

12.1 Exercice - Reporting

L'Exercice commence le 1^{er} janvier et prend fin 31 décembre de chaque année.

Des rapports annuels révisés pour la fin de chaque Exercice seront établis le 31 décembre de chaque année. De plus, des rapports semestriels non révisés seront établis pour chaque Exercice le dernier jour du mois de juin. Ces rapports financiers fourniront des informations sur les actifs de chacun des Compartiments et comporteront également les comptes consolidés de la Société ; ils seront gracieusement mis à la disposition des Actionnaires aux sièges de la Société et de l'Agent administratif.

Les états financiers de chaque Compartiment seront établis dans la Devise de référence du Compartiment concerné, mais les comptes consolidés de la Société seront présentés en EUR.

Les rapports annuels révisés seront publiés dans les 4 mois suivant la fin d'un exercice comptable et les rapports semestriels non révisés dans les 2 mois suivant la fin de la période à laquelle ils se réfèrent.

La Valeur nette d'inventaire par Action et le Prix ajusté de chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment seront mis à disposition aux sièges de la Société et de l'Agent administratif chaque Jour de calcul de la VNI.

12.2 Documents accessibles aux Actionnaires

Les documents suivants peuvent être consultés gratuitement par les Actionnaires, durant les heures normales d'ouverture, dans les bureaux de la Société et de l'Agent administratif au Luxembourg (des copies de ces documents peuvent également être envoyées gratuitement aux Actionnaires qui en font la demande) :

- (a) les Statuts ;
- (b) le Contrat de Banque dépositaire ;
- (c) le Contrat de société de gestion ; et
- (d) les états financiers annuels et semestriels de la Société les plus récents.

Les contrats mentionnés ci-dessus peuvent être modifiés de temps en temps par toutes les parties concernées.

Une copie du présent Prospectus, du (des) DICI, des états financiers les plus récents et des Statuts peut être obtenue gratuitement sur demande auprès du siège de la Société.

12.3 Assemblée générale des Actionnaires

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société se tiendra au siège de la Société ou dans le lieu spécifié dans l'avis de convocation le quatrième jeudi du mois d'avril de chaque année à 16 heures (heure du Luxembourg).

Tout avis d'assemblée générale des actionnaires (y compris des assemblées examinant des modifications des Statuts ou la dissolution et la liquidation de la Société ou d'un

Compartiment) sera envoyé par courrier à chaque Actionnaire inscrit au moins huit jours avant l'assemblée et sera publié, dans la mesure exigée par la législation luxembourgeoise, dans le Journal officiel du Luxembourg et dans tout autre journal que le Conseil pourra choisir.

L'avis contiendra l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée et les conditions d'admission et évoquera le quorum et les majorités requises applicables. Les assemblées d'Actionnaires d'un Compartiment donné peuvent se prononcer sur des questions qui ne concernent que ce Compartiment.

L'avis de convocation d'une Assemblée générale peut prévoir que le quorum et les majorités requises seront décidés en fonction du nombre d'Actions émises et en circulation à minuit (heure du Luxembourg) le cinquième jour avant l'assemblée concernée (la **Date d'inscription**). Dans ce cas, le droit de tout Actionnaire de participer à cette assemblée sera déterminé par rapport au nombre d'Actions qu'il détient à la Date d'inscription.

12.4 Politique en matière de dividendes

Chaque année, l'assemblée générale des Actionnaires décidera pour chaque Compartiment, en se basant sur une proposition du Conseil, comment utiliser le solde du revenu net annuel des investissements. Des dividendes peuvent être distribués sous forme d'espèces ou d'Actions. Ces dividendes peuvent également comprendre une distribution de capital, sous réserve qu'après celle-ci l'actif net total de la Société soit supérieur à 1 250 000 EUR (étant entendu que les Actions d'un Compartiment cible détenues par un Compartiment investisseur ne seront pas prises en compte dans le calcul de ce capital minimum requis).

En plus des distributions mentionnées ci-dessus, le Conseil peut décider de payer des dividendes intérimaires sous la forme et selon les conditions prévues par la loi.

La Société peut émettre des Actions de capitalisation et des Actions de distribution dans les Catégories d'Actions de chaque Compartiment, tel qu'indiqué dans la Section spéciale concernée. Les Actions de capitalisation capitalisent l'ensemble de leurs bénéficiaires, tandis que les Actions de distribution payent des dividendes.

En ce qui concerne les Actions de distribution, les dividendes seront le cas échéant déclarés et distribués sur une base annuelle. Des dividendes intérimaires pourront par ailleurs être déclarés et payés de temps à autre, à une fréquence déterminée par la Société dans le respect des conditions prévues par la loi, tel que décrit plus en détail dans la Section spéciale concernée.

Les paiements seront effectués dans la Devise de référence du Compartiment concerné. Pour les Actions détenues via Euroclear ou Clearstream (ou leurs successeurs), les dividendes seront payés par virement bancaire à la banque appropriée. Les dividendes non réclamés au terme d'une période de cinq ans après leur déclaration seront annulés et reversés au Compartiment concerné.

Sauf mention contraire pour un Compartiment donné dans la Section spéciale pertinente, la Société est autorisée à faire des distributions ou des paiements en nature de titres ou d'autres actifs avec l'accord de l'Actionnaire ou des Actionnaires concerné(s). Toute distribution ou tout paiement en nature de ce type sera évalué(e) dans un rapport établi par un réviseur d'entreprises agréé suivant les exigences de la législation luxembourgeoise. Les frais liés à ce rapport seront supportés par l'Actionnaire ou les Actionnaires concerné(s).

12.5 Liquidation et fusion de Compartiments ou de Catégories d'Actions

(a) Dissolution de la Société

La durée de la Société n'est pas limitée par les Statuts. La Société peut être dissoute sur décision d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires. Si l'actif net total de la Société descend en dessous des deux tiers du capital minimum requis par la loi (à savoir 1 250 000 EUR), le Conseil doit soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera requis et qui statuera à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée.

Si l'actif net total de la Société descend en dessous d'un quart du capital minimum requis par la loi (à savoir 1 250 000 EUR), le Conseil doit soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera requis. Une résolution décidant de la dissolution de la Société peut être adoptée par des Actionnaires détenant un quart des droits de vote représentés à l'assemblée.

Cette assemblée doit être convoquée de façon à ce qu'elle se tienne dans les quarante jours suivant la date où il a été établi que l'actif net est descendu en dessous des deux tiers ou du quart du capital minimum requis.

Si la Société est dissoute, la liquidation sera exécutée par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux provisions de la Loi de 2010. La décision de dissoudre la Société sera publiée au Journal officiel du Luxembourg et dans deux journaux de diffusion adéquate, un de ces journaux devant être un journal luxembourgeois. Le(s) liquidateur(s) réalisera (réaliseront) les actifs de chaque Compartiment dans l'intérêt des Actionnaires et répartira (répartiront) le produit de la liquidation, après déduction des frais de liquidation, entre les Actionnaires de chaque Compartiment au prorata de leurs droits respectifs. Tout montant non réclamé par les Actionnaires à la clôture de la liquidation et au plus tard au terme d'une période de neuf (9) mois suivant la décision de liquider la Société sera déposé auprès de la Caisse de consignation au Luxembourg pour une durée de trente (30) ans. Si les montants déposés auprès de la Caisse de consignation ne sont pas réclamés dans le délai prescrit, ils seront annulés.

Dès que la décision de dissoudre la Société sera prise, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de tous les Compartiments seront interdits et réputés nuls.

(b) Liquidation de Compartiments ou de Catégories d'Actions

Si, pour quelque raison que ce soit, l'actif net d'un Compartiment ou de toute Catégorie d'Actions descend en dessous de l'équivalent de la Valeur nette d'inventaire minimale, si un changement dans les conditions économiques ou politiques entourant le Compartiment ou la Catégorie d'Actions concerné(e) pourrait avoir des conséquences négatives sur les investissements de ce Compartiment ou de cette Catégorie, ou si une rationalisation économique l'exige, le Conseil peut décider du rachat forcé de toutes les Actions en circulation de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action (après avoir pris en compte les prix de réalisation actualisés des investissements ainsi que les frais de réalisation) calculée le jour où la décision prend effet. La Société signifiera un avis aux détenteurs des Actions concernées au plus tard à la date de prise d'effet du rachat forcé ; cet avis indiquera les raisons de ce rachat et la procédure prévue. Les Actionnaires inscrits seront avisés par écrit. Sauf décision contraire du Conseil dans l'intérêt des Actionnaires, ou pour assurer à ceux-ci un traitement équitable, les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) peuvent toujours demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans commission de rachat ou de conversion. Cependant, les frais de liquidation seront pris en compte pour

calculer le prix de rachat ou de conversion. Tout montant non réclamé par les Actionnaires à la clôture de la liquidation sera déposé auprès de la Caisse de consignation au Luxembourg pour une durée de trente (30) ans. Si les montants déposés auprès de la Caisse de consignation ne sont pas réclamés dans le délai prescrit, ils seront annulés.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil décrits dans le paragraphe précédent, une assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions peut, sur proposition du Conseil, décider de racheter toutes les Actions dudit Compartiment ou de ladite Catégorie et rembourser les Actionnaires sur la base de la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions (en tenant compte des prix de réalisation actualisés des investissements et des frais de réalisation) calculée le Jour de valorisation où cette décision prendra effet. Cette assemblée générale n'aura aucune obligation de quorum et les résolutions seront adoptées à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés, sous réserve que les décisions prises ne résultent pas en la liquidation de la Société.

Toutes les Actions rachetées seront annulées.

(c) Fusion de la Société ou des Compartiments

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et des Statuts, le Conseil peut décider de fusionner ou de regrouper la Société avec, ou de transférer la totalité ou une partie des actifs de la Société à, ou d'acquérir la quasi-totalité des actifs d'un autre OPCVM établi au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne. Aux fins du présent point 12.5 (c), le terme « OPCVM » peut aussi désigner un compartiment d'un OPCVM et le terme « Société » peut aussi désigner un Compartiment.

Toute fusion entraînant la dissolution de la Société doit être approuvée par une Résolution adoptée à la Majorité qualifiée lors d'une assemblée des Actionnaires.

Les Actionnaires recevront des actions de l'OPCVM ou du compartiment subsistant et, le cas échéant, un paiement en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nette d'inventaire de ces actions.

La Société fournira des informations pertinentes et exactes sur la fusion proposée à ses Actionnaires afin de permettre à ceux-ci de porter un jugement informé sur les conséquences de la fusion sur leur investissement et d'exercer leurs droits en vertu du présent point 12.5 (c) et de la Loi de 2010.

Les Actionnaires auront le droit de demander le rachat de leurs Actions sans aucuns frais autres que ceux retenus par la Société pour couvrir les frais de désinvestissement.

Lors de situations similaires à celles prévues au point (b) ci-dessus, le Conseil peut décider d'affecter les actifs d'un Compartiment soit à ceux d'un autre Compartiment existant dans la Société soit à un autre OPCVM luxembourgeois ou à un autre compartiment dans cet autre OPCVM luxembourgeois (le **Nouveau compartiment**) et de rapatrier les Actions du ou des Catégories concernée(s) en tant qu'Actions d'une autre Catégorie (si nécessaire à la suite d'une division ou d'une fusion et du paiement du montant correspondant à un droit au fractionnement des Actionnaires). Une telle décision sera publiée un mois avant sa date de prise d'effet (et sa publication contiendra également des informations sur le Nouveau compartiment) afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions durant cette période.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil par le paragraphe précédent, l'apport d'actifs et de passifs attribuables à un Compartiment à un autre Compartiment dans la Société peut

dans d'autres circonstances être décidé par une assemblée générale des Actionnaires de la ou des Catégories d'Actions du Compartiment concernée(s). Cette assemblée n'aura aucune obligation de quorum et statuera sur cette fusion par l'adoption d'une résolution à la majorité simple des votes exprimés.

Si les intérêts des Actionnaires ou un changement dans le contexte économique et politique du Compartiment concerné le justifie, le Conseil peut procéder à la réorganisation de ce Compartiment en le divisant en deux Compartiments ou plus. Des informations sur le(s) Nouveau(x) compartiment(s) seront fournies aux Actionnaires concernés. Elles seront publiées un mois avant la date de prise d'effet de la réorganisation afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs Actions durant cette période.

13. COMMISSIONS ET CHARGES

13.1 Commissions et charges payables directement par la Société

(a) Charges opérationnelles et administratives

La Société paiera sur les actifs du Compartiment concerné toutes les charges encourues par celui-ci, qui comprendront, sans s'y limiter : toutes les taxes qui peuvent être dues sur les actifs et le revenu de la Société ; toutes les charges et dépenses raisonnables (y compris, sans s'y limiter, les frais de téléphone, de télex, de télégramme et de poste) encourues par la Banque dépositaire et tous les frais de grade des banques et des institutions financières à qui la garde des actifs de la Société est confiée ; les commissions bancaires habituelles appliquées aux transactions impliquant des titres ou d'autres actifs (y compris des instruments dérivés) détenus dans le portefeuille de la Société (ces commissions devant être incluses dans le prix d'acquisition et déduites du prix de vente) ; les frais, les charges et toutes les dépenses raisonnables dûment engagées par la Société, les Prestataires de services ou tout autre agent nommé par la Société ; les frais juridiques encourus par la Société ou les Prestataires de services agissant dans l'intérêt des Actionnaires ; le coût et les frais de préparation et/ou d'impression et d'enregistrement des Statuts et de tout autre document concernant la Société (dans toutes les langues requises), y compris des déclarations d'enregistrement, des prospectus et des notices explicatives auprès de toutes les autorités (y compris les associations locales de courtiers) ayant autorité sur la Société ou sur l'offre d'Actions de la Société ; le coût de préparation, dans les langues requises dans l'intérêt des Actionnaires (y compris des bénéficiaires des Actions), et de distribution des rapports annuels et semestriels et de tout autre rapport ou document requis par la législation ou la réglementation applicable ; les frais de comptabilité, de tenue des livres et de calcul de la Valeur nette d'inventaire (et du Prix ajusté) ; le coût de préparation et de distribution d'avis aux Actionnaires ; une part raisonnable des frais de promotion de la Société, tels que déterminés de bonne foi par la Société et comprenant des frais de marketing et de publicité raisonnables ; les frais engagés pour l'admission et le maintien des Actions à la cote des bourses de valeurs sur lesquelles elles sont cotées (le cas échéant). La Société peut prévoir dans ses comptes, pour les charges administratives et les autres charges à caractère régulier ou récurrent, un montant estimé au prorata sur l'année ou sur une autre période.

La Banque dépositaire et l'Agent administratif sont rémunérés sur les actifs de chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment, tel qu'énoncé à la Section spéciale concernée.

(b) Rémunération de la Société de gestion

Sauf mention contraire concernant un Compartiment dans la Section spéciale concernée, la Société de gestion a droit aux commissions de société de gestion suivantes (collectivement la **Commission de société de gestion**) :

- pour ses services généraux et de soutien, à une commission s'élevant au minimum à 0,025 % et au maximum à 0,08 % par an de la VNI de chaque Compartiment. La Société de gestion a également droit à une commission minimale de 50 000 EUR par an, sous réserve que cette commission minimale ne soit pas payable dans les douze premiers mois suivant le lancement de la Société
- pour ses services d'Agent administratif, à une commission s'élevant au minimum à 0,06 % et au maximum à 0,10 % par an de la VNI de chaque Compartiment. La Société

de gestion a également droit à une commission minimale de 20 000 EUR par an par Compartiment, sous réserve que cette commission minimale ne soit pas payable dans les douze premiers mois suivant le lancement de la Société. Cette commission minimale sera relevée jusqu'à 30 000 EUR par an par Compartiment à partir du vingt-quatrième mois suivant le lancement de la Société.

- (c) Rémunération du (des) Gestionnaire(s) d'investissement et du (des) Conseiller(s) en investissement

Si un Gestionnaire d'investissement ou un Conseiller en investissement a droit à une rémunération tirée des actifs d'un Compartiment, cette rémunération sera présentée dans la Section spéciale appropriée.

- (d) Charges de constitution et de lancement

Toutes les charges de constitution et de lancement (y compris, sans s'y limiter, les frais juridiques liés à la création de la Société, les frais de déplacement, etc.) encourues au nom de, ou en lien avec, la constitution de la Société, à l'exception des frais directs liés au lancement du Compartiment initial (collectivement les **Charges de constitution de la Société**), seront supportées par la Société (et le Compartiment initial). Les charges encourues en lien avec la création de tout Compartiment supplémentaire (les **Charges de constitution d'un Compartiment supplémentaire**) seront supportées par le Compartiment concerné et amorties sur une période ne dépassant pas cinq ans.

- (e) Taxe d'abonnement

Les actifs de la Société sont soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement au taux de 0,05 % de l'actif net par an (sauf pour les Compartiments ou les Catégories d'Actions réservés aux Investisseurs institutionnels, qui sont soumis à une taxe à un taux réduit de 0,01 % de l'actif net par an). Cette taxe est payable chaque trimestre. Certains Compartiments sont exemptés de taxe d'abonnement, comme décrit plus en détail au Chapitre 14.1 de la Section générale.

13.2 Commissions et charges payables directement par les investisseurs

- (a) Commission de souscription

Si un investisseur veut souscrire des Actions, une Commission de souscription peut être ajoutée au prix de souscription devant être payé par l'investisseur. La commission de souscription applicable sera définie dans la Section spéciale concernée. Elle sera payable à la Société, à la Société de gestion ou au Distributeur, sauf mention contraire concernant un Compartiment dans la Section spéciale pertinente.

- (b) Commission de rachat

Si un Actionnaire fait racheter des Actions de la Société, une Commission de rachat peut être prélevée sur le montant à payer à cet Actionnaire. La commission de rachat applicable sera définie dans la Section spéciale concernée. Elle sera payable à la Société, sauf mention contraire concernant un Compartiment dans la Section spéciale pertinente.

- (c) Commission de conversion

Une commission de conversion en faveur du Compartiment dont les Actions sont converties et s'élevant jusqu'à 1 % de la Valeur nette d'inventaire ou du Prix ajusté des Actions de la Catégorie d'Actions ou du Compartiment cible pourra être prélevée pour

couvrir les frais de conversion. Le même taux de Commission de conversion sera appliqué à toutes les demandes de conversion reçues le même Jour d'évaluation.

14. FISCALITE

14.1 Généralités

Les actifs de la Société sont soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement au taux de 0,05 % de l'actif net par an (sauf pour les Compartiments ou les Catégories d'Actions réservés aux Investisseurs institutionnels ou aux OPC, qui sont soumis à une taxe à un taux réduit de 0,01 % de l'actif net par an). Cette taxe est payable chaque trimestre. Si certains Compartiments sont investis dans d'autres OPC luxembourgeois qui sont eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement prévue par la Loi de 2010 ou la loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée, aucune taxe d'abonnement n'est due par la Société sur la part des actifs ainsi investis. Sont exemptés de taxe d'abonnement les Compartiments (i) dont les Actions sont cotées ou négociées sur au moins une bourse de valeurs ou un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou plusieurs indices, étant entendu que cette condition d'objectif d'exclusif n'empêche pas le cas échéant la gestion d'actifs liquides à titre accessoire ou l'utilisation de techniques ou d'instruments à des fins de couverture ou de optimisation de la gestion de portefeuille. Dans le cas de Compartiments composés de plusieurs Catégories d'Actions, l'exemption s'applique uniquement aux Catégories répondant au critère mentionné au point (i) ci-dessus. De plus, et sans préjudice de tout critère supplémentaire ou alternatif qui pourrait être fixé par la législation applicable, l'indice ou les indices mentionnés au point (ii) doivent être des indices de référence adéquats au marché auxquels ils se réfèrent et doivent être publiés de manière appropriée.

Le revenu de la Société n'est pas imposable au Luxembourg. Tout revenu reçu par la Société peut cependant être soumis à des retenues fiscales dans le pays d'origine de l'émetteur du titre en vertu duquel ce revenu est versé. Aucun droit de timbre ou autre taxe n'est dû au Luxembourg par rapport à l'émission des Actions de la Société, à l'exception d'un droit d'enregistrement forfaitaire de 75 EUR dû chaque fois que les Statuts sont modifiés.

Selon la législation actuelle, les Actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg à des taxes sur les plus-values ou sur le revenu, à des retenues fiscales ou à toute autre taxe en lien avec leur investissement dans les Actions, (i) sauf pour les Actionnaires résidant, établis ou ayant un établissement ou un représentant permanent au Luxembourg.

Les informations fournies dans le paragraphe précédent ne concernent que la taxation des Actionnaires au Luxembourg en lien avec leur investissement dans les Actions et ne constituent pas une analyse de la taxation des Actionnaires résultant des investissements sous-jacents de la Société.

14.2 Echange d'informations à des fins fiscales

La Société peut être tenue de transmettre certaines informations concernant ses Actionnaires et, le cas échéant, les personnes physiques contrôlant ses Actionnaires personnes morales, chaque année et de façon automatique, à l'Administration des contributions directes du Luxembourg conformément à et sous réserve de la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 relative à FATCA, et/ou la législation luxembourgeoise transposant la Directive du Conseil 2014/107/UE et la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers développée par l'OCDE avec les pays du G20 (couramment appelée « Norme commune de déclaration »), chacune telle que modifiée à tout moment (désignées individuellement Loi EAI et collectivement Lois EAI). Ces informations, qui peuvent comprendre des données personnelles (y compris, sans s'y

limiter, le nom, l'adresse, le(s) pays de résidence fiscale, la date et le lieu de naissance et le(s) numéro(s) d'identification fiscale de toute personne physique déclarable) et certaines données financières sur les Actions concernées (y compris, sans s'y limiter, leur solde ou valeur et les paiements bruts effectués au titre des dites Actions), seront transmises par l'Administration des contributions directes du Luxembourg aux autorités compétentes des pays étrangers concernés conformément à, et sous réserve de, la législation luxembourgeoise et les conventions internationales pertinentes.

Chaque Actionnaire et investisseur potentiel s'engage à fournir, sur demande de la Société (ou de ses délégués) toute dite information et tous documents et certificats pouvant être requis aux fins des obligations d'identification et de déclaration de la Société en vertu de toute Loi EAI. La Société se réserve le droit de rejeter toute demande d'Actions ou de racheter des Actions (i) si l'investisseur potentiel ou l'Actionnaire ne fournit pas les informations, documents ou certificats requis ou (ii) si la Société (ou ses délégués) a des raisons de croire que les informations, documents ou certificats fournis à la Société (ou ses délégués) sont incomplets ou incorrects et si l'Actionnaire ne fournit pas, à la satisfaction de la Société (ou de ses délégués) des informations suffisantes pour remédier à la situation. Les investisseurs potentiels et Actionnaires doivent noter que des informations incomplètes ou inexactes peuvent provoquer des déclarations multiples et/ou incorrectes en vertu des Lois EAI. Ni la Société ni aucune autre personne n'accepte une quelconque responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter d'informations incomplètes ou inexactes fournies à la Société (ou ses délégués). Tout actionnaire qui ne satisfait pas aux demandes d'informations de la Société peut être soumis à tous impôts, taxes et pénalités imposés à la Société attribuables au défaut de fourniture d'informations complètes et exactes par ledit Actionnaire.

Chaque Actionnaire et investisseur potentiel reconnaît et accepte que la Société sera responsable de la collecte, de la conservation, du traitement et du transfert des informations pertinentes, y compris les informations personnelles, conformément aux Lois EAI. Chaque personne physique dont les données personnelles ont été traitées aux fins de toute Loi EAI dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles et peut en demander la rectification lorsque ces données sont incorrectes ou incomplètes.

14.3 États-Unis

Les personnes souhaitant souscrire à des Actions de la Société doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les conséquences fiscales, et notamment les conséquences en matière d'impôt sur le revenu, le cas échéant, de leur achat, détention, rachat, vente ou transfert d'Actions.

En général, il n'est pas prévu que les investissements et les gains sur opération de la Société soient soumis à l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis parce que la Société a l'intention de structurer ses investissements et ses opérations de manière à ne pas être considérée comme une « activité industrielle ou commerciale » aux États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu. Toutefois, la Société peut percevoir certains revenus d'intérêt et revenus de dividendes d'origine américaine qui sont soumis à la retenue à la source fédérale aux États-Unis au taux de 30 %. Cet impôt sera prélevé même si la Société respecte ses obligations en vertu de l'US HIRE Act (comme développé ci-dessous).

US HIRE Act : Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (**FATCA**) de l'US HIRE Act prévoient que certaines « institutions financières déclarantes » (**IF déclarantes**) doivent communiquer le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de certains ressortissants des États-Unis qui détiennent, directement ou indirectement, une participation dans une telle IF déclarante, ainsi que certaines autres informations relatives à toute dite participation, conformément aux termes de l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Luxembourg et de la législation et des

règlements d'application adoptés par le Luxembourg. Si ladite IF déclarante ne satisfait pas aux exigences, une retenue à la source de 30 % sera imposée aux paiements à l'IF déclarante de revenus d'origine américaine et aux produits de la vente de biens pouvant donner lieu à des intérêts ou dividendes d'origine américaine. Les dispositions de l'US HIRE Act relatives à l'impôt à la source ont pris effet le 1^{er} juillet 2014 (et prendront effet le 1^{er} janvier 2019 en ce qui concerne les produits de la vente de biens). Bien que la Société ne prévoie pas d'être traitée comme une IF déclarante, si elle est traitée comme telle, elle s'efforcera de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées pour éviter l'imposition de cette retenue à la source. Toutefois, rien ne garantit qu'elle soit en mesure de le faire. À cet égard, la Société peut demander aux investisseurs de fournir toute documentation ou autre information concernant l'investisseur et ses propriétaires effectifs que la Société estime nécessaire ou souhaitable pour éviter l'imposition de la retenue à la source à la Société et satisfaire aux autres dispositions de l'US HIRE Act. Si la Société devient assujettie à une retenue à la source en raison de l'US HIRE Act, la valeur des Actions détenues par tous les actionnaires peut être sensiblement affectée.

Actionnaires américains exonérés d'impôt : Des Actions peuvent être vendues à un nombre limité d'investisseurs américains qui sont des fiducies de pension ou de participation aux bénéficiaires ou d'autres organisations exonérées d'impôt (**Actionnaires américains exonérés**). La Société est une « société d'investissement étrangère passive » (**PFIC**) selon la définition de la section 1297 de l'US Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié (le **Code**). La Société n'est pas tenue de fournir les informations nécessaires pour un Ressortissant des États-Unis pour être considérée comme un « fonds électif admissible » dans le cas où un Ressortissant des États-Unis qui n'est pas un Actionnaire américain exonéré est considéré comme détenant des Actions en vertu des règles de présomption de propriété de la section 1298 du Code.

Dans l'hypothèse où un Actionnaire américain exonéré n'emprunte pas d'argent et n'utilise pas autrement d'effet de levier en lien avec son acquisition d'Actions, cet Actionnaire américain exonéré ne doit pas, en général, réaliser de « revenu financé par l'endettement non lié » selon la définition de la section 514 du Code ni réaliser autrement de « revenu commercial imposable non lié » selon la définition de la section 512 du Code et, en général, ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis en vertu des dispositions du Code relatives aux PFIC concernant son investissement dans la Société.

Les Actionnaires américains exonérés peuvent être soumis à certaines exigences de déclaration auprès de l'administration fiscale américaine (US Internal Revenue Service, **IRS**). Par exemple, en vertu de la section 6038B du Code, un Ressortissant des États-Unis qui transfère un bien (y compris des espèces) à une société étrangère contre des parts du capital social de cette société est dans certains cas tenu de remplir une déclaration auprès de l'IRS concernant ce transfert. Par conséquent, un Actionnaire américain exonéré peut être tenu de remplir une déclaration de renseignements concernant son investissement dans la Société. Des exigences de déclaration supplémentaires peuvent être imposées à un Actionnaire américain exonéré qui achète des Actions d'une valeur égale à au moins 10 % de la valeur cumulée de toutes les Actions. Les Actionnaires américains exonérés peuvent également être tenus de remplir des déclarations de renseignements pour l'US Treasury Department ou l'IRS concernant leur investissement dans la Société. Les Actionnaires doivent consulter leurs conseillers fiscaux concernant les exigences de déclaration applicables.

14.4 Autres juridictions

Les intérêts, les dividendes et tout autre revenu perçu par la Société sur la vente de titres peuvent être soumis à des retenues à la source et à d'autres taxes prélevées par les juridictions dont le revenu concerné provient. Il est impossible de prévoir le taux d'impôt

étranger auquel la Société sera soumise, car le montant des actifs devant être investis dans différents pays et la capacité de la Société à réduire ces taxes étrangères ne sont pas connus.

Il est attendu que les Actionnaires puissent être des résidents fiscaux de différents pays. Par conséquent, aucune tentative n'est faite dans le présent Prospectus en vue de résumer les conséquences fiscales pour chaque investisseur potentiel de la souscription, de la conversion, de la détention, du rachat ou de toute autre acquisition ou cession d'Actions de la Société. Ces conséquences varieront en fonction de la législation et des pratiques actuellement en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou d'immatriculation ainsi que de la situation personnelle de chaque Actionnaire.

14.5 Modifications futures de la législation applicable

La description donnée ci-dessus des conséquences fiscales au Luxembourg et aux États-Unis d'un investissement dans, et des opérations de, la Société est basée sur des lois et des règles qui sont susceptibles d'être modifiées sous l'effet de mesures législatives, judiciaires ou administratives. Une autre loi peut être adoptée et soumettre la Société à un impôt sur le revenu ou imposer aux Actionnaires une hausse de leur impôt sur le revenu.

LES INFORMATIONS DONNÉES CI-DESSUS SONT UN RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS DE LA FISCALITÉ QUI POURRAIENT SURVENIR AU LUXEMBOURG ET AUX ÉTATS-UNIS ET NE PRÉTENDENT PAS CONSTITUER UNE ANALYSE EXHAUSTIVE DES QUESTIONS FISCALES QUI POURRAIENT CONCERNER UN INVESTISSEUR POTENTIEL EN PARTICULIER.

LA FISCALITÉ ET LES AUTRES SUJETS ABORDÉS DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUENT PAS, ET NE DEVRAIENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME, UN CONSEIL JURIDIQUE OU FISCAL AUX INVESTISSEURS POTENTIELS. LES INVESTISSEURS POTENTIELS SONT INVITÉS À CONSULTER LEUR PROPRE CONSEILLER EN CE QUI CONCERNE LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION FISCALES DE TOUTE AUTRE JURIDICTION À LAQUELLE ILS POURRAIENT ÊTRE SOUMIS.

15. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Administrateurs, la Société de gestion, le(s) Distributeur(s), le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, la Banque dépositaire et l'Agent administratif peuvent, dans le cadre de leur activité, se retrouver en conflit d'intérêts avec la Société. Chacun des Administrateurs, la Société de gestion, le(s) Distributeur(s), le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, la Banque dépositaire et l'Agent administratif tiendront compte de leurs devoirs respectifs envers la Société lors de toute transaction dans le cadre de laquelle des conflits d'intérêts peuvent survenir. Si un tel conflit d'intérêts survient, chacune des personnes précitées s'est engagée ou sera obligée par la Société à s'engager à faire tout son possible pour résoudre ce conflit de manière juste (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et pour veiller à ce que la Société et les Actionnaires soient traités de manière équitable.

Transactions intéressées

Les Administrateurs, la Société de gestion, le(s) Distributeur(s), le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, la Banque dépositaire, l'Agent administratif ainsi que leurs filiales, entreprises affiliées, associés, agents, directeurs, cadres, employés ou délégués respectifs (collectivement les **Parties intéressées** et chacun une **Partie intéressée**) peuvent :

- conclure l'un avec l'autre ou avec la Société tout contrat ou toute transaction financière, bancaire ou autre, y compris, sans s'y limiter, concernant un investissement par la Société dans des titres d'une quelconque société ou entité, ces investissements ou obligations faisant partie intégrante des actifs de la Société ou d'un Compartiment donné, ou être intéressés dans de tels contrats ou transactions ;
- investir dans et négocier des Actions, des titres, des actifs ou tout bien inclus dans les actifs de la Société pour leurs comptes respectifs ou pour le compte d'un tiers ;
- agir comme contrepartie de transactions sur dérivés OTC (y compris des SRT) ou de contrats sur instruments dérivés conclus au nom de la Société ou comme promoteur d'indice ou agent de calcul pour des sous-jacents auxquels la Société sera exposée par l'intermédiaire de transactions sur instruments dérivés ; et
- agir comme agent ou mandant pour la vente, l'émission ou l'achat de titres ou d'autres investissements en faveur, ou à l'initiative, de la Société, par l'intermédiaire de, ou avec, le(s) Gestionnaire(s) en investissement ou la Banque dépositaire ou toute filiale, tout associé, agent ou délégué de ceux-ci.

Tout actif en espèces de la Société peut être investi dans des certificats de dépôt ou des investissements bancaires émis par une quelconque Partie intéressée. Les transactions bancaires et autres transactions similaires peuvent aussi être conclues avec ou par l'intermédiaire d'une Partie intéressée (sous réserve que cette Partie intéressée soit autorisée à exercer ce type d'activité).

Aucune Partie intéressée ne sera tenue de rendre compte aux Actionnaires des bénéfices résultant des opérations mentionnées ci-dessus et ces bénéfices pourront être conservés par la partie concernée.

Toute opération de ce type impliquant des Parties intéressées doit être effectuée dans des conditions commerciales normales et négociée entre parties indépendantes.

Nonobstant toute mention contraire dans les présentes ou dans la Section spéciale consacrée à un Compartiment donné, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement et leurs affiliés respectifs peuvent activement prendre part à des transactions pour le compte d'autres fonds et comptes d'investissement qui comportent les mêmes titres et instruments que ceux dans lesquels les Compartiments investissent. La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement et leurs affiliés respectifs peuvent également fournir des services de gestion d'investissement ou de conseil en investissement à d'autres fonds et comptes d'investissement qui ont des objectifs d'investissement similaires ou non à ceux des Compartiments et/ou qui suivent ou non des programmes d'investissement similaires à ceux des Compartiments et dans lesquels les Compartiments n'ont pas d'intérêt. Les stratégies de portefeuille de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement ou du Conseiller en investissement et de leurs affiliés respectifs utilisées pour d'autres fonds ou comptes d'investissement peuvent entrer en conflit avec les transactions et les stratégies conseillées par la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement pour la gestion d'un Compartiment et influencer les prix et la disponibilité des titres et instruments dans lesquels ce Compartiment investit.

La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement et leurs affiliés respectifs peuvent donner des conseils à, ou prendre des mesures pour, l'un quelconque de leurs autres clients qui peuvent différer des conseils donnés et du calendrier ou de la nature de toute mesure prise en lien avec les investissements d'un Compartiment. La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement ne sont pas tenus de conseiller à un Compartiment une quelconque opportunité d'investissement qu'ils pourraient conseiller à d'autres clients.

La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement consacreront autant de temps aux activités d'un Compartiment qu'ils jugeront nécessaire et approprié. Il n'est pas interdit à la Société de gestion, au Gestionnaire d'investissement ou au Conseiller en investissement et à leurs affiliés respectifs de constituer d'autres fonds d'investissement, de former d'autres relations de gestion d'investissement ou de conseil en investissement ou de prendre part à d'autres activités, et ce même si celles-ci peuvent être en concurrence avec un Compartiment. Ces activités ne seront pas considérées comme créant un conflit d'intérêts.

D'autres considérations concernant les conflits d'intérêts peuvent s'appliquer le cas échéant pour un Compartiment spécifique, tel que précisé dans la Section spéciale pertinente.

PARTIE B – SECTIONS SPECIALES

SECTION SPÉCIALE 1 – ALATUS UCITS – INFLECTION LONG ONLY

La présente Section spéciale doit être lue en conjonction avec la Section générale du Prospectus. La présente Section spéciale ne fait référence qu'à Alatus UCITS – Inflection Long Only (le **Compartiment**).

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- 1.1 L'objectif d'investissement du Compartiment est d'offrir à ses investisseurs un rendement supérieur à l'indice boursier STOXX Europe 600 Net Return (l'**Indice de référence**) en investissant principalement dans les actions cotées d'entreprises du monde entier, avec une attention particulière à l'Europe. Rien ne garantit que cet objectif d'investissement soit atteint et le résultat des investissements peut varier dans le temps.
- 1.2 Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'Indice de référence n'est mentionné qu'à des fins d'information et le Compartiment ne réplique pas l'indice. La gestion de portefeuille du Compartiment ne sera pas effectuée en référence à un indice de référence. Le Compartiment peut s'écarter de manière significative de l'indice de référence.
- 1.3 En poursuivant son objectif d'investissement, le Compartiment met l'accent sur l'investissement dans des entreprises qui sont considérées comme offrant une opportunité d'investissement intéressante et la possibilité d'une importante appréciation du capital par le biais des stratégies commerciales proposées, lesquelles peuvent considérablement augmenter la valeur pour les Actionnaires à moyen terme.
- 1.4 Le Compartiment propose une exposition à tous types d'actions et de titres apparentés à des actions (y compris, sans s'y limiter, à des actions ordinaires ou privilégiées, à des ADR (certificats américains de dépôt), à des GDR (certificats internationaux de dépôt), à des obligations convertibles ou des obligations convertibles « reverse ») d'entreprises qui sont domiciliées, ont leur siège social ou exercent la majeure partie de leurs activités en Europe.
- 1.5 Pour atteindre son objectif, le Compartiment investit essentiellement :
 - (a) directement dans les titres mentionnés ci-dessus ; et/ou
 - (b) dans des Valeurs mobilières (telles que des produits structurés) liées (ou offrant une exposition) à la performance des titres susmentionnés. Dans le cadre du présent point (b), « **produits structurés** » désigne des instruments tels que, sans s'y limiter, des billets, des certificats ou autres Valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 de la réglementation du Grand-duché du 8 février 2008 (la **Réglementation de 2008**) (y compris des indices de volatilité, matières premières, métaux précieux, etc.), des devises, des taux de change, des Valeurs mobilières ou un panier de Valeurs mobilières, ou un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la Réglementation de 2008.
- 1.6 Malgré l'attention particulière portée à l'Europe, le choix des investissements n'est pas limité par leur zone géographique (y compris les marchés émergents), par leur secteur économique, ou par les devises dans lesquelles ils sont libellés, sous réserve que les investissements du Compartiment en Russie, autres que ceux cotés sur MICEX-RTS ou sur tout autre marché réglementé russe, additionnés aux investissements faits dans d'autres actifs tels qu'énoncés dans les Restrictions d'investissement au point 1.1(b) de l'Annexe 1, n'excèdent pas 10 % de l'actif net du Compartiment. Cependant, selon les

conditions des marchés financiers, il peut se porter sur un seul pays et/ou un seul secteur économique et/ou une seule monnaie.

- 1.7 À titre accessoire, dans les limites autorisées par la Loi de 2010, le Compartiment peut investir directement dans des titres de créance, Instruments du marché monétaire et OPC.
- 1.8 Le Compartiment peut, à des fins de couverture ou autres et dans les limites présentées en 0, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions et soumises à une surveillance réglementaire. Il peut, en particulier, obtenir une exposition par le biais d'instruments financiers dérivés comme, sans s'y limiter, des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps (y compris, sans s'y limiter, des contrats pour différence ou des swaps de défaillance de crédit) et des contrats de change à terme sur tout sous-jacent conforme à la Loi de 2010 et au présent Chapitre 1, y compris, sans s'y limiter, des devises (y compris des contrats de change à terme non livrables), des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices (y compris, sans y être limité, des indices de matières premières, des indices de métaux précieux ou des indices de volatilité), et des organismes de placement collectif.
- 1.9 Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du SFDR mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit suivront de bonnes pratiques de gouvernance conformément aux politiques détaillées à l'Annexe A du présent appendice relatif au Compartiment (**l'Annexe**).
- 1.10 Dans le contexte du Règlement sur la taxonomie et au vu de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et n'investira pas dans des activités économiques durables sur le plan économique.
- 1.11 Il s'ensuit que les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement relatif à la taxonomie et, en conséquence, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique pas aux investissements sous-jacents du Compartiment.
- 1.12 Conformément au NTR SFDR, d'autres informations relatives aux caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles dans l'Annexe.

Impact probable des Risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment.

- 1.13 Le Gestionnaire d'investissement s'efforce d'atténuer les incidences des Risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment en intégrant la prise en considération de ces risques dans ses décisions d'investissement de la manière exposée ci-dessus. Cependant, quelles que soient les mesures d'atténuation prises par le Gestionnaire d'investissement, il est néanmoins possible qu'un ou plusieurs de ces Risques en matière de durabilité se concrétisent et aient une incidence négative importante sur la valeur des investissements du Compartiment, et donc sur les rendements du Compartiment.
- 1.14 Conformément au SFDR, le Gestionnaire d'investissement est tenu de publier l'incidence «probable» des Risques en matière de durabilité sur les rendements financiers globaux du Compartiment. Compte tenu des différents Risques en matière de durabilité dans le contexte du portefeuille du Compartiment, et étant donné que le Gestionnaire

d'investissement s'efforce d'atténuer les incidences des Risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment en intégrant la prise en considération de ces risques dans ses décisions d'investissement de la manière exposée ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement estime actuellement que l'impact probable des Risques en matière de durabilité sur les rendements financiers globaux du portefeuille du Compartiment ne sera pas significatif.

SRT

- 1.15 Le Compartiment aura recours à des SRT dans les limites énoncées ci-dessous en pourcentages de l'actif net du Compartiment :

	Pourcentage prévu	Pourcentage maximal
SRT	10%	20%

- 1.16 Les SRT seront utilisés à titre temporaire.
- 1.17 Les SRT et autres instruments financiers dérivés peuvent avoir comme sous-jacents tous types d'instruments financiers dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa stratégie et à sa politique d'investissement.
- 1.18 Le Compartiment n'aura pas recours à des OFT.
- 1.19 En date du présent Prospectus, STOXX Ltd., l'administrateur de l'Indice de référence, figure sur la liste d'administrateurs gérée par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement concernant les indices.

2. EXPOSITION TOTALE

Le Compartiment emploiera l'approche par les engagements pour surveiller son exposition totale.

3. RESTRICTION D'INVESTISSEMENT SUPPLÉMENTAIRE

En plus des Restrictions d'investissement fixées au Chapitre 3 de la Section générale, le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans des OPC ou des OPCVM.

4. JOUR DE VALORISATION

Aux fins de la présente Section spéciale, un **Jour d'évaluation** désigne tout mercredi qui est un Jour ouvré (et si un mercredi n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant). Un calcul supplémentaire de la Valeur nette d'inventaire a lieu le dernier Jour ouvré de chaque mois (sauf si ce jour est un samedi ou un dimanche, auquel cas le calcul est fait le Jour ouvré précédant immédiatement ce samedi ou ce dimanche). Cependant, la Valeur nette d'inventaire calculée à cette date, bien que pouvant être publiée, est uniquement émise aux fins d'étalonnage ou de reporting ; aucun ordre de souscription ou de rachat n'est donc accepté sur cette base.

5. GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Avec l'accord de la Société, la Société de gestion a nommé Alatus Capital S.A. comme gestionnaire d'investissement du Compartiment (le **Gestionnaire d'investissement**), suivant un contrat de gestion d'investissement conclu entre la Société, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement le 24 avril 2014 (le **Contrat de gestion d'investissement**).

Le Gestionnaire d'investissement est une société anonyme de droit suisse ayant son siège au 2, rue Vallin, CH-1201, Genève, Suisse. Il est enregistré conformément à la législation suisse en tant que gestionnaire d'investissement agréé d'organismes de placement collectif et soumis à la surveillance continue de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (**FINMA**) et est enregistré en qualité de conseiller en placement auprès de la Securities and Exchange Commission (**SEC**) des États-Unis. Son conseil d'administration est composé des membres suivants :

- Serge Cadelli, Président du Conseil d'administration, Alatus Capital S.A., Genève, Suisse
- Pierre-Laurent Rivara, Directeur général, Rivafid société fiduciaire S.A., Genève, Suisse
- Richard Vogel, Directeur exécutif et Directeur général des investissements, Alatus Capital S.A., Genève, Suisse
- Mariana Mayer-Wolf, Directrice, Alatus Capital S.A., Genève, Suisse
- Antoine Firmenich, Directeur général, Aquilus Pte Ltd, Singapour

Les dirigeants clés du Gestionnaire d'investissement sont :

- Richard Vogel, Directeur exécutif et Directeur général des investissements
- Patrick McNeill, Directeur des investissements
- Jérôme Haag, Directeur des opérations et Directeur financier

Le Gestionnaire d'investissement est rémunéré sur les actifs du Compartiment et a droit à la Commission de gestion décrite au Chapitre 10 de la présente Section spéciale. De plus, le Gestionnaire d'investissement a le droit d'être remboursé pour toute dépense raisonnable encourue lors de l'exercice de ses fonctions pour le Compartiment

Le Contrat de gestion d'investissement peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois. Il peut être résilié sans préavis dans certaines circonstances détaillées dans le contrat lui-même.

6. CATÉGORIES

6.1 Les Catégories d'Actions suivantes sont actuellement disponibles à la souscription par des investisseurs :

	Catégories P	Catégories I	Catégories EB ⁽ⁱ⁾	Catégories Z
Catégories	P EUR	I EUR	EB EUR	Z EUR
	P USD	I USD	EB USD	Z USD
	P CHF	I CHF	EB CHF	Z CHF

Devise de référence	P EUR : EUR P USD : USD P CHF : CHF	I EUR : EUR I USD : USD I CHF : CHF	EB EUR : EUR EB USD : USD EB CHF : CHF	Z EUR : EUR Z USD : USD Z CHF : CHF
Investisseurs éligibles	Investisseurs institutionnels et privés	Investisseurs institutionnels et privés	Investisseurs institutionnels et privés	Investisseurs institutionnels ayant conclu un accord de rémunération spécifique avec le Gestionnaire d'investissement
Montant minimal de souscription (dans la Devise de référence pertinente)	25 000	2 000 000	2 000 000	S/O
Code ISIN	P EUR : LU1063489287 P USD : LU1063489790 P CHF : LU1063490293	I EUR : LU1063489360 I USD : LU1063489873 I CHF : LU1063490376	EB EUR : LU1063489444 EB USD : LU1063489956 EB CHF : LU1063490459	Z EUR : LU1063489527 Z USD : LU1063490020 Z CHF : LU1063490533
Prix de souscription initiale (dans la Devise de référence pertinente)	100	100	100	100
Distribution/ Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Commission de souscription	Max. 3 %	Max. 3 %	S/O	Max. 3 %
Commission de rachat	Max. 1 %	Max. 1 %	Max. 1 %	Max. 1 %
Commission de conversion	Max. 1 %	Max. 1 %	S/O	Max. 1 %
Commission de gestion	Max. 2,2 % par an	Max. 1,6 % par an	Max. 1,35 % par an	S/O
Taux de la Commission de performance	20 % au-dessus de l'Indice de référence et par rapport au High Water Mark ⁽ⁱⁱ⁾	20 % au-dessus de l'Indice de référence et par rapport au High Water Mark ⁽ⁱⁱ⁾	20 % au-dessus de l'Indice de référence et par rapport au High Water Mark ⁽ⁱⁱ⁾	S/O
Taux de la Taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,01 %

- (i) Le montant initial souscrit par un investisseur en Actions de Catégorie EB sera pris en compte aux fins d'évaluer la conformité au Montant minimal de souscription de chaque catégorie figurant dans le tableau ci-dessus concernant la souscription par un investisseur détenant des Actions de Catégorie EB dans toute autre Catégorie.
- (ii) Les investisseurs sont invités à se référer aux Chapitres 10.3 et 10.17 ci-dessous pour une description du modèle de Commission de performance.

- (iii) Les Actions de Catégorie EB étaient disponibles à la souscription entre la Date de lancement et le 27 février 2015 et étaient réservées à la souscription et à la détention par des Investisseurs institutionnels et privés. À compter de cette date, aucune autre souscription d'Actions de Catégorie EB ne sera acceptée par le Conseil d'administration.

Par ailleurs :

- (a) Des **Actions de Catégorie T** peuvent être émises de temps à autres au titre du Compartiment et réservées à la souscription et à la détention par des employés, cadres et administrateurs éligibles du Gestionnaire d'investissement ou toute entité, société, fiducie, société de personnes ou toute autre personne que les Administrateurs pourront désigner de temps à autre. Les Actions de Catégorie T seront libellées en CHF, seront des Actions de capitalisation et ne seront soumises à aucune Commission de souscription, de rachat, de conversion ou de performance. Elles seront toutefois soumises à une Commission de gestion pouvant aller jusqu'à 1,35 % par an et à un Montant minimal de participation de 10 000 CHF. Le taux de la taxe d'abonnement applicable aux Actions de Catégorie T s'élèvera à 0,05 %. Le Prix de souscription initiale des Actions de Catégorie T est fixé à 100 CHF.
- (b) Au moins une **Action de Catégorie S** sera émise dans la Catégorie d'Actions T. Cette Action aura les mêmes caractéristiques financières que les Actions de Catégorie T et sera réservée à la souscription pour un employé, un cadre ou un administrateur éligible du Gestionnaire d'investissement ou de ses affiliés.

7. SOUSCRIPTIONS – RACHATS – CONVERSIONS

Souscriptions ultérieures

Les souscriptions ultérieures peuvent être demandées à l'Agent administratif ou au Distributeur approprié tout jour qui est un Jour d'évaluation, conformément à, et sous réserve des conditions du Chapitre 4 de la Section générale.

Après la Date de souscription initiale ou la Date de lancement d'une Catégorie d'Actions, seuls des Investisseurs éligibles pourront demander des souscriptions en :

- (a) soumettant à l'Agent administratif une demande écrite de souscription par fax, SWIFT ou toute autre méthode de transmission autorisée par l'Agent administratif ; la demande devra être reçue par l'Agent administratif avant 16 heures (heure du Luxembourg) au plus tard 1 Jour ouvré avant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de Souscription**). Les ordres de souscription d'Actions reçus par l'Agent d'administratif pour un Jour d'évaluation donné avant l'Heure limite de Souscription applicable seront traités le premier Jour de calcul de la VNI suivant ce Jour d'évaluation, sur la base de la Valeur nette d'inventaire ou du Prix ajusté par Action calculé(e) ce Jour de calcul de la VNI. Toute demande de souscription reçue pour un Jour d'évaluation donné après l'Heure limite de souscription verra son traitement reporté au Jour d'évaluation suivant et basé sur la Valeur nette d'inventaire ou le Prix ajusté par Action calculé(e) le Jour de calcul de la VNI suivant immédiatement ce Jour d'évaluation suivant ;
- (b) transférant sur le compte de la Banque dépositaire, dans les 2 Jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation concerné, des fonds libérés correspondant au montant total du prix de souscription (majoré le cas échéant de la Commission de souscription) des Actions souscrites en vertu de la demande de souscription.

Remboursement

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de la totalité ou d'une partie de leurs Actions à l'Agent administratif ou au Distributeur approprié tout jour qui est un Jour d'évaluation, conformément à, et sous réserve des conditions du Chapitre 7 de la Section générale. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent administratif avant 16 heures (heure du Luxembourg) 6 Jours ouvrés avant le Jour d'évaluation concerné (**l'Heure limite de rachat**) pour pouvoir être traitées par rapport à ce Jour d'évaluation. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de rachat seront réputées reçues pour le Jour d'évaluation suivant et seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le premier Jour de calcul de la VNI suivant le Jour d'évaluation pertinent. Le paiement du produit de rachat sera effectué généralement dans les trois (3) Jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation concerné.

Conversion

Les Actionnaires peuvent demander la conversion de la totalité ou d'une partie de leurs Actions à l'Agent administratif ou au Distributeur approprié tout jour qui est un Jour d'évaluation, conformément à, et sous réserve des conditions du Chapitre 6 de la Section générale. Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent administratif avant 16h00 (heure du Luxembourg), 6 Jours ouvrés avant le Jour d'évaluation concerné.

8. AJUSTEMENT DES PRIX

Pour les souscriptions, les rachats ou les conversions d'Actions du Compartiment, la Valeur nette d'inventaire par Action le Jour d'évaluation pourra être ajustée au Prix ajusté conformément au Chapitre 8 de la Section générale.

9. DEVISE DE RÉFÉRENCE ET COUVERTURE

9.1 La Devise de référence du Compartiment est l'EUR (euro).

9.2 Pour les Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment, la Société aura systématiquement recours à des techniques et à des instruments destinés à fournir dans la mesure du possible une protection (intégrale ou partielle, selon le cas) contre les variations des devises dans lesquelles les Catégories d'Actions sont libellées et contre les variations de la Devise de référence du Compartiment. Tous les frais ainsi que les gains ou les pertes entraînés par ces opérations de couverture sont assumés séparément par les différentes Catégories d'Actions concernées. Ces Catégories ne connaîtront pas d'effet de levier du fait de cette exposition au risque de change. Pour les investissements libellés dans une devise différente de la devise d'une Catégorie d'Actions donnée, la Société peut décider (mais n'est pas tenue) de conclure des transactions de couverture afin de limiter le risque supporté par le détenteur d'Actions de cette Catégorie provenant de variations (défavorables) des taux de change.

10. COMMISSION DE SOCIÉTÉ DE GESTION, COMMISSION DE GESTION, COMMISSION DE PERFORMANCE ET COMMISSION DE BANQUE DÉPOSITAIRE

Commission de société de gestion

10.1 La Société de gestion a droit à la Commission de société de gestion telle que décrite au Chapitre 13.1(b) de la Section générale. Cette commission est basée sur la VNI moyenne de la Catégorie d'Actions concernée sur la période observée et est payable tous les trimestres à terme échu.

Commission de gestion

- 10.2 Le Gestionnaire d'investissement a droit à une commission de gestion au taux établi pour chaque Catégorie d'Actions au Chapitre 7 de la présente Section spéciale (la **Commission de gestion**). Cette commission est basée sur la VNI moyenne de la Catégorie d'Actions concernée sur la période observée et est payable tous les trimestres à terme échu.

Commission de performance

- 10.3 Pour chaque Catégorie d'Actions, une commission de performance cumulée chaque Jour d'évaluation, payée tous les ans, basée sur la VNI de la Catégorie d'Actions concernée, équivalente au pourcentage établi pour chaque Catégorie dans le tableau du Chapitre 7.1 ci-dessus de la VNI par Action de cette Catégorie (mesurée par rapport au High Water Mark), sur la performance de la VNI par rapport au rendement de l'Indice de référence, calculée depuis le dernier paiement de commission de performance (la **Commission de performance**) sera payée au Gestionnaire d'investissement à chaque Date de paiement de la Commission de performance.
- 10.4 Chaque période commençant le jour suivant le dernier jour de la précédente période de calcul pour les Actions et se terminant le dernier Jour ouvré de l'année calendaire concernée est une **Période de calcul**.
- 10.5 La Commission de performance pour chaque Catégorie d'Actions et pour chaque Période de calcul sera calculée en se basant sur la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions concernée après déduction de toutes les dépenses, de tous les engagements et de toute Commission de gestion cumulée et sera ajustée pour prendre en compte toutes les souscriptions et tous les rachats. Afin d'éviter toute confusion, la Commission de performance ne sera pas déduite de ce calcul.
- 10.6 La Commission de performance est égale à la surperformance de la VNI de la Catégorie d'Actions concernée, multipliée par le nombre d'Actions en circulation au cours de la Période de calcul. Aucune Commission de performance ne sera due si la VNI de la Catégorie d'Actions concernée avant Commission de performance s'avère inférieure au High Water Mark pour la Période de calcul en question (telle que définie ci-dessous). La période de référence de performance est égale à la durée d'existence complète du Compartiment.
- 10.7 Pour chaque Catégorie d'Actions, le **High Water Mark** est la plus grande des deux valeurs suivantes :
- (a) la dernière Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée, par rapport à laquelle une Commission de performance a été payée à la fin de la précédente Période de calcul ;
 - (b) le Prix d'émission initial.
- 10.8 Le High Water Mark sera minoré des dividendes payés (le cas échéant) aux Actionnaires de toute Catégorie d'Actions de distribution.
- 10.9 Si la performance de la VNI d'une Catégorie d'Actions est positive, mais que celle de l'Indice de référence est négative, la Commission de performance calculée sera basée sur la plus basse des deux valeurs suivantes : (i) la performance absolue de la VNI de la Catégorie d'Actions concernée et (ii) 20 % de la surperformance par rapport à l'Indice de référence. Si la Commission de performance est, selon les dispositions du présent

Chapitre 10, égale à la performance absolue de la Catégorie d'Actions concernée, le Conseil peut décider de ne pas procéder au paiement de cette Commission de performance et de continuer à la cumuler jusqu'à une Date de paiement de la Commission de performance ultérieure.

10.10 Une provision sera constituée au titre de cette Commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI de la Catégorie d'Actions concernée diminue pendant la Période de calcul, les provisions constituées au titre de la Commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune Commission de performance ne sera exigible.

10.11 Si des Actions sont rachetées à une autre date que celle à laquelle une Commission de performance est versée alors qu'une provision a été constituée au titre de Commissions de performance, les Commissions de performance au titre desquelles une provision a été constituée et qui sont imputables aux Actions rachetées seront payées après la fin de la période, même si la provision pour Commissions de performance n'est plus constituée à cette date. Les plus-values non réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des Commissions de performance.

10.12 En cas de souscription, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait un impact sur le montant des Commissions de performance cumulées. Aux fins de cet ajustement, la surperformance de la VNI par action par rapport à l'Indice de référence jusqu'à l'Heure limite de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la Commission de performance. Cet ajustement est égal au produit du nombre d'Actions souscrites par la différence positive entre la Valeur nette d'inventaire ou le Prix ajusté par Action et le High Water Mark ajusté par la performance de l'indice de référence le Jour d'évaluation en question. Le montant de cet ajustement cumulé sert au calcul des Commissions de performance jusqu'à la fin de la Période de calcul concernée et il est ajusté en cas de Rachats ultérieurs au cours de la Période de calcul.

10.13 Les Commissions de performance sont payables dans les 20 Jours ouvrés suivant la clôture de l'Exercice. Chaque date à laquelle une Commission de Performance est payée est une **Date de paiement de la Commission de performance**.

10.14 La formule de calcul de la Commission de performance s'entend comme suit :

$$F = \begin{cases} 0 \\ \text{Si } [(B / E - 1) - (G / H - 1)] \leq 0 \\ \text{Ou si } B \leq E \end{cases}$$

$$F = \begin{cases} [(B / E - 1) - (G / H - 1)] * E * C * A \\ \text{Si } [(B / E - 1) - (G / H - 1)] > 0 \\ \text{Et si } B > E \\ \text{Et si } G > H \end{cases}$$

$$F = \begin{cases} \text{MIN} [(B / E - 1) ; ((B / E - 1) - (G / H - 1)) * C] * E * A \\ \text{Si } [(B / E - 1) - (G / H - 1)] > 0 \\ \text{Et si } B > E \\ \text{Et si } G < H \end{cases}$$

Le nouveau High Water Mark	=	Si F=0 => E
		Si F>0 => D
Nombre d'actions en circulation	=	A
VNI avant Commission de performance	=	B
Taux de la Commission de performance (20 %)	=	C
VNI après Commission de performance	=	D
High Water Mark	=	E
Commission de performance	=	F
Valeur de l'indice de référence le Jour d'évaluation	=	G
Valeur de l'indice de référence à la dernière date de paiement de la Commission de performance	=	H

10.15 Ci-dessous un exemple illustratif de calcul de la Commission de performance :

	VNI avant com. perf.	HWM par action	Performance de la VNI par action	Performance annuelle de l'indice de référence	Performance cumulée de l'indice de référence ⁽¹⁾	Com. perf.	Com. perf. max. (VNI - HWM)	VNI après com. perf.
Année 1:	112,0	100,0	12,0%	2,0%	2,0%	2,0	12,0	110,0
Année 2:	120,0	110,0	9,1%	-1,0%	-1,0%	2,2	10,0	117,8
Année 3:	117,0	117,8	-0,7%	-1,0%	-1,0%	0,0	0,0	117,0
Année 4:	118,5	117,8	0,6%	2,0%	1,0%	0,0	0,7	118,5
Année 5:	118,0	117,8	0,2%	-2,0%	-1,0%	0,3	0,2	117,8

⁽¹⁾ Performance de l'indice depuis le dernier Jour d'évaluation à la fin d'une période de calcul auquel une commission de performance a été calculée.

Avec un taux de commission de performance de 20%.

Année 1: La performance de la VNI par action (12%) est supérieure à la performance de l'indice de référence (2%)

La performance excédentaire est de 10%, ce qui entraîne une commission de performance de 2

Année 2: La performance de la VNI par action (9,1%) est supérieure à la performance de l'indice de référence (-1%)

La performance excédentaire est de 10,1%, ce qui entraîne une commission de performance de 2,2

Année 3: La performance de la VNI par action (-0,7%) est supérieure à la performance de l'indice de référence (-1%)

Étant donné que la performance de la VNI par action par rapport au HWM est négative, aucune commission de performance n'est calculée

Année 4: La performance de la VNI par action (0,6%) est inférieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (1%)
Aucune commission de performance n'est calculée

Année 5: La performance de la VNI par action (0,2%) est supérieure à la performance de l'Indice depuis le dernier paiement de commissions de performance (-1%)
La performance excédentaire est de 1,2%, ce qui entraîne une commission de performance de 0,3. Étant donné que la commission de performance maximale est de 0,2, la commission de performance finale est de 0,2

10.16 Si le Compartiment est dissout avant la fin d'une Période de calcul, la Commission de performance liée à cette Période de calcul sera calculée et payée comme si la date de dissolution du Compartiment était le dernier jour de la Période de calcul concernée.

10.17 Aux fins de calcul de la Commission de performance, les transferts d'Actions seront traités comme des rachats et des souscriptions simultanés. Ce traitement entraînera, par rapport aux Actions transférées, la cristallisation de toute Commission de performance payable sur toutes les Actions détenues au moment du calcul.

Commission de la Banque dépositaire

10.18 La Banque dépositaire a droit à une commission de la banque dépositaire pouvant aller jusqu'à 0,06 % par an de la moyenne de la VNI de la Catégorie d'Actions concernée sur la période considérée. Cette commission est payable tous les trimestres à terme échu et doit s'élever au minimum à 10 000 euros par an à partir de l'année suivant la Date de souscription initiale.

11. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

11.1 Le Compartiment convient aux Investisseurs privés et aux Investisseurs institutionnels qui comprennent et sont capables de supporter les risques d'un investissement dans le Compartiment, y compris le risque de perdre la totalité ou une partie de leur investissement.

11.2 L'attention des Actionnaires est portée sur le fait que la valeur de leur investissement peut varier à la hausse comme à la baisse et que rien ne garantit qu'ils récupèrent leur investissement initial.

12. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

12.1 En plus des facteurs de risques présentés ci-dessous, les Actionnaires sont invités à se référer aux facteurs de risque énoncés à l'Annexe 2.

12.2 **Politique d'ajustement des prix.** L'attention des investisseurs est portée sur le fait que dans certaines circonstances, la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment peut être ajustée au Prix ajusté conformément au Chapitre 8 de la Section générale (en augmentant ou en diminuant la Valeur nette d'inventaire applicable pouvant aller jusqu'à 2 %). Dans les cas où le Prix ajusté ne peut être appliqué, le Compartiment peut connaître une dilution qui limite la croissance de son capital.

12.3 **Catégories d'Actions libellées dans des Devises autres que la Devise de référence.** Dans le cas où des Actions du Compartiment sont disponibles dans une Sous-catégorie d'Actions libellée dans une Devise différente de la Devise de référence dans laquelle le

Compartiment est libellé, l'attention des investisseurs est portée sur le fait que la Valeur nette d'inventaire du Compartiment sera calculée dans la Devise de référence du Compartiment et sera exprimée dans l'autre devise en se basant sur le taux de change en vigueur entre la Devise de référence et cette autre devise. Les variations de ce taux de change peuvent avoir un effet négatif ou positif sur la performance des Actions de la Sous-catégorie concernée, et ce indépendamment de la performance des investissements du Compartiment. Dans des circonstances normales, les frais et les charges entraînés par les opérations de change effectuées en lien avec la souscription, le rachat ou la conversion d'Actions de cette Sous-catégorie seront assumés par celle-ci et reflétés dans sa Valeur nette d'inventaire.

- 12.4 **Catégories d'Actions couvertes.** Conformément au Chapitre 9 ci-dessus, la Société tentera de couvrir les risques de change de certaines Catégories d'Actions. Néanmoins, il ne saurait être garanti qu'une telle activité de couverture soit couronnée de succès et il peut en résulter des asymétries entre la position en devises du Compartiment et la Catégorie d'Actions couverte concernée. Les stratégies de couverture peuvent être utilisées que la valeur de la Devise de référence d'un Compartiment évolue à la baisse ou à la hausse par rapport à la devise correspondante de la Catégorie couverte ; ainsi, lorsqu'une telle couverture est adoptée, elle peut sensiblement protéger les investisseurs de la Catégorie couverte concernée contre une baisse de valeur de la Devise de référence par rapport à la devise de la Catégorie couverte, mais elle est également susceptible d'empêcher les investisseurs de tirer parti d'une hausse de valeur de la Devise de référence du Compartiment.
- 12.5 Les Catégories d'Actions couvertes libellées dans des devises non majeures peuvent être désavantagées par le fait que la capacité du marché correspondant peut être limitée, ce qui peut influencer leur volatilité.
- 12.6 Tous les gains ou les pertes ainsi que les frais entraînés par ces opérations de couverture sont assumés séparément par les Actionnaires des différentes Catégories d'Actions couvertes. Étant donné qu'il n'y a pas de ségrégation des engagements des différentes Catégories d'Actions, il existe un faible risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture de change liées à une Catégorie entraînent des engagements qui grèvent la Valeur nette d'inventaire des autres Catégories du Compartiment.
- 12.7 **Risques en matière de durabilité.** La prise en considération des Risques en matière de durabilité peut inclure la prise en compte de critères se prêtant à une interprétation subjective. Le Gestionnaire d'investissement peut adapter sa mise en œuvre des considérations ESG et l'intégration des Risques en matière de durabilité conformément aux législations ou réglementations locales en vigueur. L'évaluation des Risques en matière de durabilité est complexe et peut se fonder sur des données ESG qui sont susceptibles d'être difficiles à obtenir et incomplètes, basées sur des estimations, obsolètes ou entachées d'inexactitudes matérielles. Il est impossible de garantir que l'impact effectif des Risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment ne sera pas nettement supérieur à l'impact probable évalué par le Gestionnaire d'investissement.

ANNEXE A

Communications précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: **Alatus UCITS -Inflection Long Only (le Compartiment)**

Identifiant d'entité juridique:
5493006EIYM5L5Y20514

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Gestionnaire d'investissement vise à promouvoir un éventail de caractéristiques environnementales et sociales auxquelles les investissements sous-jacents du Compartiment sont susceptibles d'être exposés:

- Aspects environnementaux



- Limitation de l'impact des activités des sociétés sur le changement climatique
 - Utilisation raisonnée des ressources naturelles dans le périmètre des activités des sociétés
- Aspects sociaux
- Promotion de la diversité au sein du personnel de la société

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont réalisées.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment:

- La limitation de l'impact des activités des sociétés sur le changement climatique est évaluée en examinant les émissions de GES des sociétés, l'historique de réduction de l'intensité des émissions et l'engagement en faveur de la neutralité carbone.
- L'utilisation raisonnée des ressources naturelles est évaluée en examinant l'utilisation de l'énergie, la consommation d'eau, la production de déchets et l'historique de réduction de l'intensité des émissions des sociétés selon ces indicateurs.
- La promotion de la diversité au sein du personnel de la société est évaluée en examinant l'évolution actuelle et historique de la part des femmes employées, de la part des femmes occupant des postes de responsables, de la rotation du personnel, de l'engagement du personnel au sein des sociétés.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Sans objet.

● **Dans quelle mesure les Investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Sans objet.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?
Description détaillée:

Sans objet.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, _____.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Gestionnaire d'investissement investit dans un portefeuille concentré à forte conviction composé de 17-20 positions avec un horizon d'investissement de 3-5 ans, et souvent plus long.

Une approche *bottom-up* disciplinée fondée sur les flux de trésorerie disponibles est appliquée à l'évaluation et la sélection des titres et combinée à une recherche de marché indépendante apparentée au capital-investissement et à une analyse concurrentielle. Les sociétés en portefeuille génèrent des flux de trésorerie disponibles (FTD) élevés, visibles et croissants, et jouissent de barrières durables à l'entrée vers des niches à valeur ajoutée, engendrant des rendements du capital élevés et honorables. L'équipe cherche à mettre en place des positions à d'attractifs rendements des FTD sur fonds propres et s'efforce d'identifier les inflections à venir des FTD afin d'obtenir une appréciation significative du capital.

Le Gestionnaire d'investissement investit dans des sociétés pilotées par de solides équipes de direction, dont les intérêts sont alignés sur ceux des actionnaires, et où des pratiques de gouvernance d'entreprise de qualité sont en place. L'équipe engage régulièrement des dialogues ouverts et constructifs avec les équipes de direction des sociétés en portefeuille.

La stratégie d'investissement suivie par le Compartiment pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales promues repose sur une stratégie d'investissement qui intègre les considérations ESG au travers d'une analyse à la fois qualitative et quantitative comme suit:

- **Exclusion des investissements:** le Gestionnaire d'investissement exclut de l'univers d'investissement les entreprises qui tirent une part significative de leur chiffre d'affaires d'activités susceptibles de nuire à l'environnement et/ou à la société, par exemple, mais sans s'y limiter, le pétrole et le gaz, les services aux collectivités, l'extraction minière, l'acier, le tabac, les armements ou les entreprises qui se sont rendues

coupables de graves violations des droits de l'homme ou des droits du travail dans le passé. Le Gestionnaire d'investissement peut également exclure des entreprises sur la base de leurs mauvais scores ESG sur la base de données fournies par des fournisseurs tiers.

- Intégration des considérations ESG tout au long du cycle d'investissement via une analyse qualitative: les analystes du Gestionnaire d'investissement suivent un processus structuré pour l'analyse des problématiques ESG qui englobe la totalité du cycle d'investissement, de l'évaluation initiale des investissements au suivi de la position après la réalisation d'un investissement. Ces étapes sont accomplies parallèlement aux évaluations stratégiques et financières approfondies que le Gestionnaire d'investissement met en place pour chaque investissement. Le processus d'analyse ESG du Gestionnaire d'investissement est conçu pour identifier à un stade précoce les domaines de préoccupation potentielle en termes d'ESG et, si cela est jugé pertinent, en discuter avec la direction pour clarifier les problématiques en jeu et la marche à suivre pour y répondre. Dès lors qu'un investissement est réalisé, le Gestionnaire d'investissement surveille la performance ESG des sociétés et suit l'évolution des problématiques initialement identifiées (le cas échéant) dans le cadre des interactions régulières du Gestionnaire d'investissement avec la direction.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment:

- Exclusion des investissements:
 - Exclusion de secteurs basée sur la classification Global Industry Classification Standard (GICS). Sous-secteurs de la GICS susceptibles de nuire à l'environnement et/ou à la société: par exemple, mais sans s'y limiter, le pétrole et le gaz, les services aux collectivités, l'extraction minière, l'acier, le tabac et les armements sont exclus.
 - Exclusion des entreprises qui se sont rendues coupables de graves violations des droits de l'homme ou des droits du travail dans le passé.
 - Exclusion des entreprises dont la notation ESG MSCI est B ou inférieure et qui sont en parallèle définies comme présentant un risque élevé par Sustainalytics.
 - Entreprises ne respectant pas la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions (production d'armes à sous-munitions).
- En lien avec l'intégration des considérations ESG, les entreprises pour lesquelles des signaux d'alerte sont identifiés, jugés importants et actuellement non résolus par des actions concrètes pendant le processus de diligence raisonnable entrepris par l'équipe du Gestionnaire d'investissement. L'équipe identifie les signaux d'alerte en analysant la performance actuelle et historique de l'entreprise parallèlement aux

indicateurs de durabilité précédemment cités. Les signaux d'alerte sont jugés importants lorsqu'une évaluation qualitative réalisée par l'équipe identifie le sujet comme constituant un risque potentiel pour l'argumentaire d'investissement/la performance financière de l'entreprise. Si un signal d'alerte important est identifié, le Gestionnaire d'investissement cherche à dialoguer avec l'équipe de direction de l'entreprise pour comprendre si un plan d'action crédible est en place pour y répondre.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le Gestionnaire d'investissement estime que 10-20% des valeurs de l'indice STOXX Europe 600 sont exclues sur la base des critères d'exclusion énumérés ci-dessus.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par l'équipe d'investissement en examinant la performance actuelle et historique en fonction de plusieurs indicateurs:

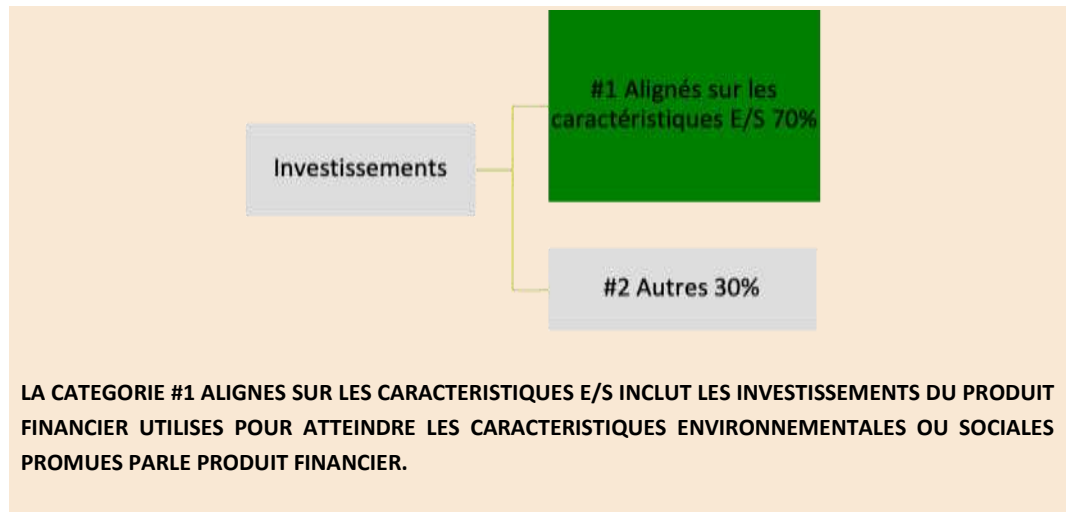
- Taille du conseil d'administration: taille du conseil d'administration en phase avec la taille de la société en termes de chiffre d'affaires et de capitalisation boursière afin d'assurer la fluidité de la prise de décision.
- Parité hommes-femmes au sein du conseil d'administration: conseil d'administration avec une représentation significative des deux sexes, témoignant d'efforts entrepris pour assurer la diversité au sein du personnel.
- Présence d'administrateurs indépendants: conseil d'administration présentant une part significative d'administrateurs indépendants afin d'assurer l'équilibre des pouvoirs avec les administrateurs exécutifs.
- Indicateurs des dispositifs d'incitation: indicateurs en phase avec la création de valeur actionnariale pour assurer l'alignement des intérêts entre les actionnaires minoritaires et les équipes de direction. La prise en compte des indicateurs de durabilité dans la rémunération des équipes de direction est privilégiée.

En parallèle, le Gestionnaire d'investissement cherche à investir dans des sociétés dont les conseils d'administration et les équipes de direction jouissent d'une expérience pertinente dans le secteur, avec un historique de création de valeur actionnariale et de respect des droits des actionnaires minoritaires. Cela résulte de la diligence raisonnable financière et stratégique approfondie que le Gestionnaire d'investissement réalise pour chaque investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



Dans des conditions normales de marché, le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir au moins 70% de l'actif net du Compartiment dans des placements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment ou l'une de leurs combinaisons.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit d'investir au maximum 30% de l'actif net du Compartiment dans des placements qui ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

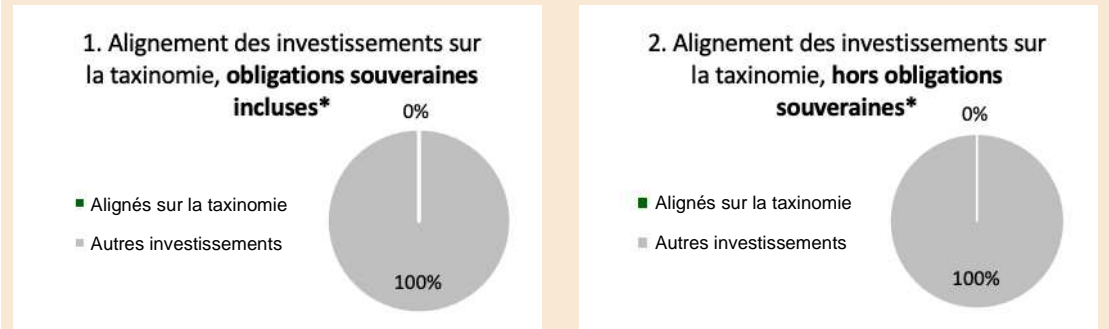
Si le Compartiment recourt à des produits dérivés, ceux-ci ne seront pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxinomie.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Sans objet.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Sans objet.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Sans objet.



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

La part « #2 Autres » du portefeuille inclut les liquidités (comme elles ne prennent pas en compte les critères ESG, aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne s'appliquera), et d'autres investissements (dont les produits dérivés) qui ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Ces dernières suivront les garanties environnementales et sociales minimales: le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans des sociétés qui ne respectent pas la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions.



- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?**

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Sans objet.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Sans objet.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Sans objet.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:
<https://assetservices.group.pictet/asset-services/fund-library/lu/en/financial-intermediary/funds>

ANNEXE 1. – RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

La Société et les Compartiments sont soumis aux restrictions et limites énoncées ci-dessous.

La gestion des actifs des Compartiments se fera conformément aux restrictions d'investissement suivantes. **Un Compartiment donné peut être soumis à des restrictions supplémentaires, fixées le cas échéant dans la Section spéciale concernée. En cas de conflit entre cette dernière et les présentes, les dispositions de la Section spéciale prévaudront.**

1.1 Investissements éligibles

(a) La Société peut seulement investir dans des :

- (i) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre de l'UE ;
- (ii) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un autre Marché réglementé ;
- (iii) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché dans un pays de l'Europe de l'Ouest ou de l'Est, en Asie, en Océanie, sur les continents américains ou en Afrique ;
- (iv) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - (A) les conditions d'émission garantissent qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une quelconque bourse de valeurs ou d'un autre Marché réglementé mentionné(e) aux points 1.1(a)(i), (ii) et (iii) de la présente Annexe sera faite ;
 - (B) qu'une telle admission soit obtenue dans l'année suivant l'émission ;
- (v) parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'Article 1 paragraphe (2) points a) et b) de la Directive OPCVM, que ces organismes soient situés ou non dans un État membre de l'UE, sous réserve que :
 - ces autres OPC soient autorisés en vertu de lois établissant qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le droit de l'Union et que la coopération entre les autorités concernées soit suffisamment assurée ;
 - le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui apporté aux porteurs de parts/actionnaires d'un OPCVM, et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, à l'emprunt, au prêt et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux dispositions de la Directive OPCVM ;

- l'activité des autres OPC soit publiée dans des rapports semestriels et annuels, afin de permettre une évaluation des éléments de l'actif et du passif, du revenu et des opérations pour la période concernée ;
 - un maximum de 10 % des actifs nets de l'OPCVM ou d'un autre OPC dont l'acquisition est envisagée, puisse, conformément à ses réglementations de gestion ou documents constitutifs, être totalement investi dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
- (vi) dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si ledit siège social est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation européenne ;
- (vii) instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché réglementé mentionné aux points 1.1(a)(i), (ii) et (iii) de la présente Annexe et/ou des Instruments dérivés négociés de gré à gré, sous réserve que :
- (A) leurs valeurs sous-jacentes soient des instruments couverts par le présent paragraphe 1.1(a), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir conformément à leur objectif d'investissement défini dans la Section spéciale pertinente ;
 - (B) les contreparties aux transactions sur Instruments dérivés de gré à gré soient des Institutions de premier rang ; et que
 - (C) les Instruments dérivés OTC soient soumis à une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent être à tout moment, à l'initiative de la Société, vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à leur juste valeur ;
- (viii) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, si l'émission ou l'émetteur desdits instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne, et sous réserve que lesdits instruments soient :
- (A) émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État non membre de l'UE ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres constituant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE ; ou
 - (B) émis par un organisme de placement, dont tous les titres sont cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur des Marchés réglementés mentionnés aux points 1.1(a)(i), (ii) ou (iii) de la présente Annexe ; ou
 - (C) émis ou garantis par un établissement soumis à une supervision prudentielle, conformément aux critères définis par la législation de l'UE, ou par un établissement soumis à, et respectant des règles prudentielles

considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles de la législation de l'UE ; ou

- (D) émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des Investisseurs équivalente à celle du premier, deuxième ou troisième alinéa et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 EUR et qui (i) présente et publie des comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, (ii) est une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe ou (iii) est une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de facilité bancaire.

(b) Cependant, un Compartiment peut :

- (i) détenir jusqu'à 20 % de son actif net en dépôts bancaires à vue, comme les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment, (i) à des fins de trésorerie ou (ii) pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'article 41 (1) de la Loi de 2010 ou (iii) pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Cette restriction ne sera enfreinte que de façon temporaire, pour une durée strictement nécessaire, lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsque cette infraction est justifiée au regard des intérêts des Actionnaires ;
- (ii) à des fins de trésorerie (dans des conditions normales de marché), investir dans des Équivalents de trésorerie ;
- (iii) en cas de conditions défavorables sur les marchés financiers et à des fins défensives, de façon temporaire, investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des Équivalents de trésorerie. Pour écarter tout doute, et sauf disposition contraire de la Section Spéciale du Compartiment en question, l'investissement dans ces actifs dans de telles proportions ne fait pas partie de la politique d'investissement principale du Compartiment.

1.2 Diversification des risques

- (a) Conformément au principe de diversification des risques, la Société de gestion ne peut pas investir plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire provenant d'un seul et même émetteur. La valeur totale des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels sont investis plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur desdits actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à un contrôle prudentiel.
- (b) La Société ne peut investir plus de 20 % des actifs nets d'un Compartiment dans des dépôts effectués auprès d'un même organisme.
- (c) Nonobstant les limites individuelles établies aux points 1.2(a) et 1.2(b) ci-dessus et 1.7(l) ci-dessous, un Compartiment ne peut pas cumuler :
 - (i) des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par une seule entité,

- (ii) des dépôts effectués auprès de cette seule entité, et/ou
- (iii) des expositions survenant d'opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré avec cette seule entité,

dans une proportion supérieure à 20 % de son actif net.

- (d) La limite de 10 % énoncée au point 1.2(a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25 % dans le cas de certaines obligations émises par des établissements de crédits qui ont leur siège social dans un État membre de l'UE et qui sont soumis par la loi, dans cet État membre, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Plus particulièrement, les fonds provenant de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément à la législation, dans des actifs qui couvrent suffisamment, pendant toute la durée de vie des obligations, les engagements financiers résultant de l'émission de celles-ci et qui sont en priorité alloués au paiement du capital et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. De plus, si les investissements d'un Compartiment dans ce type d'obligations provenant d'un seul et même émetteur représentent plus de 5 % de l'actif net de ce Compartiment, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de l'actif net du Compartiment correspondant.
- (e) La limite de 10 % énoncée au point 1.2(a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 35 % dans le cas de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses autorités locales, par un État membre de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.
- (f) Les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire qui relèvent des cas spéciaux définis aux points 1.2(d) et 1.2(e) ci-dessus ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de diversification des risques de 40 % mentionnée au point 1.2(a) ci-dessus.
- (g) Les limites énoncées aux points 1.2(a) à 1.2(e) ci-dessus ne peuvent pas être combinées ; le total des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par la même entité ou dans des dépôts ou des opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré effectués auprès de cette même entité ne peut en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net d'un Compartiment.
- (h) Les sociétés comprises dans le même groupe aux fins de consolidation des comptes, telle que définie conformément à la Directive 2013/04/UE ou aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites du présent Chapitre 1.2.
- (i) Un Compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de son actif net dans des Valeurs mobilières et des Instruments monétaires d'un même groupe.

1.3 Exceptions possibles

- (a) Sans préjudice des limites fixées au Chapitre 1.6 ci-dessous, les limites établies au Chapitre 1.2 peuvent être portées à un maximum de 20 % dans le cas d'investissements en actions et/ou obligations émises par la même entité si, conformément à la Section spéciale pertinente, l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment concerné est de reproduire la composition d'un indice boursier ou obligataire donné reconnu par la CSSF, sur la base suivante :
 - (i) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,

- (ii) l'indice représente un indice de référence pertinent pour le marché auquel il se réfère,
- (iii) il est publié d'une manière appropriée.

La limite de 20 % mentionnée ci-dessus peut être portée à 35 % pour une seule entité lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des Marchés réglementés sur lesquels certaines Valeurs mobilières ou Instruments monétaires sont nettement dominants.

- (b) La Société est autorisée, conformément au principe de diversification des risques, à investir jusqu'à 100 % de l'actif net d'un Compartiment dans des Valeurs mobilières et Instruments monétaires de diverses introductions émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales, par un autre État membre de l'OCDE, par un État membre de l'EEE, par un pays du G20, par Singapour ou Hong Kong ou par des organisations internationales de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE. Le Compartiment en question doit détenir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une même émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de son actif net.**

1.4 Investissements dans des OPCVM et/ou d'autres OPC

- (a) Un Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC mentionnés au point 1.1(a)(v) de la présente Annexe, sous réserve que 20 % au plus de ses actifs nets soient investis dans les parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC. Si un OPCVM ou un autre OPC est composé de plusieurs compartiments (au sens de l'article 181 de la Loi de 2010) et que les actifs d'un compartiment donné ne peuvent être utilisés que pour satisfaire les droits des investisseurs liés à ce compartiment et les droits des créanciers dont les créances sont nées lors de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment de l'OPCVM ou de l'autre OPC est considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application de la limite mentionnée ci-dessus.
- (b) Le total des investissements réalisés dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peut dépasser 30 % de l'actif net d'un Compartiment.
- (c) Lorsqu'un OPCVM a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne doivent pas être combinés aux fins des limites prévues au Chapitre 1.2 ci-dessus.
- (d) Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte substantielle (à savoir plus de 10 % des droits de vote ou du capital social), la société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de commissions de souscription ou de rachat au titre des investissements du Compartiment dans les parts de cet autre OPCVM et/ou OPC.
- (e) Si un Compartiment investit une part significative de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC, le niveau maximal des frais de gestion qui peuvent être facturés à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il a l'intention d'investir sera précisé dans la Section spéciale concernée.
- (f) Le rapport annuel de la Société doit indiquer pour chaque Compartiment la proportion maximale de frais de gestion facturés à la fois au Compartiment concerné et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels celui-ci investit.

1.5 Tolérances et émetteurs possédant plusieurs compartiments

Si, pour des raisons dépassant le contrôle de la Société ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription, les limites établies au présent Chapitre 1 sont dépassées, la Société doit avoir comme objectif prioritaire lors de ses transactions de vente de ramener les positions concernées dans les limites prescrites, en tenant compte de l'intérêt des Actionnaires.

À condition qu'ils continuent à respecter le principe de diversification des risques, les Compartiments nouvellement constitués peuvent, pendant une période de six mois suivant leur date de lancement, ne pas respecter les limites définies aux Chapitres 1.2, 1.3 et 1.4 ci-dessus ainsi que celles établies dans les Sections spéciales.

Dans la limite autorisée par la législation applicable, si un émetteur d'Investissements éligibles est une entité juridique composée de plusieurs compartiments et que les actifs d'un compartiment donné ne peuvent être utilisés que pour satisfaire les droits des investisseurs liés à ce compartiment et les droits des créanciers dont les créances sont nées lors de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des limites établies aux Chapitres 1.2 et 1.4 et au point 1.3(a) de la présente Annexe.

1.6 Interdictions relatives aux investissements

Il est interdit à la Société de gestion :

- (a) d'acquérir des actions avec des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur en question ;
- (b) d'acquérir, pour le compte d'un Compartiment, plus de
 - (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
 - (ii) 10 % des titres de créance émis par un seul et même émetteur,
 - (iii) 10 % des Instruments du marché monétaire émis par un seul et même émetteur, ou
 - (iv) 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites susmentionnées aux alinéas (ii), (iii) et (iv) peuvent être ignorées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des actions en circulation ne peuvent être calculés.

Les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire qui sont, conformément à l'article 48 paragraphe 3 de la Loi de 2010, émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ou par un autre État membre de l'OCDE ou qui sont émis par des organisations internationales de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ne sont pas soumis aux limites mentionnées ci-dessus.

- (c) de vendre à découvert des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire et d'autres Investissements éligibles mentionnés aux points 1.1(a)(v), (vii) et (viii) de la présente Annexe ;

- (d) d'acquérir des métaux précieux ou des certificats liés à des métaux précieux ;
- (e) d'investir dans l'immobilier et d'acheter ou de vendre des matières premières ou des contrats de matières premières ;
- (f) de contracter un emprunt pour le compte d'un Compartiment, à moins que :
 - (i) l'emprunt se fasse sous la forme d'un prêt face à face pour acquérir des monnaies étrangères ;
 - (ii) l'emprunt soit seulement temporaire et ne représente pas plus de 10 % de l'actif net du Compartiment concerné ;
- (g) d'accorder des crédits ou de se porter caution pour des tiers. Cette interdiction ne s'applique pas à l'acquisition de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres Investissements éligibles mentionnés aux points 1.1(a)(v), (vii) et (viii) non encore libérés.

1.7 Investissements dans des instruments financiers dérivés

- (a) À la date du présent Prospectus, le Compartiment n'utilise pas d'OFT. En cas de modification de la situation, le Prospectus sera mis à jour en conséquence. Le Compartiment aura recours à des SRT. La Section Spéciale inclut les obligations de publication du SFTR et de la FAQ SFTR de la CSSF, y compris, entre autres, la proportion maximale et attendue d'actifs susceptibles de faire l'objet de SRT ainsi que les types d'actifs faisant l'objet de SRT.
- (b) La Société doit avoir recours à (i) un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le niveau de risques des positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille et (ii) un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.
- (c) Chaque Compartiment veillera à ce que son exposition totale aux instruments dérivés ne dépasse la valeur nette totale de son portefeuille.
- (d) L'exposition est calculée en prenant en compte la valeur en vigueur des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les fluctuations futures du marché et le délai nécessaire pour liquider les positions. Cette disposition s'appliquera à tous les alinéas suivants.
- (e) Dans le cadre de sa politique d'investissement, un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés, sous réserve que son exposition totale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites d'investissement établies au Chapitre 1.2 de la présente Annexe. Ces opérations n'amèneront en aucun cas le Compartiment à dévier de ses objectifs d'investissement tels que définis dans le Prospectus et dans la Section spéciale concernée. Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices, ces investissements n'ont pas à être combinés aux fins d'application des limites mentionnées au Chapitre 1.2 de la présente Annexe.
- (f) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, celui-ci doit être pris en compte pour le respect des dispositions du présent Chapitre.

- (g) Les rapports annuels de la Société contiendront pour chaque Compartiment qui a investi dans des instruments financiers dérivés durant la période sous revue des informations sur :
- l'exposition sous-jacente obtenue via ces instruments financiers dérivés ;
 - l'identité des contreparties à ces instruments financiers dérivés ;
 - le type et le montant de la garantie reçue pour réduire l'exposition au risque de contrepartie.
- (h) En particulier, la Société et ses Compartiments peuvent conclure des contrats de swap portant sur des instruments ou indices financiers, y compris des SRT. Un SRT consiste à échanger le droit de recevoir le rendement total (coupons et plus-values/moins-values de capital) d'un actif de référence défini, d'un indice ou d'un panier d'actifs contre le droit d'effectuer des paiements fixes ou variables. À ce titre, l'utilisation de SRT ou d'autres dérivés présentant des caractéristiques similaires permet d'acquérir une exposition synthétique à certains marchés ou actifs sous-jacents sans investir directement (et/ou entièrement) dans ces actifs sous-jacents.
- (i) Les SRT seront sélectionnés et approuvés selon un processus de sélection robuste et seront des établissements établis dans des États membres de l'OCDE et possédant une notation minimale de BBB- ou équivalente attribuée par une grande agence de notation de crédit. L'équipe de gestion des risques de la Société de gestion évaluera la solvabilité des contreparties proposées, leur expertise dans les opérations concernées, les coûts du service et d'autres facteurs relatifs à la meilleure exécution conformément à la politique de meilleure exécution de la Société de gestion.
- (j) Les actifs faisant l'objet de SRT seront conservés par le Dépositaire.
- (k) Les rapports semestriels et annuels de la Société contiendront des informations concernant l'utilisation de SRT conformément à la section A de l'Annexe du SFTR.
- (l) Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'Instruments dérivés négociés de gré à gré (y compris de SRT) ne peut dépasser 10 % des actifs d'un Compartiment si la contrepartie est un établissement de crédit domicilié dans l'UE ou dans un pays où la CSSF considère que les règles de contrôle en vigueur sont équivalentes à celles qui prévalent dans l'Union européenne. Cette limite est fixée à 5 % dans tous les autres cas.
- (m) Le risque de contrepartie d'un Compartiment vis-à-vis d'une contrepartie donnée est égal à la valeur de marché positive de toutes les transactions sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (y compris de SRT) conclues avec cette contrepartie, sous réserve que :
- si des accords de compensation exécutoires ont été conclus, l'exposition au risque découlant d'opérations sur des Instruments dérivés négociés de gré à gré (y compris de SRT) conclues avec la même contrepartie puisse être compensée ; et
 - si une garantie est fournie à Compartiment et qu'elle remplit à tout moment les critères établis au point 1.8(a) ci-dessous, le risque de contrepartie du Compartiment soit minoré du montant de cette catégorie. Les Compartiments auront recours à des garanties pour vérifier la conformité

des transactions conclues avec la limite de risque de contrepartie fixée au point 1.7(l) ci-dessus. Le niveau de garantie utilisé par chaque Compartiment respectera la législation et la réglementation applicable ainsi que les dispositions du présent Prospectus, en particulier du chapitre 1.8 ci-dessous. Dans le cadre d'opérations sur des instruments financiers dérivés négocié de gré à gré (y compris de SRT), afin de réduire le risque de contrepartie de chaque Compartiment conformément à la législation et à la réglementation applicables, chaque Compartiment demandera généralement à chacune de ses contreparties une garantie égale à 90-95 % de la valeur de marché positive de toutes les opérations sur Instruments dérivés négociés de gré à gré (y compris de SRT) conclues avec cette contrepartie, en tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions concernées, de la solvabilité et de l'identité de la contrepartie, des conditions de marché qui prévalent et de l'existence ou non d'accords de compensation exécutoires conclus avec la contrepartie.

- (n) Tout recours à des SRT dans un but d'investissement sera conforme au profil de risque et aux règles de diversification du risque applicable au Compartiment concerné.
- (o) Les risques liés à l'utilisation de SRT ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, comme les risques opérationnels, de liquidité, de contrepartie, de garde et juridiques, ainsi que, le cas échéant, les risques découlant de sa réutilisation, sont décrits plus en détail à l'Annexe 2.
- (p) Les revenus (éventuels) liés aux SRT seront affectés entièrement au Compartiment concerné et seront inclus dans la valorisation des SRT. Il n'y aura pas de coûts ni de frais propres à des SRT facturés à un Compartiment qui seraient susceptibles de constituer un revenu pour la Société de gestion. Les contreparties aux dérivés OTC (y compris les SRT) peuvent être des Entités affiliées de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement. Toute affiliation de ce type sera divulguée dans les rapports semestriels et annuels de la Société, qui comprendront des informations sur l'utilisation de SRT conformément à la Section A de l'Annexe du SFTR. Le rapport annuel de la Société fournira des informations relatives aux coûts opérationnels directs et indirects et aux commissions payables à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces coûts et commissions sont versés.

1.8 Politique en matière de garanties pour les opérations sur Instruments dérivés négociés de gré à gré

- (a) Toute garantie reçue par un Compartiment doit respecter à tout moment les principes suivants :
 - (i) Liquidité – toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être très liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ayant une tarification transparente afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation préalable à la vente. Toute garantie reçue doit également respecter les limites d'acquisition définies au point 1.6(b) de la présente Annexe.
 - (ii) Évaluation – les garanties sont évaluées quotidiennement, en utilisant les prix disponibles sur le marché et en tenant compte des décotes appropriées déterminées par le Compartiment pour chaque catégorie d'actifs sur la base de la politique en la matière établie aux points (f) à (i) ci-dessous.

- (iii) Qualité de crédit de l'émetteur – les garanties reçues doivent être de grande qualité.
 - (iv) Corrélation – toute garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une forte corrélation avec la performance de cette dernière.
 - (v) Diversification des garanties (concentration des actifs) – les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante est réputé atteint en ce qui concerne les émetteurs si le Compartiment concerné reçoit d'une contrepartie à une opération sur des Instruments dérivés négociés de gré à gré un panier de garanties dont l'exposition à un même émetteur représente au maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul et même émetteur.
 - (vi) Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et limités par le processus de gestion des risques.
 - (vii) Toute garantie reçue doit pouvoir être pleinement exécutée par la Société à tout moment sans référence à, et sans l'approbation de, la contrepartie.
- (b) Les garanties autres qu'en espèces reçues par un Compartiment ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou mises en nantissement.
- (c) Les garanties en espèces reçues par un Compartiment peuvent uniquement être :
- (i) placées en dépôt auprès d'établissements de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE ou qui sont soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues dans la législation de l'UE ;
 - (ii) investies en obligations d'État de haute qualité ;
 - (iii) utilisées aux fins de transactions de Prise en pension si ces dernières se font auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et si la Société est en mesure de récupérer à tout moment le montant total des fonds sur une base cumulée ;
 - (iv) investies dans des Fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Lignes directrices 10-049 du CERVM sur une définition commune des fonds du marché monétaire européens, telles que modifiées par l'avis de l'AEMG du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103).
- (d) Toute garantie fournie à un Compartiment en vertu d'un contrat avec transfert de propriété doit être détenue par la Banque dépositaire ou par l'un de ses correspondants ou sous-dépositaires. Ces garanties peuvent être détenues par les correspondants ou agents dépositaires du Dépositaire pour autant que le Dépositaire ait délégué la garde de la garantie auxdits correspondants ou agents dépositaires. Toute garantie fournie à un Compartiment en vertu d'un contrat avec sûreté (par exemple d'un nantissement) peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant du fournisseur de la garantie.

- (e) La Société de gestion applique une politique de décotes aux catégories d'actifs reçus comme garanties. La Société de gestion a généralement recours à des espèces ou à des obligations souveraines de haute qualité comme garanties, mais d'autres formes autorisées de garanties peuvent également être utilisées avec les décotes associées telles qu'établies au point (h) ci-dessous. Cette politique tient compte de divers facteurs en fonction de la nature de la garantie reçue, comme la solvabilité de l'émetteur, la maturité, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des simulations de crise de liquidité effectués par le Compartiment concerné dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité. Aucune décote ne s'appliquera généralement aux garanties en espèces.
- (f) S'il ne s'agit pas de garanties en espèces, une décote sera appliquée. Les garanties autres qu'en espèces ne seront acceptées que si elles ne présentent pas une forte volatilité des prix.
- (g) Pour les garanties autres qu'en espèces, une décote de 1 à 8 % sera appliquée comme suit :

	Échéance résiduelle déclarée de	Taux de décote appliqué
	N'excédant pas 1 an	1 %
Créances d'État et titres de créance supranationaux	1 à 5 ans	3 %
	5 à 10 ans	4 %
	10 à 20 ans	7 %
	20 à 30 ans	8 %

- (h) Les garanties reçues par les Compartiments ne se composeront que de liquidités, de créances d'État et de titres de créance supranationaux. Dans le cas d'une quelconque modification de la politique en matière de garanties des Compartiments, le présent Prospectus sera amendé en conséquence.

1.9 Investissements entre Compartiments

Un Compartiment (le **Compartiment investisseur**) peut investir dans un ou plusieurs autres Compartiments. Toute acquisition d'Actions d'un autre Compartiment (le **Compartiment cible**) par le Compartiment investisseur est soumise aux conditions suivantes :

- (a) le Compartiment cible ne peut investir à son tour dans le Compartiment investisseur ;
- (b) le Compartiment cible ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des OPCVM (y compris d'autres Compartiments) ou d'autres OPC mentionnés au point 1.1(a)(v) de la Section générale ;
- (c) les droits de vote attachés aux Actions du Compartiment cible doivent être suspendus durant l'investissement par le Compartiment investisseur ;
- (d) la valeur des Actions du Compartiment cible détenues par le Compartiment investisseur ne doit pas être prise en compte aux fins de l'évaluation du respect de l'exigence de capital minimum de 1 250 000 EUR ; et

- (e) il ne doit pas y avoir de duplication des commissions de gestion, de souscription ou de rachat.

ANNEXE 2. – FACTEURS DE RISQUE GENERAUX

Avant de décider d'investir dans des Actions d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment donné, les investisseurs potentiels sont invités à étudier attentivement l'ensemble des informations données dans le présent Prospectus et dans la Section spéciale concernée ainsi que leur situation personnelle. Ils doivent tout particulièrement prêter attention, entre autres sujets, aux considérations énoncées au présent Chapitre et aux Chapitres « Facteurs de risque spécifiques » et « Profil de l'investisseur type » de la Section spéciale pertinente. Les facteurs de risque mentionnés dans ces chapitres et dans le présent document peuvent, individuellement ou collectivement, réduire le rendement des Actions d'un Compartiment et entraîner la perte de la totalité ou d'une partie de l'investissement d'un Actionnaire dans les Actions de ce Compartiment. Le prix des Actions d'un Compartiment peut varier à la hausse comme à la baisse et la valeur de ces Actions n'est pas garantie. Les Actionnaires peuvent ne pas récupérer, lors d'un rachat d'Actions ou de la liquidation d'un Compartiment, le montant qu'ils ont initialement investi dans une Catégorie d'Actions donnée et peuvent même ne rien récupérer.

Les risques encourus peuvent être liés à des marchés d'actions, à des marchés obligataires, à des taux de change, à des taux d'intérêt, à l'utilisation d'instruments dérivés ou à la volatilité des marchés et comprendre des risques de crédit, des risques de contrepartie ou des risques politiques. Les facteurs de risques décrits dans le présent Prospectus, dans le Document d'information clé pour l'investisseur et dans la Section spéciale pertinente ne constituent pas un ensemble exhaustif. Il peut exister d'autres risques qu'un investisseur potentiel doit prendre en compte par rapport à sa situation personnelle ou de façon générale.

Un investissement dans les Actions d'un Compartiment ne convient qu'aux investisseurs qui, seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier ou d'un autre conseiller approprié, sont capables d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et qui disposent de ressources suffisantes pour supporter toute perte qui pourrait en résulter.

Avant de prendre une décision d'investissement concernant les Actions, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur courtier, leur banquier, leur avocat, leur mandataire, leur comptable et/ou leur conseiller financier et à réfléchir à cette décision d'investissement à la lumière des informations ci-dessus et de leur situation personnelle.

La Société est prévue pour être un véhicule d'investissement à moyen ou long terme (selon la Politique d'investissement des Compartiments concernés). Les Actions peuvent cependant être rachetées n'importe quel Jour d'évaluation. D'importants rachats d'Actions demandés par des Actionnaires sur un court laps de temps pourraient amener la Société à liquider des positions plus rapidement qu'il aurait été souhaitable par ailleurs, ce qui pourrait avoir un impact préjudiciable à la fois sur la valeur des Actions étant rachetées et sur celles en circulation. De plus, indépendamment du laps de temps dans lequel les rachats sont effectués, la réduction de la Valeur nette d'inventaire par Action en résultant pourrait entraver la capacité de la Société à dégager des bénéfices commerciaux ou à recouvrer des pertes.

1.1 Risques généraux

(a) Effet des commissions de performance

La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement peuvent avoir droit à une commission de performance en lien avec un Compartiment, basée sur un pourcentage des bénéfices réalisés et latents nets de ce Compartiment. Les

commissions de performance peuvent inciter la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement à faire des investissements plus risqués ou plus spéculatifs qu'ils ne feraient en l'absence d'un tel dispositif d'incitation par rémunération. De plus, les commissions de performance de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement ou du Conseiller en investissement sont basées sur les bénéfices réalisés et latents.

(b) Rendements futurs

Il ne saurait être garanti que les stratégies utilisées par le passé par la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement pour obtenir des rendements intéressants resteront fructueuses ni que le rendement des investissements d'un Compartiment sera similaire à celui obtenu précédemment par la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement.

(c) Effets des rachats

D'importants rachats d'Actions demandés sur un court laps de temps pourraient amener la Société à liquider des positions plus rapidement qu'il aurait été souhaitable par ailleurs, ce qui pourrait avoir un impact préjudiciable à la fois sur la valeur des Actions étant rachetées et sur celles en circulation. De plus, indépendamment du laps de temps dans lequel les rachats sont effectués, la réduction de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné en résultant pourrait entraver la capacité de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement ou du Conseiller en investissement à dégager des bénéfices ou à recouvrer des pertes. Le produit de rachat versé par la Société à un Actionnaire peut être inférieur à la Valeur nette d'inventaire des Actions concernées au moment où la demande de rachat a été soumise du fait de variations de la Valeur nette d'inventaire entre la date de la demande et le jour de négociation auquel la demande est traitée.

(d) Risques de concentration

Certains Compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur certaines zones géographiques ou sur certains secteurs économiques. La concentration des investissements de certains Compartiments dans certains pays spécifiques fait que ces Compartiments risquent d'être plus gravement touchés par les événements sociaux, politiques ou économiques néfastes qui peuvent survenir dans ces pays. De même, les Compartiments concentrant leurs investissements dans des entreprises de certains secteurs économiques sont exposés aux risques liés à une telle concentration.

(e) Risque de crédit

La qualité de crédit (solvabilité et volonté de payer) d'un émetteur d'un titre détenu par la Société peut décliner. Les obligations ou les titres de créance peuvent comporter un risque de crédit par rapport à leurs émetteurs qui peut être mesuré en se référant à la notation de crédit de ces émetteurs. Les obligations ou titres de créance émis par des émetteurs ayant une notation faible sont généralement considérées comme des titres présentant un plus grand risque de défaut de l'émetteur que les titres émis par des émetteurs ayant une notation élevée. Si un émetteur d'obligations ou de titres de créance rencontre des difficultés financières ou économiques, cela peut avoir un effet négatif sur la valeur de ses obligations ou de ses titres de créance (qui peut même tomber à zéro) et sur les paiements faits sur la base de ces obligations ou titres de créance (ces paiements peuvent eux aussi tomber à zéro).

(f) Accords de mandataire

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseurs de façon directe à l'encontre de la Société, notamment son droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que si l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des Actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

1.2 Risques liés au marché

(a) Conditions économiques générales

Les conditions économiques générales ont une influence sur le succès d'une activité d'investissement : elles peuvent influencer sur le niveau et la volatilité des taux d'intérêt et la liquidité des marchés des actions et des titres sensibles aux taux d'intérêt. Certaines conditions de marché, notamment une volatilité ou une illiquidité inattendue du marché sur lequel la Société détient des positions directement ou indirectement, peuvent empêcher la Société d'atteindre ses objectifs et/ou provoquer des pertes.

(b) Risques de marché

Le succès d'une partie importante du programme d'investissement de chaque Compartiment dépendra, dans une large mesure, de l'évaluation correcte de l'évolution future des mouvements des cours des actions, obligations, instruments financiers et des devises étrangères. Il ne saurait être garanti que la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement seront capables de prédire avec précision ces mouvements de cours.

(c) Investissement dans des titres à revenu fixe

Même si les titres portant intérêts promettent un flux défini de revenus, leurs prix sont en général inversement corrélés aux variations des taux d'intérêt et ils sont donc soumis au risque de fluctuations des prix de marché. Les valeurs des titres à revenu fixe peuvent également subir l'influence des changements des notations de crédit, de la liquidité ou de la situation financière de l'émetteur. Certains titres que la Société peut acheter peuvent être exposés à ces risques en rapport avec l'émetteur et être soumis à de plus grandes fluctuations du marché que les titres à revenu fixe très bien notés et de rendement plus faible.

Le volume des transactions effectuées sur certains marchés obligataires internationaux peut être notablement inférieur à celui des grands marchés du monde. Les placements d'un Compartiment dans ces marchés peuvent donc être moins liquides et leurs prix plus volatils que les placements comparables dans des titres négociés sur des marchés avec de grands volumes de négociation. De plus, les délais de règlement de certains marchés peuvent être plus longs que sur d'autres marchés et donc avoir un effet sur la liquidité du portefeuille.

(d) Risques inhérents aux opérations de change

En général, les taux de change peuvent être extrêmement volatils et difficiles à prévoir. Les taux de change peuvent subir l'influence, entre autres facteurs : de l'évolution de l'offre et de la demande pour une devise particulière ; des politiques commerciales, fiscales et monétaires gouvernementales (dont les programmes de contrôle des changes, les restrictions aux bourses ou marchés locaux et les limites à l'investissement étranger dans

un pays ou à l'investissement des résidents d'un pays dans d'autres pays); des événements politiques ; des variations des balances des paiements et commerciales ; des taux d'inflation nationaux et étrangers ; des taux d'intérêt nationaux et étrangers ; des restrictions au commerce international et des dévaluations et réévaluations des devises. De plus, les gouvernements interviennent parfois, directement ou par voie réglementaire, sur les marchés des changes pour influencer directement les prix. L'écart entre le niveau de volatilité du marché et les prévisions de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement ou du Conseiller en investissement peut occasionner des pertes significatives pour un Compartiment, en particulier dans le cas de transactions conclues dans le cadre de stratégies non directionnelles.

(e) Manque de liquidité des marchés

Malgré l'important volume de négociation des titres et autres instruments financiers, les marchés disposent d'une liquidité et d'une profondeur limitées pour certains titres. Cette liquidité limitée et ce manque de profondeur pourraient peser sur les Compartiments à la fois en termes de réalisation des prix qui sont cotés et d'exécution des ordres aux cours souhaités.

(f) Investissements dans des marchés émergents

Dans certains pays, il existe un risque d'expropriation d'actifs, de fiscalité confiscatoire, d'instabilité politique ou sociale ou d'événements diplomatiques qui peuvent avoir un effet négatif sur l'investissement dans ces pays. Il peut y avoir moins d'informations disponibles à propos de certains instruments financiers que ce à quoi les investisseurs sont habitués et certaines entités dans certains pays peuvent ne pas être soumises à des normes et à des exigences en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière équivalentes à celles auxquelles certains investisseurs sont habitués. Même si leur volume est généralement en hausse, certains marchés financiers restent nettement moins grands que les marchés plus développés et les titres de nombreuses entreprises sont moins liquides et leurs prix plus volatils que les titres d'entreprises comparables sur des marchés plus importants. Le degré de supervision gouvernementale et les réglementations relatives aux échanges de titres, aux institutions financières et aux émetteurs peuvent également varier d'un pays à l'autre. De plus, dans certains pays, la manière dont les investisseurs étrangers peuvent investir dans des titres et les limites fixées à ces investissements peuvent influencer les opérations d'investissement des Compartiments.

La dette des pays émergents est assortie d'un risque élevé, elle n'est pas tenue de respecter des normes de notation minimales et peut ne pas avoir obtenu de note de crédit satisfaisante de la part d'une agence de notation mondialement reconnue. L'émetteur ou l'autorité gouvernementale qui contrôle le remboursement de la dette d'un pays émergent peut ne pas être en mesure ou ne pas vouloir rembourser le capital et/ou les intérêts dans les délais fixés par les modalités de cette dette. En raison de ce qui précède, un gouvernement débiteur peut manquer à ses obligations. Dans un tel cas, la Société peut n'avoir qu'un recours judiciaire limité contre l'émetteur et/ou le garant. Les recours doivent dans certains cas être formés devant les tribunaux de la partie défaillante et la capacité du détenteur de titres de créance d'un gouvernement étranger à obtenir un recours peut dépendre du climat politique dans le pays de la procédure. De plus, rien ne garantit que les détenteurs de dette commerciale ne contestent pas les paiements faits aux détenteurs d'autres titres de créance de gouvernement étrangers en cas de défaillance en vertu de leur convention d'emprunt bancaire commercial.

Sur les marchés émergents, les systèmes de règlement peuvent être moins bien organisés que sur les marchés développés. De ce fait, il peut y avoir un risque que le règlement soit retardé et que des liquidités ou des titres des Compartiments soient en danger à cause de

pannes ou de défauts du système de règlement concerné. Plus particulièrement, les pratiques de marché peuvent exiger que le paiement soit effectué avant réception du titre acheté ou qu'un titre soit livré avant réception du paiement correspondant. Dans ces cas-là, la défaillance du courtier ou de la banque (la Contrepartie) avec laquelle la transaction concernée est conclue peut entraîner une perte pour les Compartiments investissant dans des titres de marchés émergents.

La Société cherchera, si possible, à faire appel à des Contreparties dont le statut financier permet de réduire ce risque. Cependant, il ne peut être garanti que la Société arrivera à éliminer ce risque pour les Compartiments, notamment parce que les Contreparties opérant sur les marchés émergents n'ont pas la taille ou les ressources financières de celles opérant dans des pays développés.

Il y a aussi un risque que, du fait d'incertitudes quant au fonctionnement des systèmes de règlement sur certains marchés, des revendications concurrentes soient faites concernant des titres détenus ou devant être transférés aux Compartiments. De plus, il peut ne pas y avoir de systèmes de compensation ou les systèmes de compensation existants peuvent être trop limités ou inappropriés pour répondre aux revendications que la Société peut faire dans ces circonstances.

Dans certains pays d'Europe de l'Est, il peut exister des incertitudes quant à la propriété des biens. De ce fait, un investissement dans des Valeurs mobilières émises par des entreprises détenant de tels biens en l'Europe de l'Est peut être exposé à un risque plus élevé.

Par ailleurs, les investissements en Russie comportent actuellement certains risques accrus concernant la détention et la garde de titres. En Russie, la détention et la garde de titres sont attestées par des inscriptions dans les livres d'une société ou de son agent de registre (qui ne peut être ni un agent ni un responsable de la Banque dépositaire). Aucun certificat représentant la propriété d'entreprises russes ne sera détenue par la Banque dépositaire ou l'un de ses correspondants ou dans un système de dépôt central valide. Par conséquent et en l'absence d'une réglementation d'État appropriée et d'un régime d'application efficace, la Société peut perdre l'enregistrement et la propriété de titres russes du fait d'une fraude, d'une négligence ou même d'une simple inadvertance. De plus, les titres russes présentent un risque de garde plus élevé car ils sont, conformément aux pratiques du marché, déposés auprès d'institutions russes qui peuvent ne pas disposer des assurances adéquates pour couvrir le risque de perte consécutif à un vol, à la destruction ou à la disparition des instruments détenus en garde.

Certains Compartiments peuvent investir une part significative de leurs actifs dans des titres ou des obligations d'entreprise émis par des sociétés domiciliées, établies ou opérant en Russie ainsi que, selon le cas, dans des titres de créance émis par le gouvernement russe, tel que décrit plus en détail dans la politique d'investissement respective de chaque Compartiment.

(g) Investissements dans des sociétés à faible capitalisation

Certains risques sont associés aux investissements dans des actions à faible capitalisation ou dans des titres de petites sociétés. En effet, le cours de ces titres peut être plus volatil que celui de titres de sociétés plus grandes. Comme les petites sociétés ont généralement moins d'actions en circulation que les sociétés plus importantes, il peut être plus difficile d'acheter et de vendre une grande quantité d'actions sans influencer les prix du marché. De plus, les informations disponibles sur ces petites sociétés sont généralement moins nombreuses que celles disponibles sur les grandes sociétés. Enfin, la plus faible capitalisation de ces petites sociétés et le fait qu'elles ont souvent des lignes de produits et

une part de marché moins importantes que des sociétés plus grandes peuvent les rendre plus vulnérables aux fluctuations de l'activité économique.

(h) Risque en matière de durabilité

Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement du Compartiment. Les Risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir une incidence sur d'autres risques et pourraient contribuer de manière significative à des risques, comme les risques de marché, opérationnels, de liquidité ou de contrepartie. L'évaluation des Risques en matière de durabilité est complexe et peut se fonder sur des données ESG qui sont susceptibles d'être difficiles à obtenir et incomplètes, basées sur des estimations, obsolètes ou entachées d'inexactitudes matérielles. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées. Les conséquences de la survenance de Risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées, en fonction d'un risque, d'une région ou d'une catégorie d'actifs spécifiques.

Lorsque des Risques en matière de durabilité surviennent pour les actifs d'un Compartiment déterminé, une incidence négative sur le Compartiment en question est possible, qui peut affecter négativement les rendements pour les investisseurs dudit Compartiment.

(i) Risques liés à l'utilisation de critères ESG pour les investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des motifs non liés à l'investissement. Certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent donc ne pas être disponibles pour ledit Compartiment, dont la performance peut à tout moment être supérieure ou inférieure à celle de fonds similaires n'utilisant pas ce type de critères. La sélection d'actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG exclusif ou interdire des listes partiellement fondées sur des données tierces. L'absence de définitions communes ou harmonisées et de labels intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut engendrer différentes approches de la part du Gestionnaire d'investissement lors de la définition d'objectifs ESG et de la détermination de leur atteinte ou non-atteinte par les fonds qu'il gère. Cela signifie aussi qu'il peut s'avérer difficile de comparer des stratégies intégrant les critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur des indicateurs susceptibles de partager le même nom en revêtant néanmoins différentes significations sous-jacentes. Les investisseurs doivent prendre note du fait que la valeur subjective qu'ils sont susceptibles ou non d'attribuer à certains types de critères ESG peut significativement s'écarter de la méthode du Gestionnaire d'investissement. L'absence de définitions harmonisées peut également impliquer que certains investissements ne bénéficient pas de traitement fiscaux ou crédits d'impôts préférentiels car les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.

(j) Règlement SFDR - Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le SFDR n'étant pas un régime de labellisation de fonds, il convient de s'abstenir de donner foi à la classification auquel est rattaché le Compartiment en vertu du SFDR.

Les investisseurs doivent également savoir que le processus de classification au titre du SFDR est intrinsèquement incertain pour l'instant, dans la mesure où le SFDR est entré en vigueur il y a peu et où tous les aspects du régime ne sont pas encore clairement interprétés. La Société peut donc souhaiter réexaminer la classification d'un Compartiment de temps à autres ; par ex. pour refléter les opinions du marché sur le SFDR (qui continuent d'évoluer), les nouvelles orientations réglementaires, les modifications apportées au SFDR au fil du temps, ou une décision d'un tribunal éclaircissant son interprétation. Les investisseurs et autres tiers doivent donc tenir compte de cela en envisageant d'investir dans un Compartiment. Il est rappelé qu'une décision d'investir ou pas dans un Compartiment doit reposer sur la documentation légale de la Société (incluant notamment les Sections Spéciales et leurs annexes NTR SFDR, selon le cas) dans son intégralité et pas seulement sur les informations en matière de durabilité publiées en vertu du SFDR.

1.3 Utilisation d'instruments dérivés

Bien que le recours prudent à des instruments financiers dérivés puisse être bénéfique, les instruments dérivés comportent également des risques différents de, et dans certains cas plus grands, que les risques présentés par les investissements plus traditionnels. Le présent chapitre décrit les facteurs de risques et les problèmes les plus importants concernant l'utilisation d'instruments dérivés dont les investisseurs doivent prendre conscience avant d'investir dans un Compartiment.

(a) Risque de marché

Ce risque est un risque général auquel tous les investissements sont exposés ; la valeur d'un instrument dérivé peut en effet varier d'une façon qui peut nuire aux intérêts d'un Compartiment.

(b) Contrôle et surveillance

Les instruments financiers dérivés sont des instruments hautement spécialisés qui requièrent des techniques d'investissement et une analyse des risques différentes de celles employées pour les actions et les titres à revenu fixe. L'utilisation de techniques dérivées nécessite une connaissance non seulement des actifs sous-jacents de l'instrument dérivé concerné, mais aussi de l'instrument lui-même, sans pour autant pouvoir observer la performance dudit instrument dans toutes les conditions de marché possibles. En particulier, la complexité des instruments dérivés requiert d'appliquer en continu des contrôles appropriés pour surveiller les transactions en cours, de pouvoir évaluer les risques supplémentaires qu'un instrument dérivé ajoute à un Compartiment et d'être en mesure de prévoir les variations de prix, de taux d'intérêt ou de taux de change liées à cet instrument.

(c) Risque de liquidité

Le risque de liquidité survient lorsqu'un instrument donné est difficile à acheter ou à vendre. Si une opération sur instruments dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux (cependant, la Société ne conclura de transaction concernant des instruments dérivés négociés de gré à gré que si elle est autorisée à liquider cette transaction à tout moment à sa juste valeur).

(d) Risque de contrepartie

Un Compartiment peut conclure des transactions sur des marchés de gré à gré (OTC), ce qui l'expose au risque de crédit de ses contreparties et le rend dépendant de la capacité de celles-ci à se conformer aux conditions de ces transactions. Par exemple, un Compartiment peut conclure des contrats de swap ou recourir à d'autres techniques dérivées, tel que précisé dans les Sections spéciales concernées, pouvant l'exposer au risque que la contrepartie manque à ses obligations aux termes du contrat concerné. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, un Compartiment peut subir des retards dans la liquidation de la position concernée et d'importantes pertes, y compris une baisse de la valeur de son investissement durant la période où la Société cherche à faire valoir ses droits ou une incapacité à générer des profits sur son investissement durant ladite période, et peut également encourir des frais et des charges en exerçant ses droits. Il est également possible qu'il soit mis fin aux contrats et aux techniques dérivées mentionnés ci-dessus par exemple pour cause, entre autres, de faillite, d'impossibilité d'exécuter la transaction si celle-ci est devenue illégale ou de modification de la législation fiscale ou comptable applicable aux contrats ou opérations au moment où ils ont été initiés. Cependant, ce risque est limité grâce aux Restrictions d'investissement établies à 0.

Certains des marchés dans lesquels un Compartiment peut conclure des transactions sont des marchés de gré à gré ou des marchés intercourriers. Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis au même niveau d'évaluation du crédit et de surveillance réglementaire que les participants à des marchés boursiers. Dans la mesure où un Compartiment investit dans des swaps, des instruments dérivés, des instruments synthétiques ou d'autres opérations de gré à gré sur ces marchés de gré à gré ou intercourriers, ce Compartiment peut être exposé au risque de crédit des parties avec lesquelles il négocie et à un risque de défaut de règlement. Ces risques peuvent sensiblement différer de ceux courus lors de transactions boursières, lesquelles sont généralement protégées par des garanties d'organisations de compensation, une réévaluation au prix du marché et un règlement quotidiens et des exigences de ségrégation des actifs et de capital minimal applicables aux intermédiaires. Les transactions conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de ce type de protections. Cela expose le Compartiment au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction conformément aux modalités et conditions de celle-ci en raison d'un différend au sujet des termes du contrat conclu (que la cause de ce différend soit légitime ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité, amenant ainsi le Compartiment à essuyer une perte. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats ayant des échéances plus longues lorsque des événements empêchant le règlement peuvent survenir ou lorsque la Société a conclu ses opérations avec une seule contrepartie ou avec un petit groupe de contreparties. De plus, en cas de défaillance, le Compartiment concerné peut subir des mouvements de marché défavorables lors de l'exécution d'opérations de remplacement. Les Compartiments ont le droit de négocier avec n'importe quelle contrepartie et de conclure la totalité ou une partie de leurs transactions avec une seule contrepartie. Ils ne disposent pas d'une fonction de crédit interne qui évaluerait la qualité de crédit de leurs contreparties. La capacité des Compartiments à négocier avec plusieurs contreparties, le manque d'évaluations significatives et indépendantes des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un marché réglementé facilitant le règlement peuvent augmenter les risques de pertes pour les Compartiments.

(e) SRT

Parce qu'elle n'implique pas de détention physique des titres, la reproduction synthétique par des swaps de rendement total (ou non financés) et des swaps entièrement financés peut offrir un moyen d'obtenir une exposition à des stratégies difficiles à mettre en œuvre auxquelles il serait très coûteux et difficile d'accéder par une reproduction physique. La reproduction synthétique entraîne donc des coûts moindres que la reproduction physique.

Elle entraîne cependant un risque de contrepartie. Si un Compartiment a recours à des dérivés négociés de gré à gré, il existe un risque (au-delà du risque général de contrepartie) que la contrepartie fasse défaut ou ne soit pas en mesure d'acquitter entièrement ses obligations. Lorsque la Société ou n'importe lequel de ses Compartiments conclut un SRT sur base nette, les deux flux de paiement sont compensés, la Société ou chaque Compartiment recevant ou payant, selon le cas, uniquement le montant net des deux paiements. Les SRT conclus sur base nette n'impliquent pas la livraison physique des investissements ni des actifs sous-jacents ou du principal. Par conséquent, il est prévu que le risque de perte par rapport aux SRT soit limité au montant net de la différence entre le taux de rendement total d'un investissement, indice ou panier d'investissements de référence et les paiements fixes ou variables. En cas de défaut de l'autre partie à un SRT, dans des circonstances normales, le risque de perte de la Société ou du Compartiment concerné se compose du montant net des paiements sur le rendement total que la Société ou le Compartiment est contractuellement en droit de recevoir.

(f) Manque de disponibilité

Comme les marchés pour certains instruments dérivés (y compris les marchés situés dans des pays étrangers) sont relativement nouveaux et encore en développement, des opérations sur instruments dérivés appropriées aux fins de gestion des risques ou à d'autres fins peuvent ne pas être disponibles en toutes circonstances. À l'expiration d'un contrat, la Société, la Société de gestion ou un Gestionnaire d'investissement peut souhaiter conserver la position du Compartiment concerné dans l'instrument dérivé en question en concluant un contrat similaire, mais se retrouver dans l'incapacité de le faire si la contrepartie au contrat initial ne veut pas conclure ce nouveau contrat et qu'aucune autre contrepartie appropriée n'est trouvée. Rien ne garantit que les Compartiments concluront des transactions sur instruments dérivés à tout moment ou de temps à autre. La capacité des Compartiments à utiliser des instruments dérivés peut aussi être limitée par certaines considérations réglementaires ou fiscales.

(g) Positions courtes synthétiques

Un Compartiment peut avoir recours à des positions courtes synthétiques via des instruments dérivés donnant lieu à un règlement en espèces, telles que des swaps, des contrats de change à terme ou des contrats à terme pour améliorer sa performance globale. Une position courte synthétique reproduit l'effet économique d'une transaction dans le cadre de laquelle un fonds vend un titre qu'il ne possède pas, mais qu'il a emprunté en prévision du fait que le cours de ce titre va baisser. Lorsqu'un Compartiment prend une position courte synthétique dans un titre dont il n'a pas la propriété, il conclut une transaction sur instruments dérivés avec une contrepartie ou un négociateur courtier et clôture cette transaction à, ou avant, sa date d'expiration en recevant ou en payant tout profit ou toute perte générée par celle-ci. Un Compartiment peut devoir payer une commission pour des positions courtes synthétiques dans certains titres et est généralement tenu de régler cette commission sur les sommes reçues lors de la vente de ces titres. Chaque Compartiment maintient des positions longues suffisamment liquides pour pouvoir couvrir les engagements résultant de ces positions courtes. Si le prix d'un titre faisant l'objet d'une position courte synthétique augmente entre le début de la position courte synthétique et la clôture de cette position, le Compartiment concerné subira une perte ; à l'inverse, si son prix baisse, ce Compartiment enregistrera un gain en capital à court terme. Tout gain sera diminué et toute perte sera aggravée par les coûts transactionnels décrits ci-dessus. Bien que le gain réalisable par un Compartiment soit limité au prix auquel il a pris la position courte synthétique, la perte à laquelle il s'expose est théoriquement illimitée. Des polices d'excédents de pertes sont généralement utilisées pour limiter les pertes réelles, qui devraient sinon être couvertes en clôturant des positions longues.

(h) Effet de levier synthétique

Le portefeuille d'un Compartiment peut obtenir un effet de levier via l'utilisation d'instruments dérivés (y compris d'Instruments dérivés négociés de gré à gré), c'est-à-dire à la suite de transactions sur des marchés à terme, des marchés d'options ou des marchés de swaps. Les faibles dépôts de garantie exigés pour les négociations à terme et le faible coût des positions de liquidité permettent d'obtenir un effet de levier qui peut engendrer des bénéfices ou des pertes démesurés pour un investisseur. Un mouvement relativement faible du cours d'une position à terme ou de l'instrument sous-jacent peut provoquer des pertes significatives pour le Compartiment et entraîner une baisse similaire de la Valeur nette d'inventaire par Action. L'émetteur d'une option est exposé à un risque de perte en cas de différence entre la prime reçue pour l'option et le prix du contrat à terme ou du titre sous-jacent auquel cette option se réfère et que l'émetteur doit acheter ou livrer lors de l'exercice de l'option. Des contrats pour différence et des swaps peuvent également être utilisés pour obtenir une position courte synthétique dans une action. Les risques liés à l'emploi de contrats pour différence et de swaps sont décrits plus en détail au Chapitre 1.4 ci-dessous.

1.4 Utilisation de contrats dérivés spécifiques

Le présent chapitre ne présente qu'une sélection limitée des risques liés aux instruments dérivés dans lesquels un Compartiment peut choisir d'investir. Les Compartiments sont largement libres dans l'utilisation qu'ils font des instruments dérivés et peuvent décider de recourir à des contrats dérivés comportant selon le cas des risques accrus ou différents.

(a) Contrats de swap

Les Compartiments peuvent conclure des contrats de swap. Les contrats de swap peuvent être négociés et structurés individuellement pour inclure une exposition à différents types d'investissements ou de facteurs de marché. Selon leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou baisser l'exposition d'un Compartiment à des taux d'intérêt à court ou long terme, à différentes devises et différents taux d'emprunt des entreprises ou à d'autres facteurs tels que, sans s'y limiter, le cours de titres, des paniers d'actions ou des taux d'inflation. Les contrats de swap peuvent prendre différentes formes et différents noms. Les Compartiments ne sont pas limités à une forme particulière de contrat de swap, sous réserve que les contrats de swap qu'ils concluent soient conformes à leur objectif et à leur politique d'investissement respectifs. Les contrats de swap ont tendance à modifier l'exposition d'un Compartiment en la faisant passer d'un type d'investissement à un autre. Selon la manière dont ils sont utilisés, les contrats de swap peuvent augmenter ou diminuer la volatilité globale du portefeuille d'un Compartiment. Le facteur le plus important pour la performance d'un contrat de swap est la variation du taux d'intérêt, de la devise ou de la valeur individuelle de l'action concernés ou d'autres facteurs déterminant les montants dus à, et par, le Compartiment.

Afin de réduire le risque de taux d'intérêt inhérent aux investissements sous-jacents liés à des obligations ou à d'autres investissements à revenu fixe, un Compartiment peut, entre autres, avoir recours à des swaps de taux d'intérêt ou à des opérations sur options de taux d'intérêt. Un swap de taux d'intérêt est un accord conclu entre le Compartiment et la contrepartie de swap concernés, selon lequel le Compartiment paye à la contrepartie un taux d'intérêt variable sur un montant notionnel, en l'échange de quoi la contrepartie paye au Compartiment un taux d'intérêt fixe sur un montant notionnel visant à reproduire le revenu tiré par le Compartiment de taux d'intérêt variables.

L'utilisation de swaps et d'options de taux d'intérêt est une activité hautement spécialisée qui implique des techniques et des risques d'investissement différents de ceux liés aux

opérations sur portefeuille d'investissement ordinaires. Selon le niveau des taux d'intérêt concernés, l'utilisation par un Compartiment d'instruments sur taux d'intérêt peut améliorer ou nuire à la performance globale des Actions de ce Compartiment. Si les taux d'intérêt connaissent une hausse, la valeur du swap ou de l'option de taux d'intérêt correspondant(e) peut diminuer, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur nette d'inventaire des Actions. Si les taux d'intérêt sont plus élevés que le taux fixe versé au Compartiment en vertu du swap de taux d'intérêt, ce dernier nuira aux bénéfices nets. Si à l'inverse les taux d'intérêt sont moins élevés que le taux fixe versé en vertu du swap de taux d'intérêt, ce dernier améliorera les bénéfices nets.

Les swaps et les options de taux d'intérêt n'impliquent généralement pas la livraison de titres, d'autres actifs ou d'un capital sous-jacents. De ce fait, le risque de perte lié à un swap ou à une option de taux d'intérêt est limité au montant net des taux d'intérêt que le Compartiment concerné s'est contractuellement engagé à verser.

Par ailleurs, lorsque le swap ou la transaction sur option de taux d'intérêt atteint sa date de clôture, il y a un risque que le Compartiment ne parvienne pas à trouver une opération de remplacement ou que les modalités de l'opération de remplacement ne soient pas aussi favorables que celles de l'opération arrivant à échéance. Si tel est le cas, cela pourrait nuire à la performance des Actions du Compartiment correspondant.

(b) Options d'achat

La vente et l'acquisition d'options d'achat comportent certains risques. Le vendeur (l'émetteur) d'une option d'achat couverte (par exemple si l'émetteur détient le titre sous-jacent) assume le risque d'une baisse du prix de marché du titre sous-jacent en dessous de son prix d'acquisition plus le gain généré par la prime reçue si l'option expire hors du cours et abandonne l'opportunité de tirer un bénéfice sur le titre sous-jacent au-delà du prix d'exercice de l'option d'achat. Si le vendeur de l'option d'achat détient une option d'achat couvrant un nombre équivalent d'actions avec un prix d'exercice égal ou inférieur au prix d'exercice de l'option émise, la position est « totalement couverte » si l'option détenue expire au même moment que, ou après, l'option émise. Le vendeur d'une option d'achat non couverte assume le risque d'une hausse théoriquement illimitée du prix de marché du titre sous-jacent au-delà du prix d'exercice de l'option. L'acquéreur d'une option d'achat assume le risque de perdre la totalité du montant investi dans l'option. Si l'acquéreur de l'option d'achat vend le titre sous-jacent à découvert, la perte sur l'option est compensée en totalité ou en partie par le bénéfice sur la vente à découvert du titre sous-jacent (sous réserve que le prix de marché de ce titre sous-jacent baisse).

(c) Options de vente

La vente et l'acquisition d'options de vente comportent certains risques. Le vendeur (l'émetteur) d'une option de vente couverte (par exemple si le vendeur a une position courte sur le titre sous-jacent) assume le risque d'une hausse du prix de marché du titre sous-jacent au-delà du prix de vente de la position courte plus le gain généré par la prime si l'option expire hors du cours, et donc le gain généré par la prime, et abandonne l'opportunité de tout bénéfice sur le titre sous-jacent en deçà du prix d'exercice de l'option. Si le vendeur de l'option de vente détient une option de vente couvrant un nombre équivalent d'actions avec un prix d'exercice égal ou supérieur au prix d'exercice de l'option émise, la position est « totalement couverte » si l'option détenue expire au même moment que, ou après, l'option émise. Le vendeur d'une option de vente non couverte assume le risque d'une baisse du prix de marché du titre sous-jacent pouvant aller jusqu'à zéro.

L'acquéreur d'une option de vente assume le risque de perdre la totalité du montant investi dans l'option. Si l'acquéreur de l'option de vente conserve le titre sous-jacent, la perte sur

l'option de vente est compensée dans sa totalité ou en partie par tout bénéfice dégagé par le titre sous-jacent.

(d) Opérations à terme

Chaque Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme et des options sur contrats de change à terme, lesquels, contrairement aux contrats à terme, ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs et ne sont pas standardisés ; sur les marchés à terme, des banques et des intermédiaires agissent comme mandataires et négocient individuellement chaque transaction. Les opérations à terme et « au comptant » sont, dans une large mesure, non réglementées : aucune limite n'est fixée pour les mouvements de prix quotidiens ou pour les positions spéculatives. Il n'existe par exemple aucune obligation en matière de tenue de registres, de responsabilité financière ou de ségrégation des fonds ou des positions des clients. À la différence des contrats à terme négociés sur des bourses de valeurs, les instruments négociés sur le marché interbancaire reposent sur le respect par l'intermédiaire ou la contrepartie des modalités du contrat concerné. Par conséquent, les opérations sur contrats de change non réglementés peuvent comporter plus de risques que les opérations ou les options sur contrats à terme négociés sur des marchés réglementés, y compris, sans s'y limiter, un risque de défaut de paiement dû à une défaillance de la contrepartie avec laquelle le Compartiment concerné a conclu des contrats de change à terme. Bien que la Société vise à ne négocier qu'avec des contreparties responsables, le non respect par une contrepartie de ses obligations contractuelles peut exposer la Société à des pertes imprévues. Les mandataires qui négocient sur les marchés à terme ne sont pas tenus de maintenir des marchés pour les devises ou les matières premières qu'ils négocient, et ces marchés peuvent donc connaître des périodes d'illiquidité pouvant parfois être très longues. À certaines périodes, des participants à ces marchés ont refusé de fixer des prix pour certaines devises ou matières premières ou ont fixé des prix présentant un écart anormalement grand entre le prix auquel ils étaient prêts à acheter et celui auquel ils étaient prêts à vendre. Des perturbations peuvent survenir sur tout marché sur lequel négocient les Compartiments du fait d'un volume d'échange exceptionnellement élevé ou exceptionnellement bas, d'une intervention politique ou d'autres facteurs. La mise en place de contrôles du crédit par des autorités gouvernementales peut aussi limiter ces opérations à terme à un niveau inférieur à celui que la Société, la Société de gestion ou un Gestionnaire d'investissement recommanderait et ainsi nuire aux Compartiments.

(e) Swaps de performance, swaps de taux d'intérêt, swaps de devises, swaps sur défaut de crédit et options sur swaps de taux d'intérêt

La Société, la Société de gestion ou un Gestionnaire d'investissement peuvent, dans le cadre de la stratégie d'investissement d'un Compartiment, conclure des swaps de performance, des swaps de taux d'intérêt, des swaps de devises, des swaps sur défaut de crédit ou des options sur swaps de taux d'intérêt. Un swap de taux d'intérêt est un échange effectué entre un Compartiment et une autre partie de leurs engagements respectifs à payer ou recevoir des taux d'intérêt ; il peut s'agir par exemple d'un échange de paiements de taux d'intérêt fixes contre des paiements de taux d'intérêt variables. Un swap de devises peut impliquer l'échange de droits à recevoir ou à verser des paiements dans des devises spécifiques.

Lorsqu'un Compartiment conclut un swap de taux d'intérêt sur une base nette, les deux flux de paiement se compensent entre eux et le Compartiment reçoit ou paye, selon le cas, seulement le montant net des deux paiements. Les swaps de taux d'intérêt conclus sur une base nette n'impliquent pas la livraison physique d'investissements, d'autres actifs ou d'un capital sous-jacents. De ce fait, le risque de perte lié à un swap ou à une option de taux d'intérêt devrait être limité au montant net des taux d'intérêt que le Compartiment concerné

s'est contractuellement engagé à verser. Ainsi, en cas de défaillance de la contrepartie au swap de taux d'intérêt dans des circonstances normales, le Compartiment ne risque de perdre que le montant net des taux d'intérêt auquel il peut contractuellement prétendre. À l'inverse, les swaps de devises impliquent généralement la livraison du montant notionnel total libellé dans une devise donnée en échange de ce même montant notionnel libellé dans l'autre devise. Par conséquent, la totalité du montant notionnel d'un swap de devises est exposée au risque que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles de livraison.

Un Compartiment peut avoir recours à des swaps sur défaut de crédit. Un swap sur défaut de crédit est un contrat financier bilatéral en vertu duquel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paye une commission périodique en échange d'un paiement éventuel d'une somme par le vendeur de la protection suite à un événement de crédit affectant un émetteur de référence. Lorsqu'un événement de crédit (tel qu'une faillite ou une insolvabilité) survient, l'acheteur de la protection soit vend certaines obligations émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou à un autre prix de référence ou d'exercice donné), soit reçoit un règlement en espèces basé sur la différence entre le prix de marché et le prix de référence de ces obligations.

Un Compartiment peut utiliser des swaps sur défaut de crédit pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs de son portefeuille en achetant une protection. Par ailleurs, un Compartiment peut acheter une protection au titre d'un swap sur défaut de crédit sans détenir les actifs sous-jacents de ce swap.

Il peut également acheter une protection au titre d'un swap sur défaut de crédit afin d'obtenir une exposition à un risque de crédit spécifique.

Un Compartiment peut également avoir recours à une option sur swap de receveur ou de payeur de taux d'intérêt (swaption). Les swaptions sont des swaps sur taux d'intérêt. Ils donnent à leur acquéreur le droit, mais non l'obligation, de conclure un swap de taux d'intérêt à un taux d'intérêt préétabli dans un délai déterminé. L'acquéreur d'une option sur swap de taux d'intérêt paye une prime au vendeur pour obtenir ce droit. Une option sur swap de receveur de taux d'intérêt donne à son acquéreur le droit de recevoir des paiements de taux d'intérêt fixes en contrepartie du paiement de taux d'intérêt variables. Une option sur swap de payeur de taux d'intérêt donne à son acquéreur le droit de payer des taux d'intérêt fixes en contrepartie de la réception de taux d'intérêt variables.

L'utilisation de swaps de taux d'intérêt, de swaps de devises, de swaps sur défaut de crédit et d'options sur swaps de taux d'intérêt est une activité hautement spécialisée qui implique des techniques et des risques d'investissement différents de ceux liés aux opérations sur portefeuille d'investissement ordinaires. Si la Société, la Société de gestion ou un Gestionnaire d'investissement se trompe dans ses prévisions de cours, de taux d'intérêt ou de taux de change, la performance de l'investissement du Compartiment concerné peut être moins bonne que si les techniques d'investissement précitées n'avaient pas été utilisées.

(f) Contrats pour différence

Les Compartiments peuvent obtenir des expositions par l'intermédiaire de Contrats pour différence (**CFD**). Les CFD sont des instruments synthétiques qui reproduisent directement le gain (ou la perte) générée(e) par la détention (ou la vente) d'actions sans devoir acheter les actions concernées. Un CFD sur les actions d'une société indiquera le prix de ces actions à la date de sa prise d'effet. Un CFD est un contrat par lequel une des parties s'engage à payer en espèces la différence entre le prix de l'action à la date de prise d'effet du contrat et le prix de l'action à la date de clôture du contrat. Par conséquent, en utilisant

ce type d'instruments, le Compartiment concerné enregistrera un profit s'il a une position d'achat et que le prix du titre sous-jacent augmente (et subira une perte si le prix du titre sous-jacent baisse). À l'inverse, si le Compartiment a une position de vente, il enregistrera un profit si le prix du titre sous-jacent baisse (et subira une perte si le prix du titre sous-jacent augmente). Conformément aux conditions normales de marché, la Société doit respecter les modalités et les conditions fixées par les participants au marché ; la marge initiale doit notamment être payée à la constitution du CFD pour couvrir les pertes potentielles et la marge de variation doit être payée pendant la durée du contrat pour couvrir les risques de fluctuation défavorable des prix. De plus, il convient de noter qu'un Compartiment peut essuyer des pertes en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'émetteur d'un CFD.

(g) Autres instruments financiers dérivés

Les Compartiments peuvent saisir des opportunités d'investissement offertes par certains autres instruments dérivés dont l'utilisation n'est pas actuellement envisagée ou qui ne sont pas disponibles pour le moment, mais qui pourraient être développés, sous réserve que ces opportunités soient conformes à l'objectif d'investissement du Compartiment concerné et qu'elles soient autorisées par la loi. Les risques spéciaux pouvant découler des instruments dans lesquels la Société investira à l'avenir ne peuvent être déterminés à l'heure actuelle ou avant que ces instruments soient développés ou qu'ils fassent l'objet d'un investissement par les Compartiments. Certains swaps, certaines options ou d'autres instruments dérivés peuvent comporter différents types de risque, y compris un risque de marché, un risque de liquidité, des risques de contrepartie tels que les risques liés à la santé financière et à la qualité de crédit de la contrepartie, un risque juridique ou un risque opérationnel.

(h) Risques présentés par les négociations d'options

Un Compartiment peut avoir recours à des options pour améliorer sa performance ou couvrir des actifs. L'acquisition et la vente d'options d'achat ou de vente présentent cependant des risques. Bien que le risque couru par l'acheteur d'une option soit limité au prix d'achat de cette option, un investissement dans une option peut connaître des variations plus grandes qu'un investissement dans ses titres sous-jacents. En théorie, la perte que peut subir un émetteur d'option d'achat est potentiellement illimitée, mais en pratique cette perte est limitée par l'échéance de l'option. Le risque couru par l'émetteur d'une option de vente est que le prix du titre sous-jacent baisse en deçà du prix d'exercice de l'option.

(i) Les investissements dans des contrats à terme sont très volatils et engendrent de très importants effets de levier

Les marchés à terme sont des marchés extrêmement volatils. La rentabilité d'un Compartiment concluant un contrat à terme dépendra de la capacité de la Société, de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement à analyser correctement les tendances du marché en prenant en compte les politiques et les projets des gouvernements, la situation politique et économique internationale, l'évolution de l'offre et de la demande, les actes de gouvernement et les fluctuations des taux d'intérêt. De plus, les gouvernements interviennent parfois sur certains marchés, notamment les marchés des changes. Ces interventions peuvent influencer directement ou indirectement les marchés. Étant donné le faible montant de la marge exigée pour négocier sur des marchés à terme, les opérations sur contrats à terme des Compartiments seront caractérisées par un important effet de levier. Par conséquent, un mouvement relativement faible du cours d'un contrat à terme peut provoquer des pertes significatives pour le Compartiment concerné et entraîner une baisse correspondante de la Valeur nette d'inventaire de ses Actions.

(j) Les marchés à terme peuvent être illiquides

La plupart des marchés de contrats à terme limitent le degré de fluctuation des prix de ces contrats au cours d'une même journée. Dès lors que le prix d'un contrat à terme a augmenté ou diminué d'un montant égal à la limite quotidienne, aucune position ne peut généralement plus être prise ou liquidée sauf si le Conseil ou un Gestionnaire d'investissement consentent à négocier des positions à la limite atteinte ou dans la limite fixée. Par le passé, il est arrivé que les prix de contrats à terme aient atteint la limite quotidienne pendant plusieurs jours consécutifs, entraînant des niveaux d'échange du contrat très faibles, voire inexistantes. Une telle situation pourrait empêcher le Compartiment concerné de liquider rapidement des positions défavorables et provoquer des pertes importantes pour ce Compartiment. De plus, même si les prix de contrats à terme ne s'approchent pas de la limite quotidienne susmentionnée, le Compartiment peut ne pas être en mesure d'obtenir des prix satisfaisants si les volumes négociés sur le marché concerné sont insuffisants pour répondre aux demandes de liquidation. Il est également possible qu'une bourse de valeurs, que la CFTC aux États-Unis ou qu'une autre institution similaire suspende la cotation ou ordonne la liquidation immédiate d'un contrat donné ou limite les transactions sur un contrat aux seules transactions impliquant une livraison.

(k) Options sur contrats à terme

La Société peut décider de gérer des options, notamment des options sur contrats à terme. Une telle gestion comporte des risques semblables aux risques inhérents à la gestion non couverte de contrats à terme sur matières premières dans le sens où ces options sont volatiles et engendrent un important effet de levier. Les mouvements spécifiques des marchés de contrats sur matières premières et de contrats à terme, qui sont les actifs sous-jacents de ces options, peuvent ne pas être prévus avec précision. L'acheteur d'une option peut perdre l'intégralité du prix d'achat de l'option. Le vendeur d'une option peut perdre la différence entre la prime reçue pour l'option et le prix du contrat sur matière première ou à terme auquel cette option se réfère et que le vendeur doit acheter ou livrer lors de l'exercice de l'option.

(l) Autres risques

Les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés incluent le risque que ces instruments dérivés présentent des différences d'évaluation découlant de l'utilisation de différentes méthodes d'évaluation autorisées et le risque d'une absence de corrélation parfaite entre ses instruments dérivés et les titres, taux et indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, en particulier les Instruments dérivés négociés de gré à gré, sont complexes et donc souvent évalués subjectivement; dans de nombreux cas, l'évaluation ne peut être fournie que par un nombre limité de professionnels des marchés financiers qui sont souvent eux-mêmes les contreparties aux transactions devant être évaluées. Des évaluations incorrectes peuvent entraîner une hausse des demandes de paiement en numéraire auprès des contreparties ou une perte de valeur pour le Compartiment concerné. Cependant, ce risque est limité par le fait que la méthode utilisée pour évaluer les Instruments dérivés négociés de gré à gré doit pouvoir être vérifiée par un réviseur indépendant.

La corrélation entre les instruments dérivés et la valeur des actifs, taux ou indices qu'ils sont supposés suivre est souvent imparfaite, parfois même limitée. De ce fait, l'utilisation de techniques dérivées par un Compartiment peut ne pas être un moyen efficace pour, et peut même parfois empêcher ce Compartiment de, suivre son Objectif d'investissement.

1.5 Utilisation de titres de financement structurés

Les titres de financement structuré comprennent, sans s'y limiter, les crédits titrisés et les « portfolio credit-linked notes ».

Les crédits titrisés sont des titres essentiellement garantis par les flux de trésorerie d'un ensemble de créances (en cours ou futures) ou d'autres actifs sous-jacents, qu'ils soient fixes ou renouvelables. Ces actifs sous-jacents peuvent comprendre, sans s'y limiter, des hypothèques sur immobilier résidentiel ou commercial, des baux, des créances sur cartes de crédit et des créances sur des particuliers ou des entreprises. Il existe plusieurs manières de structurer des crédits titrisés : les structures de cession parfaite (« true sale »), dans lesquelles les actifs sous-jacents sont transférés à une entité ad hoc qui émet en retour des titres garantis par des actifs, et des structures « synthétiques », dans lesquelles ce ne sont pas les actifs, mais les risques de crédit qui leur sont associés qui sont transférés, par le biais d'instruments dérivés, à une entité ad hoc qui émet des crédits titrisés.

Les « portfolio credit-linked notes » sont des titres pour lesquels le paiement du capital et des intérêts est lié, directement ou indirectement, à un ou plusieurs portefeuilles d'entités de référence et/ou d'actifs, qu'ils soient gérés ou non (« crédits de référence »). Lorsque survient un événement déclencheur de crédit (un « événement de crédit ») concernant un crédit de référence (comme une faillite ou un défaut de paiement), un montant de perte est calculé (égal à, par exemple, la différence entre la valeur nominale d'un actif et sa valeur recouvrable).

Les crédits titrisés et les « portfolio credit-linked notes » sont habituellement émis dans des tranches différentes. Les pertes réalisées liées aux actifs sous-jacents ou, selon le cas, calculées par rapport aux crédits de référence sont en premier lieu affectées aux titres de la tranche de rang junior jusqu'à ce que le capital de ces titres soit égal à zéro, puis au capital de la tranche suivante la plus faible et ainsi de suite.

Par conséquent, si (a) dans le cadre de crédits titrisés, les actifs sous-jacents n'affichent aucune performance et/ou (b) dans le cadre de « portfolio credit-linked notes », un événement de crédit concernant un ou plusieurs actifs sous-jacents ou crédits de référence survient, la valeur des titres concernés peut être affectée (elle peut être nulle) ainsi que les montants payés sur ces titres (ils peuvent être nuls). Cela peut également avoir un effet négatif sur la Valeur nette d'inventaire. En outre, des facteurs macro-économiques comme des changements défavorables touchant le secteur auquel les actifs sous-jacents ou les crédits de référence appartiennent (y compris le secteur industriel, les services et l'immobilier), les replis économiques dans des pays ou au niveau mondial, ainsi que des circonstances liées à la nature des actifs individuels (par exemple, les prêts de financement de projet comportent des risques associés au projet) peuvent avoir, de temps à autre, un effet négatif sur la valeur des titres structurés et donc sur la Valeur nette d'inventaire par Action. Les implications de ces effets négatifs dépendent donc fortement de la concentration géographique, sectorielle et du type des actifs sous-jacents ou des crédits de référence. Le degré d'affectation par de tels événements d'une valeur mobilière particulière garantie par des actifs ou d'une « portfolio credit-linked note » dépendra de la tranche à laquelle cette valeur est liée ; les tranches junior, même celles qui sont notées « investment grade », peuvent par conséquent être exposées à des risques substantiels.

L'exposition à des titres de financement structuré peut comporter un risque de liquidité plus élevé que l'exposition à des obligations souveraines, ce qui peut avoir un effet négatif sur leur valeur de réalisation.

1.6 Titres à revenu fixe

Les investissements dans des titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans différentes devises présentent des possibilités de bénéfices que ne peuvent pas offrir des investissements dans les titres d'émetteurs d'un seul pays, mais comportent également des risques significatifs que ne couvrent généralement pas les investissements réalisés dans un seul pays. Parmi les risques courus par les investissements dans des titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans différentes devises figurent les variations des taux de change et l'éventuelle mise en œuvre d'une réglementation relative au contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables à ce type d'investissement. Une baisse de la valeur d'une devise donnée par rapport à la Devise de référence de la Société peut réduire la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans cette autre devise. Les titres à intérêt fixe peuvent également être exposés aux risques suivants :

Les émetteurs sont, de manière générale, soumis à différentes normes de comptabilité, d'audit et de communication financière dans différents pays du monde. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des émetteurs peuvent être différents selon les marchés des différents pays. En outre, le niveau de supervision gouvernementale et la réglementation relative aux échanges de titres, négociateurs et sociétés cotées et non cotées peuvent différer d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays peuvent limiter la capacité de la Société à investir dans des titres de certains émetteurs.

Des marchés différents ont également des procédures de compensation et de règlement différentes. Des retards dans le règlement peuvent entraîner des périodes temporaires durant lesquelles une part des actifs d'un Compartiment n'est pas investie ou ne génère pas de rendement. L'impossibilité pour la Société de réaliser les achats de titres prévus du fait de problèmes de règlement peut faire manquer à un Compartiment des opportunités d'investissement intéressantes. L'impossibilité de céder des titres en portefeuille du fait de problèmes de règlement peut soit entraîner des pertes pour le Compartiment concerné à cause d'une baisse subséquente de la valeur des titres en portefeuille soit, si le Compartiment a conclu un contrat de vente de ce titre, générer un passif vis-à-vis de l'acheteur.

Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays différent du pays de la devise dans laquelle les titres sont libellés. La valeur et le rendement relatif respectifs des investissements dans les marchés des titres de différents pays ainsi que les risques inhérents à ces investissements peuvent varier indépendamment les uns des autres.

1.7 Valeurs de rendement

Les Compartiments peuvent investir dans des valeurs de rendement. Ces titres ne sont généralement pas négociés sur des bourses de valeurs et sont donc négociés sur un marché secondaire plus limité que les obligations négociées sur des bourses de valeurs. De plus, chaque Compartiment peut investir dans des obligations d'émetteurs qui ne possèdent pas d'actions cotées et il peut donc être plus difficile de couvrir les risques inhérents à ces obligations (aucun Compartiment n'est tenu d'utiliser des techniques de couverture et chaque Compartiment peut choisir de ne pas le faire). Les valeurs de rendement qui ont une notation inférieure à « investment grade » ou qui ne sont pas notées sont toujours aux prises avec des incertitudes ou exposées à des conditions commerciales, financières ou économiques défavorables qui peuvent mettre l'émetteur dans l'incapacité d'honorer en temps et en heure le paiement des intérêts et du capital. La valeur de marché de certains de ces titres de créances à faible notation ou non notés reflète généralement les évolutions commerciales individuelles dans une mesure plus importante que ne le font les titres mieux notés, qui réagissent principalement aux variations du niveau général des taux d'intérêt, et est plus sensible à la conjoncture économique que ces derniers. Les

sociétés qui émettent ces titres sont souvent soumises à un important effet de levier et peuvent ne pas disposer de méthodes de financement plus traditionnelles. Il est possible qu'une grave récession économique perturbe gravement le marché de ces titres et ait un effet défavorable sur leur valeur. Il est également possible qu'un tel ralentissement économique entrave la capacité des émetteurs de ces titres à rembourser le capital et à payer des intérêts et accroisse le risque de défaillance relatif à ces titres.

1.8 Titres de fonds propres

Les risques associés aux investissements dans des titres de fonds propres (et similaires) comprennent les fluctuations importantes des cours de marché, les informations défavorables sur l'émetteur ou le marché et le statut subordonné des fonds propres par rapport aux créances émises par la même société. Les investisseurs potentiels devraient également prendre en considération le risque attaché aux fluctuations des taux de change, à l'éventuelle imposition de contrôles des changes, et à d'autres restrictions.

1.9 Défaillance financière d'un intermédiaire

Il n'est pas exclu que les institutions, y compris les maisons de courtage et les banques, avec lesquelles les Compartiments traitent ou auxquelles les titres ont été confiés à des fins de garde, rencontrent des difficultés financières qui peuvent altérer leurs capacités opérationnelles ou entraîner des pertes pour la Société.

1.10 Restrictions spécifiques liées aux Actions

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il peut exister des restrictions quant à la souscription, la détention et la négociation des Actions. Ces restrictions sont susceptibles d'empêcher les investisseurs de souscrire, de détenir ou de transférer librement les Actions. En plus des caractéristiques décrites ci-dessous, ces restrictions peuvent être également liées à l'existence d'exigences spécifiques telles qu'un Montant minimal de souscription, ou dues au fait que certains Compartiments peuvent être fermés aux souscriptions ultérieures à la Période de souscription initiale ou à la Date de souscription initiale.

1.11 Fiscalité

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait qu'ils peuvent être tenus de payer un impôt sur le revenu, une retenue fiscale, un impôt sur les plus-values ou sur la fortune, des droits de timbre ou tout autre type de taxe sur les distributions effectuées ou réputées effectuées par un Compartiment, sur les plus-values latentes ou réalisées d'un Compartiment, sur le revenu reçu, cumulé ou réputé reçu par rapport à un Compartiment, etc., selon la législation et les pratiques du pays dans lequel les Actions sont souscrites, vendues, détenues ou rachetées et du pays de résidence ou de nationalité de l'Actionnaire concerné.

Les Actionnaires sont également invités à noter qu'ils peuvent avoir à payer des taxes sur le revenu reçu ou accumulé ou réputé reçu ou accumulé par rapport à un Compartiment. Ces taxes peuvent être calculées sur la base du revenu reçu et/ou accumulé et/ou du revenu réputé reçu et/ou accumulé par rapport à un Compartiment et en lien avec les investissements directs des Actionnaires, tandis que la performance d'un Compartiment, et par conséquent le rendement que les Actionnaires reçoivent après rachat de leurs Actions, peut dépendre en totalité ou en partie de la performance des titres sous-jacents. Cela peut amener un investisseur à payer des taxes pour un revenu et/ou une performance qu'il ne reçoit pas ou dont il ne reçoit qu'une partie.

Les Actionnaires ayant des doutes sur leur situation fiscale sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux indépendants. Par ailleurs, l'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que les réglementations fiscales et leur application ou leur interprétation par les autorités fiscales concernées peuvent changer à tout moment. Par conséquent, il n'est pas possible de prévoir le traitement fiscal précis qui s'appliquera à un moment donné.

1.12 Absence d'historique opérationnel

La Société est une entité nouvellement constituée n'ayant aucun historique opérationnel sur la base duquel pourrait être évaluée sa performance probable (ou celle de ses Compartiments). Rien ne garantit que la Société ou les Compartiments atteindront leurs objectifs d'investissement respectifs, que les investissements seront indépendants les uns des autres ou que les Actionnaires recevront un quelconque rendement sur, ou récupéreront, le capital qu'ils ont investi.

1.13 Facteurs politiques

La performance des Actions ou la possibilité de les acheter, de les vendre ou de les racheter peut être affectée par l'évolution de la conjoncture économique et par des facteurs d'incertitude tels que des événements politiques, des modifications des politiques gouvernementales, la mise en place de restrictions sur le transfert de capitaux ou des modifications des exigences réglementaires.

1.14 Investment Company Act non applicable

La Société peut être considérée comme similaire à une société d'investissement, mais elle n'a pas l'intention de se faire enregistrer en tant que telle au titre de l'Investment Company Act, en vertu d'une exonération prévue pour les sociétés d'investissement privées. Par conséquent, les dispositions de l'Investment Company Act (qui, notamment, exigent que les administrateurs des sociétés d'investissement ne soient pas intéressés, exigent que les titres en dépôt soient à tout moment séparés individuellement des titres de toute autre personne ou marqués de façon à identifier clairement ces titres comme étant la propriété de cette société d'investissement et réglementent la relation entre le conseiller et la société d'investissement) ne lui seront pas applicables.

1.15 Restrictions spécifiques liées aux Actions

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il peut exister des restrictions quant à la souscription, la détention et la négociation des Actions. Ces restrictions sont susceptibles d'empêcher les investisseurs de souscrire, de détenir ou de transférer librement les Actions. En plus des caractéristiques décrites ci-dessous, ces restrictions peuvent être également liées à l'existence d'exigences spécifiques telles qu'un Montant minimal de souscription, ou dues au fait que certains Compartiments peuvent être fermés aux souscriptions ultérieures à la Période de souscription initiale ou à la Date de souscription initiale.

1.16 Modification de la législation

La Société doit respecter certaines contraintes réglementaires, y compris toute modification de la législation relative aux restrictions et aux limites d'investissements pour les OPCVM, ce qui peut nécessiter un amendement de la politique ou des objectifs d'investissement poursuivis par un Compartiment.

1.17 Frais liés à d'autres organismes de placement collectif

Un Compartiment peut, sous réserve des conditions établies au Chapitre 1.4 de l'Annexe 1, investir dans d'autres organismes de placement collectif qui peuvent être gérés par le Gestionnaire d'investissement ou par une partie liée. En tant qu'investisseur dans ces autres organismes de placement collectif, en plus de payer des commissions, frais et charges liés au Compartiment concerné, chaque Actionnaire de ce Compartiment assumera aussi indirectement une part des commissions, frais et charges des autres organismes de placement collectif en question, y compris les frais de gestion, de gestion d'investissement, d'administration ou tout autre frais.

1.18 Frais de transaction

Si un Compartiment n'ajuste pas ses prix de souscription et de rachat d'un montant représentant les taxes et les charges liées à l'achat ou à la vente des actifs sous-jacents, cela aura un effet négatif sur la performance de ce Compartiment

1.19 Conditions économiques générales

Les conditions économiques générales ont une influence sur le succès d'une activité d'investissement : elles peuvent influencer sur le niveau et la volatilité des taux d'intérêt et la liquidité des marchés des actions et des titres sensibles aux taux d'intérêt. Certaines conditions de marché, notamment une volatilité ou une illiquidité inattendue du marché sur lequel la Société détient des positions directement ou indirectement, peuvent empêcher la Société d'atteindre ses objectifs et/ou provoquer des pertes.

1.20 Indemnisation

Certains Prestataires de services d'un Compartiment ainsi que leurs administrateurs, gestionnaires, cadres et employés peuvent recevoir une indemnisation en vertu du Contrat de service applicable et peuvent par conséquent, dans certains cas, être indemnisés sur les actifs du Compartiment concerné des engagements, des frais et des charges (par exemple des frais juridiques) encourus en fournissant des services à ce Compartiment. En principe cependant, les clauses d'indemnisation contiendront généralement des exceptions relatives à certains actes par exemple de négligence grave, de fraude, d'omission volontaire ou d'insouciance téméraire.

1.21 Taux de change

L'attention des investisseurs dans les Actions est portée sur le fait qu'un investissement dans les Actions peut présenter un risque de change. Par exemple (i) un Compartiment peut être exposé directement ou indirectement à un certain nombre de devises de marchés émergents ou de pays développés ; (ii) un Compartiment peut investir dans des titres ou d'autres actifs éligibles libellés dans une devise différente de la Devise de référence du Compartiment ; (iii) les Actions peuvent être libellées dans une devise différente de la devise de la juridiction de l'investisseur ; et/ou (iv) les Actions peuvent être libellées dans une devise différente de la devise dans laquelle un investisseur souhaite recevoir les paiements qui lui sont dus. Les taux de change entre les devises sont déterminés par l'offre et à la demande sur les marchés internationaux des changes, qui sont influencées par des facteurs macroéconomiques (tels que le développement économique dans les différentes zones monétaires, les taux d'intérêt et les mouvements internationaux de capitaux), la spéculation et les interventions des banques centrales et des gouvernements (y compris la mise en place d'un contrôle des changes ou de restrictions monétaires). Les variations des taux de change peuvent influencer la valeur des Actions.

1.22 Taux d'intérêt

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un investissement dans les Actions peut comporter un risque de taux d'intérêt dû aux fluctuations possibles de la devise dans laquelle sont libellés les titres ou les autres actifs éligibles dans lesquels un Compartiment investit les Actions.

Ce sont l'offre et la demande sur les marchés monétaires internationaux, influencées par des facteurs macro-économiques, la spéculation et les interventions des banques centrales et des gouvernements, qui déterminent les taux d'intérêt. Les fluctuations des taux d'intérêt à court et/ou long terme peuvent peser sur la valeur des Actions. Les fluctuations des taux d'intérêt de la devise dans laquelle les Actions sont libellées et/ou celles des taux d'intérêt de la ou des devise(s) de libellé des titres ou des autres actifs éligibles dans lesquels un Compartiment investit peuvent également influencer la valeur des Actions.

1.23 Volatilité des marchés

La volatilité des marchés reflète le niveau d'instabilité et l'instabilité prévue des titres ou des autres actifs éligibles dans lesquels un Compartiment investit, de la performance des Actions ou des techniques utilisées pour relier le produit net de toute émission d'Actions à un (des) actif(s) sous-jacent(s) d'Instruments dérivés négociés de gré à gré, le cas échéant. Le niveau de volatilité des marchés ne constitue pas une mesure de la volatilité réelle, mais elle est en grande partie déterminée par les cours des instruments qui offrent aux investisseurs une protection contre cette même volatilité des marchés. Les cours de ces instruments sont déterminés par les forces de l'offre et de la demande sur les marchés d'options et d'instruments dérivés de manière générale. Ces forces elles-mêmes subissent l'influence de facteurs comme la volatilité réelle des marchés, la volatilité attendue, les facteurs macro-économiques et la spéculation.

1.24 Risque de crédit

Les investisseurs doivent être pleinement conscients qu'un tel investissement peut comporter un risque de crédit. Les obligations ou autres titres de créance comportent le risque lié au crédit de l'émetteur que la notation de crédit peut mettre en évidence. Les titres subordonnés et/ou dont la notation de crédit est faible sont en général jugés avoir un risque de crédit élevé et une possibilité de défaillance plus importante que les titres mieux notés. Si un émetteur d'obligations ou de titres de créance connaît des difficultés financières ou économiques, la valeur des obligations ou des titres concernés peut en souffrir (par exemple, égale à zéro) ainsi que tous les montants payés sur ces titres (qui peuvent être égaux à zéro). Cela pourrait en retour peser sur la Valeur nette d'inventaire.

ANNEXE 3. – AVIS DE CONFIDENTIALITE

1. CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT AVIS DE CONFIDENTIALITE

Les investisseurs qui sont des personnes physiques ainsi que les personnes physiques liées à des investisseurs (y compris notamment les personnes de contact, représentants, agents, actionnaires et bénéficiaires effectifs) sont informés par les présentes du traitement de leurs données à caractère personnel (c'est-à-dire des données permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques) ainsi que de leurs droits conformément à la Législation sur la protection des données.

Législation sur la protection des données désigne le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le **RGPD**), ainsi que toutes et tous autres lois, règlements et recommandations sectorielles applicables comportant des règles de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, tels que complétés, modifiés, remplacés ou abrogés en tant que de besoin.

Sauf définition contraire dans les présentes, les termes « données à caractère personnel », « personne concernée », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « traitement » (y compris le verbe « traiter ») auront le sens qui leur est donné dans la Législation sur la protection des données applicable.

2. RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Toutes les données à caractère personnel fournies ou collectées en lien avec un investissement dans la Société seront traitées (c'est-à-dire utilisées, conservées, transmises, etc.) par la Société, agissant en tant que responsable du traitement, conformément au présent Avis de confidentialité.

Les investisseurs ou personnes physiques liées à des investisseurs qui ont des questions ou des commentaires ou qui souhaitent faire valoir leurs droits peuvent contacter le responsable de la Société à l'adresse suivante : europa-data-protection@pictet.com.

D'autres acteurs intervenant dans la gestion de la relation avec les investisseurs peuvent traiter des données à caractère personnel à leurs propres fins en leur qualité de responsables du traitement (par exemple l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement concerné). Dans ce cas, ces activités de traitement se déroulent sous l'entière responsabilité de ces responsables indépendants et sont régies par des avis de confidentialité distincts.

3. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL TRAITEES

Les informations fournies à la Société peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- Données d'identification (telles que nom, e-mail, adresse postale, numéro de téléphone, pays de résidence) ;
- Caractéristiques personnelles (telles que nationalité, date et lieu de naissance) ;
- Identifiants émis par des pouvoirs publics (tels que numéro de passeport ou de carte d'identité, identifiant fiscal, numéro de sécurité sociale) ;

- Informations financières (telles que coordonnées bancaires, antécédents et cote de crédit et autres informations pertinentes sur la situation financière de l'investisseur) ;
- Domicile fiscal et autres documents et informations relatifs à l'impôt ;
- Connaissance et expérience des questions d'investissement, y compris investissements antérieurs ;
- Origine des fonds et des actifs ;
- Données de communication (telles que correspondance, enregistrements téléphoniques, e-mails) ; et
- Toutes autres informations personnelles fournies directement par les investisseurs à la Société.

(les Données à caractère personnel).

La Société peut collecter des Données à caractère personnel directement auprès des investisseurs ou personnes physiques liées aux investisseurs ou auprès d'autres sources légitimes publiques ou privées.

4. FINALITES DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Société traite les Données à caractère personnel lorsque ce traitement est nécessaire :

Pour conclure et exécuter un contrat si l'investisseur est une personne physique

Ce traitement comprend le traitement de Données à caractère personnel aux fins de la fourniture de services relatifs à l'investisseur, y compris l'administration de compte, le traitement des ordres, la gestion de la souscription, du rachat et du transfert d'actions, la tenue du registre des investisseurs et des distributions, la gestion des distributions y compris des répartitions de résultat entre investisseurs, les validations d'audit interne, les communications et plus généralement la prestation de services requis par l'investisseur et les opérations conformément aux instructions de l'investisseur.

Pour respecter les obligations légales et réglementaires

Ce traitement comprend le traitement des Données à caractère personnel à des fins de respect des obligations légales et réglementaires telles que la législation applicable sur les marchés d'instruments financiers (**MiFID**), le Know Your Customer (**KYC**) et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (**LBC/FT**), les obligations comptables, la satisfaction des demandes et des exigences des instances de réglementation et des forces de l'ordre étrangères, l'identification fiscale et, le cas échéant, la communication, notamment en vertu de la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale portant transposition de la Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative en matière fiscale (telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE), qui vise notamment à l'application, par les établissements financiers, de règles de déclaration et de diligence raisonnable entièrement compatibles avec celles fixées par la norme d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers de l'OCDE (couramment appelée « NCD », norme commune de déclaration), la loi du 24 juillet 2015 portant approbation de l'accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique

concernant l'échange d'informations communément appelées le « FATCA », telles que les lois susmentionnées peuvent être modifiées en tant que de besoin, et tous autres régimes d'échange automatique d'informations (**EAI**) auxquels la Société peut être soumise s'il y a lieu.

Aux fins du FATCA et/ou de la NCD, (i) des Données à caractère personnel peuvent être traitées et transférées à l'administration des contributions directes de Luxembourg qui peut les transférer à des administrations fiscales étrangères, y compris le US Internal Revenue Service ou d'autres administrations américaines compétentes, uniquement aux fins prévues par le FATCA et les règles de la NCD ainsi qu'à des prestataires de services aux fins d'effectuer la déclaration pour le compte de la Société et (ii) il est obligatoire de répondre à chaque demande d'informations envoyée aux investisseurs et le défaut de réponse peut entraîner une déclaration incorrecte ou une double déclaration.

Pour servir des intérêts légitimes

Les Données à caractère personnel seront traitées à des fins de gestion du risque et de prévention de la fraude, pour évaluer les besoins financiers des investisseurs, pour suivre la situation financière des investisseurs et notamment pour estimer leur qualité de crédit et leur solvabilité, pour gérer les litiges et à des fins de prospection. La Société peut également traiter les Données à caractère personnel dans la mesure requise pour constater, exercer ou défendre des droits en justice, pour protéger les droits d'une autre personne physique ou morale ou dans le contexte de fusions, acquisitions et cessions et de la gestion des opérations y relatives.

Si des Données à caractère personnel ont été fournies à la Société par l'investisseur (particulièrement lorsque l'investisseur est une personne morale), la Société peut également traiter des Données à caractère personnel relatives à des personnes physiques liées à l'investisseur dans son intérêt légitime aux fins de fournir des services relatifs à l'investisseur comprenant l'administration de compte, la gestion des ordres, l'évaluation des besoins financiers de l'investisseur, le suivi de la situation financière de l'investisseur, y compris l'estimation de sa qualité de crédit et de sa solvabilité, la gestion de la souscription, du rachat et du transfert d'Actions, la tenue du registre des investisseurs et des distributions, la gestion des distributions y compris les répartitions du résultat entre les investisseurs, les validations d'audit interne, les communications et plus généralement la prestation de services demandés par l'investisseur et les opérations conformément aux instructions de l'investisseur.

Sur la base du consentement

Ce traitement comprend l'utilisation et le traitement ultérieur de Données à caractère personnel avec le consentement de l'investisseur ou de la personne physique liée à l'investisseur (consentement qui peut être retiré à tout moment, sans affecter la licéité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait), par exemple aux fins de recevoir des documents commerciaux (concernant les produits et services du groupe de sociétés dont fait partie la Société ou de ses partenaires commerciaux) ou des recommandations au sujet de services.

5. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

Les investisseurs ou les personnes physiques liées aux investisseurs doivent fournir uniquement les Données à caractère personnel nécessaires pour créer la relation avec la Société et y mettre fin et dont la Société a besoin pour satisfaire à ses obligations légales. Si ces Données à caractère personnel ne sont pas fournies, la Société sera dans

l'incapacité de conclure ou poursuivre l'exécution du contrat avec l'investisseur ou d'effectuer une opération.

6. DESTINATAIRES DES DONNEES

La Société peut communiquer des Données à caractère personnel à des destinataires tels que :

- tous tiers requis ou autorisés par la loi (y compris, sans s'y limiter, des administrations publiques et des pouvoirs publics et judiciaires nationaux ou étrangers, y compris toutes instances de réglementation compétentes) ;
- tous tiers agissant pour le compte de la Société, tels que des prestataires de service, l'Agent administratif et le Gestionnaire d'investissement concerné, y compris leurs conseillers, réviseurs, délégués, agents et prestataires de service ;
- toute filiale ou entité affiliée de la Société (et ses représentants, employés, conseillers, agents, délégués et prestataires de service) ;
- tout actionnaire, représentant, employé, conseiller, agent ou délégué de la Société ;
- toute personne agissant pour le compte d'investisseurs, telle que destinataire de paiement, bénéficiaire, prête-nom de compte, banque correspondante ou associée, chambre de compensation, système de compensation ou de règlement, contrepartie de marché, agent chargé de la retenue en amont, référentiel central ou archivage central de swaps, bourse de valeurs, société dans laquelle l'investisseur détient une participation ; et
- toute partie impliquée en lien avec toute réorganisation, tout transfert, toute cession, fusion ou acquisition au niveau de la Société.

7. TRANSFERT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Aux fins énumérées ci-dessus, les Données à caractère personnel seront transférées à tout susmentionné destinataire et prestataire de service dans des pays situés ou non dans l'Espace économique européen (l'EEE).

Les Données à caractère personnel peuvent être transférées aux pays suivants hors de l'EEE : Suisse.

Les Données à caractère personnel peuvent être transférées vers un pays hors de l'EEE sur la base du fait que la Commission européenne a décidé que ce pays offre un niveau de protection adéquat. Certains pays dans lesquels des destinataires et sous-traitants peuvent être situés et auxquels des Données à caractère personnel peuvent être transférées peuvent toutefois ne pas offrir un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui de l'EEE. Les Données à caractère personnel transférées vers des pays hors de l'EEE, dans ce cas, seront protégées par des garanties appropriées telles que des clauses contractuelles standard agréées par la Commission européenne. Les investisseurs qui sont des personnes physiques et les personnes physiques liées aux investisseurs dont les données peuvent être concernées par un tel transfert peuvent obtenir une copie desdites garanties en contactant la Société aux coordonnées figurant à la Section 2 ci-dessus.

8. PERIODE DE CONSERVATION DES DONNEES

La Société est soumise à différentes obligations de conservation et de documentation qui découlent, notamment, du Code de Commerce et de la législation relative à la LBC/FT et au KYC. Les périodes de conservation prévues par ces lois varient de cinq à dix ans. En cas d'action en justice pertinente pour faire valoir des droits, la Société peut continuer de traiter les Données à caractère personnel pendant toute période supplémentaire nécessaire en lien avec cette action.

La période de conservation sera également déterminée par les limites légales qui peuvent être fixées, par exemple, par le code de commerce et peut durer jusqu'à dix ans après la fin de la relation contractuelle avec l'investisseur.

9. PROCESSUS DE DECISION AUTOMATISEE Y COMPRIS LE PROFILAGE

La Société n'utilise pas de procédures de décision automatisées ni de profilage. Si la Société est amenée à utiliser de telles procédures dans des cas particuliers, elle en informera les investisseurs séparément.

10. DROIT DES PERSONNES PHYSIQUES

Les droits suivants s'appliquent aux investisseurs qui sont des personnes physiques et aux personnes physiques liées aux investisseurs (que ceux-ci soient ou non des personnes physiques) dont les Données à caractère personnel ont été fournies à la Société. Toutes les références aux investisseurs ci-dessous sont réputées être des références aux personnes physiques liées auxdits investisseurs si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes des personnes physiques.

Droit à l'information, à la rectification, à l'effacement et à la limitation du traitement

Les investisseurs peuvent demander, sans frais, à intervalles raisonnables et en temps opportun, que leur soient communiquées leurs Données à caractère personnel traitées ainsi que toute information sur l'origine de ces données.

Les investisseurs ont le droit de rectifier leurs Données à caractère personnel détenues qui sont inexacts.

Dans les cas où l'exactitude des Données à caractère personnel est contestée, où le traitement est illégal ou lorsque les investisseurs se sont opposés au traitement de leurs Données à caractère personnel, les investisseurs peuvent demander la limitation du traitement desdites Données à caractère personnel. Cela signifie que les Données à caractère personnel ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées que pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale ou pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union européenne ou d'un État membre de l'UE. Lorsqu'un traitement est limité, l'investisseur sera informé avant que la limitation du traitement ne soit levée.

Les investisseurs peuvent demander la suppression des Données à caractère personnel les concernant, dans les meilleurs délais, lorsque l'utilisation ou un autre traitement desdites Données à caractère personnel n'est plus nécessaire aux fins décrites ci-dessus et notamment lorsque le consentement relatif à un traitement spécifique a été retiré ou lorsque le traitement n'est pas ou plus légal pour d'autres motifs.

Droit de retrait du consentement

Les investisseurs ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans que cela n'affecte la licéité du traitement basé sur le consentement avant son retrait.

Droit d'opposition

Les investisseurs peuvent s'opposer au traitement de leurs Données à caractère personnel basé sur les intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers. Dans ce cas, la Société ne traitera plus ces Données à caractère personnel sauf si la Société a des motifs légitimes impérieux justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés des investisseurs ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le droit d'opposition des investisseurs n'est tenu à aucune formalité.

Droit à la portabilité des données

Lorsque le traitement des données repose sur le consentement ou l'exécution d'un contrat avec les investisseurs, les investisseurs disposent également du droit à la portabilité des données pour les informations qu'ils ont fournies à la Société – ce qui signifie que les investisseurs peuvent obtenir une copie de leurs données dans un format électronique courant qui leur permet de les gérer et de les transmettre à un autre responsable du traitement.

Droit d'introduire une réclamation

Outre les droits exposés ci-dessus, si un investisseur ou une personne physique liée à un Actionnaire considère que la Société ne respecte pas les règles relatives à la confidentialité applicables ou s'il est préoccupé par la protection de ses Données à caractère personnel, il peut introduire une réclamation auprès de l'autorité luxembourgeoise de protection des données (la Commission Nationale pour la Protection des Données – CNPD) ou une autre autorité européenne pour la protection des données (par exemple dans le pays de résidence de l'investisseur).

11. MODIFICATION DU PRESENT AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

- 11.1 Le présent Avis de confidentialité peut être modifié à tout moment afin de garantir qu'il contient toutes les informations sur les activités de traitement. Les modifications apportées à l'Avis de confidentialité seront notifiées par des moyens appropriés.

ANNEXE 4. – INFORMATIONS RELATIVES AUX FOURNISSEURS

TOUT INDICE UTILISE DANS LE PRESENT PROSPECTUS EST LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DE SON PROPRIETAIRE (CI-APRES «LE PROPRIETAIRE»).

LE PROPRIETAIRE N'A ETE IMPLIQUE EN AUCUNE FAÇON DANS LA CREATION DE TOUTE INFORMATION DECLAREE, QU'ELLE N'OFFRE AUCUNE GARANTIE ET QU'ELLE REJETTE TOUTE RESPONSABILITE (POUR CAUSE DE NEGLIGENCE OU AUTRE) – Y COMPRIS, MAIS SANS QUE CETTE LISTE SOIT EXHAUSTIVE, EN CE QUI CONCERNE LA PRECISION, L'ADEQUATION, L'EXACTITUDE, LE CARACTERE EXHAUSTIF, L'ACTUALITE ET L'ADEQUATION A TOUTE FIN – A L'EGARD DES INFORMATIONS DECLAREES OU CONCERNANT TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DANS L'INDICE CONCERNE OU SES DONNEES.

TOUTE DIFFUSION OU DISTRIBUTION DE CES INFORMATIONS RELATIVES AU PROPRIETAIRE EST INTERDITE.

VOIR CI-DESSOUS LES CLAUSES DE NON-RESPONSABILITE DES FOURNISSEURS POUR CHACUN DES INDICES UTILISES DANS NOTRE PUBLICATION.

STOXX

STOXX Limited («STOXX») est la source de l'indice Stoxx pertinent tel que mentionné dans les rapports ou publications applicables du groupe Pictet, ainsi que des données qu'il contient. STOXX n'a été impliqué en aucune façon dans la création de toute information déclarée, n'offre aucune garantie et rejette toute responsabilité (pour cause de négligence ou autre) — y compris, mais sans que cette liste soit exhaustive, en ce qui concerne la précision, l'adéquation, l'exactitude, le caractère exhaustif, l'actualité et l'adéquation à toute fin — à l'égard des informations déclarées ou concernant toute erreur, omission ou interruption dans l'indice Stoxx concerné tel que mentionné dans les rapports ou publications applicables du groupe Pictet ou de ses données. Toute diffusion ou distribution de ces informations relatives à STOXX est interdite.

ANNEXE 5. – DEFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous.

Loi de 1915 désigne la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'amendée.

Loi de 2010 désigne la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle qu'amendée.

Action de capitalisation désigne une Action pour laquelle il n'est pas prévu de faire de distributions, tel qu'énoncé à la Section spéciale concernée.

Prix ajusté désigne la Valeur nette d'inventaire par Action ajustée un Jour d'évaluation donné conformément au Chapitre 8 de la Section générale.

Agent administratif désigne FundPartner Solutions (Europe) S.A. en sa qualité d'agent administratif central, d'agent de registre et de transfert, d'agent payeur et d'agent domiciliataire de la Société.

Accord administratif désigne l'accord conclu entre la Société, la Société de gestion et l'Agent administratif tel qu'amendé, complété ou autrement modifié de temps à autre.

Affilié désigne, à l'égard de toute personne, toute entité Contrôlée par ou Contrôlant cette personne ou sous Contrôle commun avec cette personne.

Statuts désigne les statuts de la Société tels qu'amendés, complétés ou autrement modifiés de temps à autre.

Réviseur d'entreprises désigne Ernst & Young S.A.

Règlement relatif aux indices de référence désigne le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

Conseil désigne le conseil d'administration de la Société.

Jour ouvré désigne, sauf définition contraire en lien avec un Compartiment spécifique indiquée dans la Section spéciale appropriée, un jour où les banques sont généralement ouvertes toute la journée au Luxembourg (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés).

Équivalents de trésorerie désigne les dépôts à terme bancaires, les Instruments du marché monétaire, les OPCVM monétaires et/ou d'autres OPC ou autres instruments financiers (cotés au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010) qui sont des actifs hautement liquides et peuvent être facilement convertis en liquidités.

CFTC désigne l'United States Commodity Futures Trading Commission, la Commission américaine des marchés à terme de matières premières.

Circulaire CSSF 04/146 désigne la Circulaire CSSF 04/146 relative à la protection des OPC et de leurs investisseurs contre les pratiques de Late trading et de Market timing.

Catégorie d'Actions désigne une catégorie d'Actions émise par un Compartiment.

Date de lancement d'une Catégorie d'Actions désigne la date, telle que déterminée par le Conseil, à laquelle la Société (r)ouvre une Catégorie d'Actions aux souscriptions.

Catégorie S a la signification qui lui est donnée aux Chapitres 2.1 de la Section générale.

Catégorie T désigne une Catégorie d'Actions attribuée à un Compartiment et réservée à la souscription pour des employés, cadres et administrateurs éligibles d'Alatus Capital S.A et de ses affiliés.

Administrateur de Catégorie S désigne tout administrateur nommé par une assemblée générale conformément à l'article 13 des Statuts à partir d'une liste de candidats proposée par le(s) détenteur(s) d'Actions de Catégorie S.

Clearstream désigne Clearstream Banking, société anonyme.

Société désigne Alatus UCITS, une société anonyme constituée en une société à capital variable de droit de luxembourgeois et enregistrée conformément à la Partie I de la Loi de 2010.

Contrôle désigne, à l'égard d'une entité : (a) la détention, directe ou indirecte, de la majorité des votes pouvant être exprimés lors des assemblées ordinaires des actionnaires, des associés ou des membres de cette entité ou des votes nécessaires pour orienter ou influencer l'orientation des assemblées ordinaires des actionnaires, des associés ou des membres de cette entité et (b) toute relation contractuelle en vertu de laquelle une personne peut diriger les activités commerciales d'une société ou d'une autre entité. « Contrôlé(e) » et « contrôler » sont à interpréter en conséquence.

Commission de conversion désigne la commission qui peut être payée par des Actionnaires en cas de conversion de leurs Actions, telle que décrite au Chapitre 6.4 de la Section générale.

CSSF désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance du secteur financier au Luxembourg.

Banque dépositaire désigne Pictet & Cie (Europe) S.A. en sa qualité de banque dépositaire de la Société.

Contrat de banque dépositaire désigne le contrat conclu entre la Société et la Banque dépositaire tel qu'amendé, complété ou autrement modifié de temps à autre.

Directive 2013/34/UE désigne la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

Directive 2009/65/CE désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Administrateurs désigne les administrateurs de la Société, dont les coordonnées figurent dans le présent Prospectus et/ou dans les rapports annuels et semestriels.

Action de distribution désigne une Action pour laquelle il est prévu de procéder à des distributions, tel qu'énoncé à la Section spéciale concernée.

Distributeur désigne toute personne éventuellement nommée par la Société pour, ou autorisée par la Société à distribuer les Actions d'un ou plusieurs Compartiments ou d'une ou plusieurs Catégories d'Actions (y compris, pour écarter tout doute, la Société de gestion).

EEE désigne l'Espace économique européen.

Investissements éligibles désigne les investissements éligibles pour les OPCVM au sens de l'article 41 (1) de la Loi de 2010.

Investisseur éligible désigne, à l'égard de chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment, un investisseur qui remplit les critères pour pouvoir investir dans une Catégorie d'Actions donnée tels que définis dans la Section spéciale concernée et qui n'est pas une Personne soumise à des restrictions.

ESG signifie environnement, social et gouvernance.

Orientations de l'AEMF 2012/832 désigne les Orientations de l'AEMF 2012/832 du 18 décembre 2012 sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.

EU désigne l'Union européenne, dont les États membres à la date du présent Prospectus comprennent l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

État membre de l'UE désigne un État membre de l'UE.

Directive sur la fiscalité de l'épargne désigne la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

EUR ou **€** désigne l'euro, la monnaie des États membres participants.

Euroclear désigne Euroclear Bank S.A./N.V. en sa qualité d'exploitant du système Euroclear.

Institutions de premier rang désigne les institutions financières de premier rang sélectionnées par la Société, soumises à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories d'institutions agréées par la CSSF pour les opérations sur Instruments dérivés négociés de gré à gré et spécialisées dans ce type de transactions.

Exercice désigne la période de douze (12) mois prenant fin le 31 décembre de chaque année, exception faite du premier Exercice, qui a commencé à la date de constitution de la Société et prendra fin le 31 décembre 2014.

Section générale désigne la section générale du Prospectus qui définit les modalités et conditions générales applicables à tous les Compartiments de la Société, sauf mention contraire dans l'une des Sections spéciales.

Commission globale désigne, à l'égard d'un Compartiment, le montant total payable sur les actifs du Compartiment concerné à la Société de gestion au titre de la Commission de société de gestion et de la Commission de service aux Actionnaires, tel qu'établi plus en détail dans la Section spéciale concernée.

Période de souscription initiale ou **Date de souscription initiale** désigne, à l'égard de chaque Compartiment, la première offre d'Actions faite suivant les conditions définies dans le Prospectus ou dans la Section spéciale concernée.

Prix de souscription initiale désigne le prix auquel des Actions sont émises pour des souscriptions reçues durant la Période de souscription initiale, à la Date de souscription initiale ou à la Date de lancement d'une Catégorie d'Actions, tel que déterminé pour chaque Compartiment et Catégorie d'Actions dans la Section spéciale concernée.

Compartiment initial désigne Alatus UCITS – Inflection Long Only.

Investisseurs institutionnels désigne les investisseurs considérés comme des investisseurs institutionnels selon l'article 174 de la Loi de 2010.

Compartiment investisseur a la signification qui lui est donnée à l'Annexe 1, Chapitre 1.9.

Conseiller en investissement désigne toute personne éventuellement nommée par la Société comme conseiller en investissement d'un Compartiment donné et désignée (si et dans la mesure où c'est nécessaire) dans la Section spéciale concernée.

Investment Company Act désigne l'*United States Investment Company Act* de 1940, tel qu'amendé (la loi américaine sur les sociétés d'investissement).

Gestionnaire d'investissement désigne toute personne éventuellement nommée par la Société et la Société de gestion comme gestionnaire d'investissement d'un Compartiment donné et désignée dans la Section spéciale concernée.

Objectif d'investissement désigne l'objectif d'investissement d'un Compartiment tel que défini dans la Section spéciale concernée.

Politique d'investissement désigne la politique d'investissement d'un Compartiment telle que définie dans la Section spéciale concernée.

Restrictions d'investissement désigne les restrictions d'investissement applicables aux Compartiments. Les restrictions d'investissement applicables à tous les Compartiments sont présentées au Chapitre 3 de la Section générale. Des restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer à chaque Compartiment et sont fixées le cas échéant dans la Section spéciale concernée.

DICI désigne le document d'information clé pour l'investisseur de chaque Compartiment.

Late trading désigne toute pratique de Late trading au sens de la Circulaire CSSF 04/146, ou tel que ce terme pourra être amendé ou corrigé par la CSSF dans toute circulaire ultérieure, c'est-à-dire l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat après l'heure limite d'acceptation des ordres un jour donné et le traitement de cet ordre basé sur la valeur nette d'inventaire applicable ce jour donné.

Date de lancement désigne la date à laquelle la Société émet des Actions d'un Compartiment par rapport à des ordres de souscription reçus durant la Période de souscription initiale ou à la Date de souscription initiale, tel qu'énoncé à la Section spéciale concernée.

Luxembourg désigne le Grand-duché de Luxembourg.

Législation luxembourgeoise désigne la législation en vigueur au Grand-duché de Luxembourg.

Journal officiel du Luxembourg désigne le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* ou le *Recueil électronique des Sociétés et Associations (RESA)*.

Société de gestion désigne FundPartner Solutions (Europe) S.A.

Contrat de société de gestion désigne le contrat, intitulé « contrat de société de gestion » conclu entre la Société et la Société de gestion, tel qu'amendé, complété ou autrement modifié de temps à autre.

Market timing désigne toute pratique de Market timing au sens de la Circulaire CSSF 04/146, ou tel que ce terme pourra être amendé ou corrigé par la CSSF dans toute circulaire ultérieure, c'est-à-dire une méthode d'arbitrage par le biais de laquelle un investisseur souscrit, rachète ou convertit systématiquement des parts ou des actions d'un même organisme de placement collectif luxembourgeois sur une courte période, en profitant des décalages horaires et/ou des imperfections ou des déficiences dans la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPC.

Montant minimal de participation désigne le nombre minimal d'Actions d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment donné qu'un Actionnaire doit détenir à tout moment. Sauf mention contraire concernant une Catégorie d'Actions d'un Compartiment spécifique dans la Section spéciale pertinente, le Montant minimal de participation est fixé à une Action.

Valeur nette d'inventaire minimale désigne la Valeur nette d'inventaire minimale requise pour qu'un Compartiment puisse être géré d'une manière économiquement viable. Sauf mention contraire concernant un Compartiment spécifique dans la Section spéciale pertinente, la Valeur nette d'inventaire minimale par Compartiment est fixée à 5 millions d'EUR (ou au montant équivalent dans la Devise de Référence du Compartiment concerné).

Montant minimal de souscription désigne le nombre minimal d'Actions ou la somme minimale qu'un Actionnaire ou un souscripteur doit souscrire pour une Catégorie d'Actions d'un Compartiment donné dans laquelle l'Actionnaire ou le souscripteur ne détient pas d'Actions avant ladite souscription. Sauf mention contraire concernant une Catégorie d'Actions ou un Compartiment spécifique dans la Section spéciale pertinente, le Montant minimal de souscription est fixé à une Action.

Montant minimal de souscription ultérieure désigne le nombre minimal d'Actions ou la somme minimale qu'un Actionnaire doit souscrire pour une Catégorie d'Actions d'un Compartiment donné lors de toute souscription supplémentaire d'Actions de cette Catégorie. Sauf mention contraire concernant une Catégorie d'Actions d'un Compartiment spécifique dans la Section spéciale pertinente, le Montant minimal de souscription ultérieure est fixé à une Action.

Instruments du marché monétaire désigne des instruments normalement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

Jour de calcul de la VNI désigne le Jour ouvré où la Valeur nette d'inventaire est calculée pour un Jour d'évaluation donné. Sauf mention contraire concernant un Compartiment spécifique dans la Section spéciale pertinente et sous réserve que les ordres de souscription, de conversion ou de rachat soient reçus le Jour d'évaluation concerné avant l'Heure limite de souscription ou l'Heure limite de rachat applicable, le Jour de calcul de la VNI est le premier Jour ouvré suivant le Jour d'évaluation concerné.

Valeur nette d'inventaire ou **VNI** désigne, selon le cas, la valeur nette d'inventaire de la Société, de chaque Compartiment, de chaque Catégorie d'Actions ou de chaque Action, telle que déterminée conformément au Chapitre 11 de la Section générale.

OCDE désigne l'Organisation pour la coopération et le développement économiques.

État membre de l'OCDE désigne tout État membre de l'OCDE.

OTC signifie « de gré à gré » ou « négocié de gré à gré ».

Instrument dérivé négocié de gré à gré désigne tout instrument financier dérivé négocié de gré à gré, y compris les SRT.

État membre participant désigne tout État membre de l'Union européenne qui adopte ou a adopté et, dans chaque cas, continue d'utiliser l'euro comme monnaie légale conformément à la législation de l'Union européenne.

Prospectus désigne le présent prospectus tel qu'amendé ou complété de temps à autre.

Commission de rachat désigne la commission qui peut être prélevée lors du rachat d'Actions d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment, ce rachat étant décrit plus en détail dans la Section spéciale concernée.

Heure limite de rachat désigne l'heure limite pour la soumission de demandes de rachat telle que définie au Chapitre 7.1 de la Section générale, sauf mention contraire concernant un Compartiment spécifique dans la Section spéciale pertinente.

Devise de référence désigne, à l'égard d'une Catégorie d'Actions ou d'un Compartiment donné(e), la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire de cette Catégorie d'Actions ou de ce Compartiment est calculée, tel qu'énoncé à la Section spéciale concernée.

Marché réglementé désigne un marché réglementé tel que défini dans la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ou tout autre marché établi dans l'EEE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public

Opération de pension désigne une opération régie par un accord par lequel une contrepartie transfère des titres ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres, lorsque cette garantie est émise par un marché reconnu qui détient les droits sur les titres et que l'accord ne permet pas à une contrepartie de transférer ou de donner en gage un titre particulier à plus d'une contrepartie à la fois, en s'engageant à les racheter, ou des titres présentant les mêmes caractéristiques, à un prix déterminé et à une date future fixée, ou à fixer, par la contrepartie qui effectue le transfert; il s'agit d'un accord de Mise en pension pour la contrepartie qui vend les titres et d'un accord de Prise en pension pour celle qui les achète.

Personne soumise à des restrictions désigne toute personne que le Conseil juge, à sa seule discrétion, ne pas avoir le droit de souscrire ou de détenir des actions de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie si, selon le Conseil, (i) cette personne ne satisfait pas les critères d'éligibilité d'une Catégorie ou d'un Compartiment donné, ou (ii) la détention par cette personne a ou pourrait avoir pour effet que la Société connaisse un préjudice financier ou réglementaire, ou (iii) une détention par cette personne aurait ou pourrait avoir pour effet que la Société viole la législation ou les obligations d'un pays ou d'une autorité gouvernementale applicable à la Société.

Investisseur privé désigne tout investisseur ne pouvant pas être considéré comme un Investisseur institutionnel.

«Opération de financement sur titres» ou **OFT** désigne (i) une opération de Mise ou de Prise en pension ; (ii) un prêt de titres et un emprunt de titres au sens défini par le SFTR.

Règlement SFDR désigne le règlement (UE) 2019/2088 sur les informations à fournir en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

NTR SFDR désigne le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

SFTR désigne le règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Contrats de service désigne le Contrat de banque dépositaire, le Contrat de société de gestion, l'Accord administratif et tout autre contrat ou accord conclu par la Société et/ou la Société de gestion pour le compte d'un ou plusieurs Compartiments avec tout autre Prestataire de services.

Prestataire de services désigne la Société de gestion, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement (le cas échéant), le(s) Conseiller(s) en investissement (le cas échéant), la Banque dépositaire, l'Agent administratif et toute autre personne qui fournit de temps à autre des services à la Société (y compris, pour écarter tout doute, tout Conseiller en investissement ou Gestionnaire d'investissement).

Actionnaire désigne tout détenteur enregistré d'Actions.

Commission de service aux Actionnaires a la signification qui lui est donnée au Chapitre 2.6 de la Section générale.

Actions désigne toutes les Actions émises de temps à autre par la Société et représentant le total des actions de la Société en circulation.

Section spéciale désigne chaque supplément au présent Prospectus décrivant les caractéristiques spécifiques d'un Compartiment donné. Chacun de ces suppléments doit être considéré comme faisant partie intégrante du Prospectus.

Sous-catégorie d'Actions désigne toute sous-catégorie d'Actions libellée dans une devise d'évaluation distincte qui peut être lancée dans une Catégorie d'Actions donnée.

Compartiment désigne un portefeuille distinct d'actifs établi pour une ou plusieurs Catégories d'Actions de la Société et qui est investi conformément à un Objectif d'investissement spécifique. Les Compartiments ne sont pas des entités juridiques distinctes de la Société ; cependant, chaque Compartiment n'est responsable que des dettes, passifs et engagements qui lui sont attribuables. Les spécificités de chaque Compartiment sont définies dans la Section spéciale concernée.

Heure limite de souscription désigne l'heure limite pour la soumission de demandes de souscription telle que définie au Chapitre 5.2(a) de la Section générale, sauf mention contraire concernant un Compartiment spécifique dans la Section spéciale pertinente.

Commission de souscription désigne la commission qui peut être prélevée lors de la souscription d'Actions d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment, cette souscription étant décrite plus en détail dans la Section spéciale concernée.

Résolution adoptée à la majorité qualifiée désigne une résolution adoptée lors d'une assemblée des Actionnaires conformément aux exigences de quorum et de majorité stipulées dans la Loi de 1915 aux fins d'amendement des Statuts, c'est-à-dire une résolution étudiée lors d'une assemblée où les détenteurs d'Actions représentant au moins la moitié du capital social émis sont présents ou représentés et qui est adoptée par au moins les deux tiers des votes exprimés, étant entendu que si l'exigence de quorum n'est pas remplie lors de la première assemblée générale, une seconde assemblée peut être convoquée lors de laquelle les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés, sans exigence de quorum.

Risque en matière de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur de l'investissement et potentiellement une perte totale de la valeur de ce dernier, et par conséquent un impact sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

Compartiment cible a la signification qui lui est donnée à l'Annexe 1, Chapitre 1.9.

Règlement sur la taxonomie désigne le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

Territoires désigne les Antilles néerlandaises, Aruba, Jersey, Guernesey, l'Île de Man, Montserrat et les Îles Vierges britanniques.

SRT désigne un swap de rendement total, c'est-à-dire un contrat dérivé au sens de l'article 2, point 7, du SFTR, aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances, à une autre contrepartie.

Valeurs mobilières désigne :

- des actions ou d'autres titres similaires ;
- des obligations et d'autres instruments de créance ;
- tout autre titre négociable permettant d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, sans recourir à des instruments ou à des techniques.

OPC désigne un organisme de placement collectif au sens de l'article 1 paragraphe (2) points a) et b) de la Directive OPCVM, que cet organisme soit situé ou non dans un État membre de l'UE, sous réserve que :

- cet OPC soit autorisé en vertu de lois établissant qu'il est soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le droit de l'Union européenne et que la coopération entre les autorités concernées soit suffisamment assurée ;
- le niveau de protection garanti pour les actionnaires dudit OPC soit équivalent à celui apporté aux actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation de l'actif, à l'emprunt, au prêt et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux dispositions de la Directive OPCVM ;
- les activités de cet OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, du résultat et des opérations de la période considérée.

OPCVM désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive OPCVM.

RDC-OPCVM désigne le Règlement délégué de la Commission du 17 décembre 2015 compétant la Directive 2009/65/CE en ce qui concerne les obligations des dépositaires.

Directive OPCVM désigne la Directive 2009/65/CE.

USD désigne la monnaie officielle des États-Unis d'Amérique.

Ressortissant des États-Unis désigne une personne qui est un Ressortissant des États-Unis aux fins de la Réglementation S de l'*US Securities Act*, c'est-à-dire une personne physique résidant aux États-Unis, une société de personnes ou une société de capitaux organisée ou constituée conformément à la législation des États-Unis, une succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est un Ressortissant des États-Unis, une fiducie dont un fiduciaire est un Ressortissant des États-Unis et toute autre personne qui est un ressortissant des États-Unis aux fins de la Réglementation S de l'*US Securities Act*.

US Securities Act désigne l'*US Securities Act* de 1933, tel qu'amendé (la loi américaine sur les valeurs mobilières).

Jour d'évaluation désigne (sauf mention contraire concernant un Compartiment spécifique dans la Section spéciale pertinente) un Jour ouvré où des demandes de souscription, de conversion ou de rachat peuvent être soumises afin d'être traitées par l'Agent administratif sur la base de la Valeur nette d'inventaire ou du Prix ajusté qui sera calculé(e) le Jour de calcul de la VNI approprié par rapport au Jour d'évaluation concerné.

ANNEXE 6. – INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES DESTINEES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant

Le représentant en Suisse est FundPartner Solutions (Suisse) SA, 60 route des Acacias, 1211 Genève 73.

2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est Banque Pictet & Cie SA, ayant son siège social au 60, route des Acacias, 1211 Genève 73.

3. Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Le prospectus, la feuille d'information de base, les statuts ainsi que les rapports annuel et semestriels sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

1. Les publications concernant la Société sont effectuées en Suisse via www.swissfunddata.ch.
2. Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises », de toutes les classes de parts sont publiés à chaque émission et rachat de parts via www.swissfunddata.ch. Les prix sont publiés au moins deux fois par mois.

Pour le compartiment Alatus UCITS – Inflection Long Only, le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire est le suivant: chaque mercredi qui est un Jour ouvré (et si un mercredi n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant).

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. La Société ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité d'offre de parts en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :
 - Mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts;
 - Stockage et distribution de documents de marketing et juridiques;
 - Transmission ou disposition d'accès à des publications prescrites par la loi et autres publications;
 - Perception et accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations d'offre;
 - Éclaircissement et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs;
 - Élaboration de matériel d'analyse de fonds;
 - Gestion centrale des relations (Relationship Management);
 - Formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux;
 - Nomination et surveillance de prestataires d'offre.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant.

2. La Société et ses mandataires peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'offre en Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :
- ils sont payés à partir des honoraires de la Société et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
 - ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
 - ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la Société sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans la Société, ou le cas échéant dans la gamme de produits du promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la Société communique gratuitement le montant des rabais correspondants

6. Lieu d'exécution et for judiciaire

Pour les parts proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.